

# La CARMF

en 2017





**Chiffres clés**



**2017**

Effectifs CARMF

Cotisants.....	123 362
Dont Cumul retraite/activité libérale.....	11 785
Retraités.....	64 365
Conjoints collaborateurs.....	1 630
Conjoints collaborateurs retraités.....	1 838
Conjoints survivants retraités.....	20 464
Bénéficiaires du régime invalidité-décès.....	3 883
Adhérents Capimed.....	1 999

**CASMF**  
Caisse Nationale de Sécurité  
des Médecins de France  
46 rue Saint-Ferdinand  
75004 Paris Cedex 17  
Tél: 01 40 68 32 00  
Fax: 01 40 68 33 73



**Le dépliant «Chiffres clés 2017»  
est à découper à la fin  
de cette publication**

## La CARMF..... 3

- Administration.....4
- Fonctionnement..... 18

## Le cotisant..... 23

- Qui cotise à la CARMF?.....24
- Cotisations .....26
- Augmenter sa retraite.....35
- Le conjoint collaborateur.....37

## La retraite ..... 39

- Préparer sa retraite..... 40
- Âge de départ en retraite .....42
- Demande de retraite .....45
- Comment calculer sa retraite .....47
- Cumul retraite/activité libérale ..... 48
- Le conjoint collaborateur..... 54

## La prévoyance..... 55

- Incapacité temporaire.....56
- Invalidité .....58
- Décès ..... 60
- Rentes .....62
- Le conjoint collaborateur.....63

## La réversion..... 65

- Conditions..... 66

## Capimed ..... 69

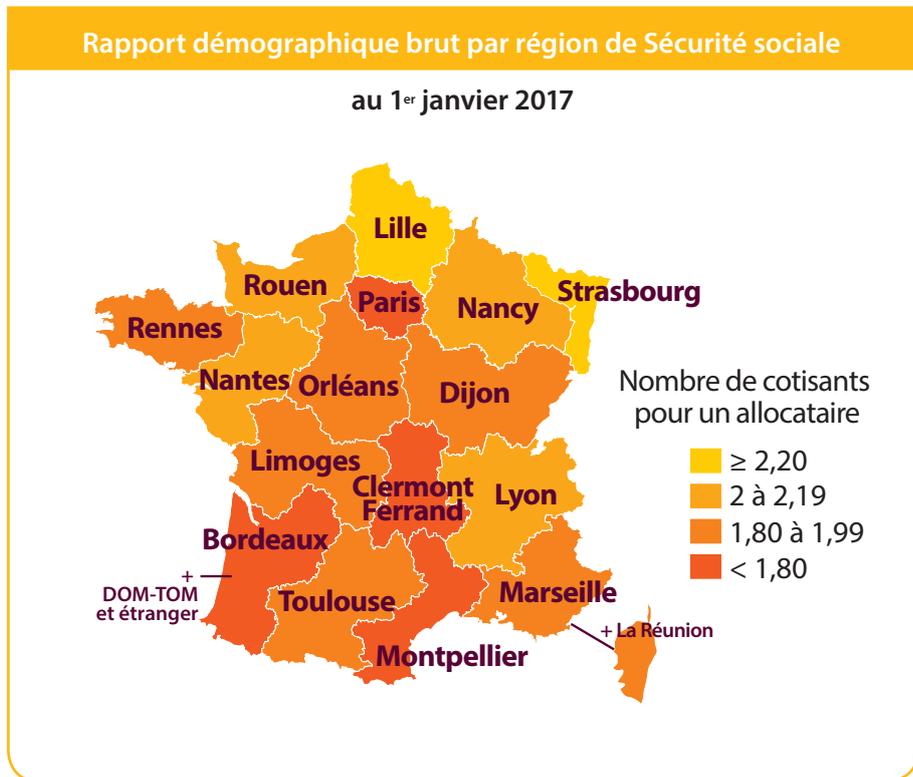
- Caractéristiques .....70
- Gestion financière .....73
- Rentes .....74

## Statistiques.....75

- Démographie.....76
- Allocations - Réserves ..... 80
- Régime invalidité-décès.....81
- Capimed .....81



©lammeyer/123RF



## Chiffres clés 2017

### Âge moyen des médecins au 1<sup>er</sup> juillet 2016

À la première affiliation : 36,74 ans

Hommes  
38,55 ans

Femmes  
35,29 ans



Au départ en retraite : 65,66 ans

Hommes  
65,80 ans

Femmes  
65,24 ans



### Délégués par collège au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Cotisants :	574
Retraités :	231
Conjoints survivants :	32
Invalidité-décès :	16
Total :	853

### Cotisation et retraite moyennes annuelles

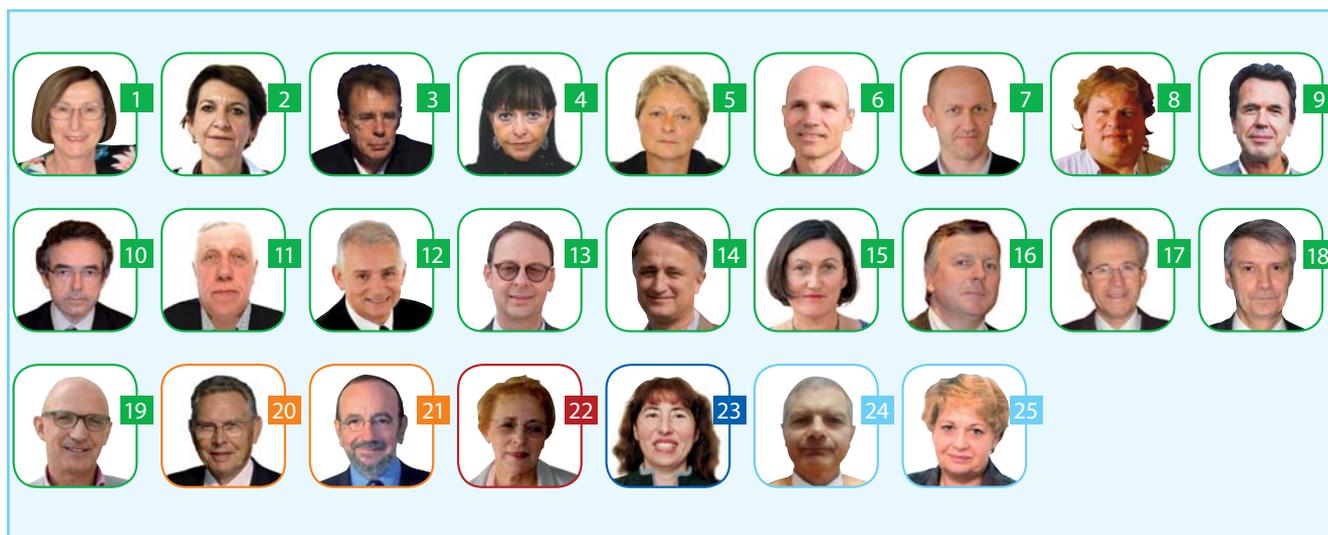
Régimes	Cotisation moyenne 2017 <sup>(1)</sup>				Retraite moyenne 2017 <sup>(2)</sup>	
	Secteur 1		Secteur 2			
Base	4 681 €	30 %	4 681 €	22 %	6 581 €	21 %
Complémentaire	8 459 €	54 %	8 459 €	41 %	14 056 €	44 %
ASV	2 416 €	16 %	7 698 €	37 %	10 951 €	35 %
<b>TOTAL</b>	<b>15 556 €</b>	<b>100 %</b>	<b>20 838 €</b>	<b>100 %</b>	<b>31 588 €</b>	<b>100 %</b>

<sup>(1)</sup> Montant émis lors de l'appel de cotisations de janvier 2017

<sup>(2)</sup> Base janvier 2017. Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA.

# Administration

## Conseil d'administration 2015/2018



### Composition

La CARMF est administrée par un Conseil d'administration composé de :

- 23 administrateurs élus parmi les délégués.

Composition du Conseil d'administration	
Collèges	Élus
Cotisants	19
Retraités	2
Conjoints survivants retraités	1
Bénéficiaires du régime invalidité-décès	1

- 2 administrateurs présentés par le Conseil national de l'Ordre et agréés par les administrateurs élus.

**Total : 25 administrateurs titulaires.**

En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant élu ou agréé remplace le titulaire.

### Fonctions

Le Conseil est compétent pour prendre toute décision concernant l'administration de la caisse et notamment :

- voter les modifications statutaires ;
- adopter les budgets des régimes ;
- décider du budget de fonctionnement de la Caisse ;
- approuver les comptes annuels de la Caisse au vu de l'opinion émise par le Commissaire aux comptes chargé de leur certification ;
- placer les fonds.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions. Mais les pouvoirs du Conseil d'administration de la CARMF comportent certaines limites.

Les décisions du Conseil, du Bureau, des commissions de recours amiable, du fonds d'action sociale, des placements, d'attribution des marchés ne sont applicables que si la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC) ne s'y oppose pas.

Les statuts de la CARMF sont votés par le Conseil d'administration (à la majorité des deux tiers) mais ne sont applicables qu'après leur approbation par un arrêté ministériel.

Après chaque renouvellement triennal, le Conseil d'administration constitue, en son sein, les commissions prévues par la réglementation et toutes celles qui lui paraissent nécessaires dont il fixe la composition.

La CARMF est également représentée dans divers organismes :

#### - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)

Au Conseil d'administration (le Président de la CARMF est administrateur titulaire et un administrateur de la CARMF est administrateur suppléant).

#### - Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM)

La commission d'entraide (un administrateur titulaire et un administrateur suppléant de la CARMF).

#### - Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)

Des postes d'administrateurs de SICAV, dans lesquelles sont placés des fonds de la CARMF, sont régulièrement attribués à des représentants de la CARMF.

## Collège des cotisants

Régions	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Bordeaux 1	<b>D<sup>'</sup>Sylviane Dutrus 1</b> 41 rue du Président Wilson - 24000 Périgueux Tél. : 05 53 03 96 46 E-mail : sdutrus24@orange.fr	<b>D<sup>'</sup>Renaud Gabaude</b> 3 Chemin du Livey - 33450 Saint-Loubès Tél. : 06 16 12 12 44 E-mail : gabauderenaud@gmail.com
Clermont-Ferrand 2	<b>D<sup>'</sup>Isabelle Domenech Bonet 2</b> 4 chemin du Désert - 03000 Avermes Tél. : 04 70 46 29 38 E-mail : isadobo@free.fr	<b>D<sup>'</sup>Corinne Boisard</b> Route de la Chapelle Agnon - 63590 Cunlhat Tél. : 04 73 72 23 96 E-mail : corinne.follanfant@wanadoo.fr
Dijon 3	<b>D<sup>'</sup>Hervé Entraygues 3</b> 6 rue Mozart - 39000 Lons-Le-Saunier Tél. : 03 84 24 26 16 - Fax : 03 84 24 92 34 E-mail : hamentraygues@orange.fr	<b>D<sup>'</sup>Alain Gérard</b> 99 rue Général Dubois - 89100 Sens Tél. : 06 61 10 43 99 E-mail : alain.script5@free.fr
Lille 4	<b>D<sup>'</sup>Marie-Christine Bertolotti Baudry 4</b> 86 rue de Famars - 59300 Valenciennes Tél. : 03 27 29 79 69 - Fax : 03 27 29 70 83 E-mail : marie-christine.bertolotti@orange.fr	<b>D<sup>'</sup>Jean-Claude Souлары</b> 1 rue A. et G. Martel - 59187 Dechy Tél. : 03 27 88 25 72 E-mail : jc.souлары@medsyn.fr
Limoges 5	<b>D<sup>'</sup>Martine Pelaudeix 5</b> 19 rue Gay Lussac - 87240 Ambazac Tél. : 05 55 56 77 13 E-mail : m.pelaudeix@medsyn.fr	<b>D<sup>'</sup>Christian Delpeyroux</b> 20 rue du Maréchal Juin - 87100 Limoges Tél. : 05 55 05 15 95 E-mail : c.delpeyroux@medsyn.fr
Lyon 6	<b>D<sup>'</sup>Olivier Petit 6</b> 14 rue du Moulin - 69210 Sain Bel Tél. : 04 74 01 57 06 E-mail : petit-olivier@wanadoo.fr	<b>D<sup>'</sup>David Macheda</b> 253 Route de Thonon - 74380 Cranves Sales
Marseille 7	<b>D<sup>'</sup>Jean-Marc Chinchole 7</b> 345 avenue du Prado - 13008 Marseille Tél. : 04 86 57 05 70 - Fax : 04 86 57 05 80 E-mail : chinchoojm2@wanadoo.fr	<b>D<sup>'</sup>Alice Touzaa</b> Centre médical de la Fontaine Argent 6 rue de la Mule Noire - 13100 Aix-en-Provence Tél. : 04 42 26 59 93 E-mail : dr.touzaa@gmail.com
Montpellier 8	<b>D<sup>'</sup>Frédéric Bridoux 8</b> 32 place du Millénaire - Antigone - 34000 Montpellier Tél. : 04 67 64 72 88 - Fax : 04 67 02 03 88 E-mail : bridouxf@wanadoo.fr	<b>D<sup>'</sup>Rodolphe Goetz</b> 241 allée des Vignes - Zone Médicale de Fescau 34980 Montferrier-sur-Lez Tél. : 04 67 71 07 07 - Fax : 04 67 42 67 48 E-mail : rgoetz@wanadoo.fr
Nancy 9	<b>D<sup>'</sup>Éric Michel 9</b> 34 rue des Moulins - 51100 Reims Tél. : 03 26 88 94 50 E-mail : drmichel.expert@orange.fr	<b>D<sup>'</sup>Franck Bresler</b> 9 rue Jules Ferry - 54520 Laxou Tél. : 06 21 09 05 40 E-mail : franck.bresler@centre-adr.fr
Nantes 10	<b>D<sup>'</sup>Éric-Jean Evrard 10</b> 27 boulevard Gabriel Guist'hau - 44000 Nantes Tél. : 02 40 35 12 29 - Fax : 02 40 35 12 93 E-mail : ejevrvard@orange.fr	<b>D<sup>'</sup>Pascal Arrivé</b> 5 rue des Anciens Maires - 85340 Olonne sur Mer Tél. : 02 51 95 24 25 E-mail : p.arrive@orange.fr

## Collège des cotisants

Régions	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Orléans 11	<b>D<sup>r</sup> Dominique Engalenc 11</b> 3 rue de Séraucourt - 18000 Bourges Tél. : 02 48 21 07 16 - Fax : 02 38 62 77 75 E-mail : docteurdominiqueengalenc@wanadoo.fr	<b>D<sup>r</sup> Pascale Renaud</b> 4 rue Neuve - 45550 Saint-Denis de l'Hôtel
Paris et banlieue parisienne 12	<b>D<sup>r</sup> Jean-Marc Canard 12</b> 96 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris Tél. : 01 43 21 51 31 - Fax : 01 40 47 69 81 E-mail : jm.canard@hotmail.fr	<b>D<sup>r</sup> Bernard Huynh</b> 64 rue de Rennes - 75006 Paris Tél. : 01 45 49 29 27 E-mail : bernardhuynh@gmail.com
	<b>D<sup>r</sup> Eric Tanneau 13</b> 11 bis avenue Mac Mahon - 75017 Paris Tél. : 01 44 09 73 69 E-mail : erictanneau@wanadoo.fr	<b>D<sup>r</sup> Michel Berche</b> 13 avenue Stéphane Mallarmé - 75017 Paris Tél. : 01 48 78 66 10 E-mail : mberche@orange.fr
	<b>D<sup>r</sup> Alexis Marion 14</b> 88 rue Rivay - 92300 Levallois-Perret Tél. : 01 47 31 17 81 E-mail : alexis.marion@free.fr	<b>D<sup>r</sup> Jacques Monteil</b> 164 avenue Jean-Jaurès - 92140 Clamart Tél. : 01 46 44 16 16
	<b>D<sup>r</sup> Sabine Monier 15</b> 2 B rue Sébastopol - 92400 Courbevoie Tél. : 01 43 33 92 29 E-mail : monier-sabine@orange.fr	<b>D<sup>r</sup> Paul Henri Bolla</b> 1 Allée Théodore Botrel - 91290 Arpajon Tél. : 01 64 90 65 50 - Fax : 01 64 90 32 28 E-mail : bollapolbol@wanadoo.fr
	Rennes 13	<b>D<sup>r</sup> Jean-Luc Friguët 16</b> CHP St Grégoire - 6 bd de la Boutiere - CS 56816 35768 Saint Grégoire Cedex Tél. : 02 23 30 30 00 - Fax : 02 23 30 30 01 E-mail : jl-friguët@wanadoo.fr
Rouen 14	<b>D<sup>r</sup> Bruno Burel 17</b> Pôle Santé Sport 1 avenue Jacques Chastellain - 76100 Rouen Tél. : 02 35 52 01 01 - Fax : 02 35 70 95 62 E-mail : burel.b@wanadoo.fr	<b>D<sup>r</sup> Bruno Guilbert</b> 799 chemin de la Bretèque 76230 Bois Guillaume Tél. : 02 35 59 07 05 - Fax : 02 35 60 68 94 E-mail : guilbert.angio@wanadoo.fr
Strasbourg 15	<b>D<sup>r</sup> Thierry Lardenois 18</b> 89 route de Thionville - 57440 Angevillers Tél. : 03 82 59 20 22 - Fax : 03 82 59 21 48 E-mail : president@carmf.fr	<b>D<sup>r</sup> Ludmilla Kalinkova</b> 2 rue de Dachstein 67300 Schiltigheim Tél. : 03 88 18 62 30 - Fax : 03 88 81 10 30 E-mail : lhkalinkova@gmail.com
Toulouse 16	<b>D<sup>r</sup> Christian-Frédéric Fourcade 19</b> Cabinet Expermed 215 route de Seysses - 31100 Toulouse Tél. : 05 61 51 51 51 - Fax : 09 70 29 47 31 E-mail : fourcade.expermed@gmail.com	<b>D<sup>r</sup> Marie-Ange Boulesteix Aubert</b> 76 place de la Résistance - 46000 Cahors Tél. : 05 65 53 93 17 E-mail : mboulesteix@free.fr

### Collège des retraités

Collège	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Retraités	<b>D' Claude Poulain</b> 20 29 rue du Cap - 50270 Barneville-Carteret Tél. : 02 33 53 86 70 - Fax : 02 33 53 26 46 E-mail : cm.poulain@orange.fr	<b>D' Bruno Vuillemin</b> 5 rue Charles Bernard Metman 92200 Neuilly-Sur-Seine Tél. : 06 85 71 99 20 - Fax : 01 46 40 00 39 E-mail : bruno.vuillemin@wanadoo.fr
	<b>D' Louis Convert</b> 21 L'Oustaü 2 rue du Château - 64270 Salies-de-Béarn Tél. : 05 59 38 13 43 E-mail : lconvert@orange.fr	<b>D' Henri Romeu</b> 16 avenue du Lycée 66000 Perpignan Tél. : 06 21 14 29 80 - Fax : 04 68 85 54 67 E-mail : henri.romeu@wanadoo.fr

### Collège des conjoints survivants retraités

Collège	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Conjoints survivants retraités	<b>M<sup>me</sup> Geneviève Colas</b> 22 46 avenue des Frères Lumière - 69008 Lyon Tél. : 04 78 00 75 28 E-mail : gen.colas@gmail.com	<b>M<sup>me</sup> Danièle Vergnon</b> La Barbaudière - 86600 Lusignan Tél. : 06 74 65 92 54 E-mail : danielievergnon@yahoo.fr

### Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès

Collège	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Bénéficiaires du régime invalidité-décès	<b>M<sup>me</sup> Joëlle Perrin</b> 23 15 rue de la Batterie - 69500 Bron Tél. : 04 78 41 15 24 E-mail : ej.perrin@wanadoo.fr	<b>D' Philippe Banvillet</b> 19 rue Mathelin Rodier - 44000 Nantes Tél. : 06 60 76 45 03 E-mail : banvp@aol.com

### Autres

	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
Agréés par le Conseil national de l'Ordre	<b>D' Bruno Kezachian</b> 24 Clinique Bonnefon 45 avenue Carnot - 30100 Ales Tél. : 04 66 03 37 05 E-mail : kezachian.bruno@cn.medecin.fr	<b>D' Françoise Stoven</b> 9 rue du Griffon 62500 Saint Omer Tél. : 03 21 93 08 33 E-mail : francoise.stoven@gmail.com
	<b>D' Andrée Parrenin</b> 25 457 route de Curfin - 01250 Villereversure Tél. : 09 71 55 17 89 E-mail : andree.parrenin@wanadoo.fr	<b>D' François Wilmet</b> 3 rue Célestin Port - 49400 Saumur Tél. : 02 53 93 12 69 E-mail : wilmet@wanadoo.fr

## Bureau 2015 / 2018

### Le Président

Il assure la régularité du fonctionnement de la Caisse et préside les réunions du Conseil d'administration



**D'Thierry Lardenois**  
Médecin généraliste  
56 ans  
Marié - 2 enfants

#### Président

Administrateur titulaire de la région de Strasbourg depuis 2006. Délégué de la Moselle depuis 2000.

### Les trois vice-présidents

Ils secondent le Président dans toutes ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, dans l'ordre d'élection.



**D'Olivier Petit**  
Médecin généraliste  
57 ans  
Marié - 3 enfants

#### Premier vice-président

Administrateur coopté de 2012 à 2015.  
Administrateur titulaire de la région de Lyon depuis 2015.  
Délégué du Rhône depuis 1997.



**D'Éric Michel**  
Médecin généraliste  
59 ans  
Marié - 1 enfant

#### Deuxième vice-président

Administrateur titulaire de la région de Nancy depuis 2009.  
Délégué de la Marne depuis 2003.



**D'Alexis Marion**  
Pédiatre  
65 ans  
Marié - 4 enfants

#### Troisième vice-président

Administrateur titulaire de la banlieue parisienne depuis 2003. Délégué des Hauts-de-Seine depuis 1997.

### Les deux trésoriers

Ils surveillent le fonctionnement financier de la Caisse.



**D'Hervé Entraygues**  
Ophtalmologiste  
63 ans  
Marié - 1 enfant

#### Trésorier

Administrateur de la région de Dijon depuis 2000.  
Délégué du Jura depuis 2000.



**D'Sylviane Dutrus**  
Gynécologue obstétricienne  
62 ans  
Mariée

#### Trésorière adjointe

Administrateur titulaire de la région de Bordeaux depuis 2012. Déléguée de la Dordogne depuis 2000.

### Les deux secrétaires généraux

Ils surveillent le fonctionnement administratif de la Caisse.



**D'Claude Poulain**  
Pédiatre  
84 ans  
Marié - 4 enfants

#### Secrétaire général

Administrateur titulaire du collège des retraités depuis 2000. Délégué des retraités de la région de Rouen depuis 2000.



**M<sup>me</sup> Joëlle Perrin**  
58 ans  
Veuve

#### Secrétaire générale adjointe

Administrateur du collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès depuis 2009.  
Déléguée de la région de Lyon depuis 2009.

## Organisation administrative

Le contrôle des activités de la CARMF est assuré par :

- la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC),
- le ministère des Affaires sociales et de la Santé,
- le ministère de l'Économie et des Finances,
- la Cour des comptes,
- l'Inspection générale des affaires sociales.

Les contrôles de la gestion de la CARMF sont réguliers. Ils sont effectués par :

- la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC),
- l'URSSAF,
- l'Inspection du Trésor,
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales,
- la Cour des comptes,
- l'Inspection générale des affaires sociales,

La CARMF est un organisme important qui emploie des actuaires, statisticiens, démographes, financiers, informaticiens, juristes de haut niveau.

Le Directeur et l'Agent comptable de la CARMF, nommés par le Conseil d'administration, ont des attributions définies par le Code de la Sécurité sociale.

Au 31 décembre 2016, l'effectif de la Caisse comptait 249 personnes.

En 2016, la CARMF a reçu 155 510 appels téléphoniques au standard hors lignes directes et 2 774 personnes ont été accueillies par le service réception.

### Direction

M. Henri Chaffiotte, *Directeur*  
M. Frédéric Peyre, *Directeur adjoint*

### Le Directeur

- assure le fonctionnement de la Caisse,
- soumet au Conseil d'administration les prévisions budgétaires, engage les dépenses et constate les créances et les dettes,
- est chargé du recouvrement des cotisations et majorations de retard,
- décide des actions en justice à tenter,
- représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### Secrétariat de Direction

M<sup>me</sup> Sylvie Quinsac, *Assistante de Direction*  
M<sup>me</sup> Sylvie Herrault, *Adjointe*

### Gestion de portefeuille

M. Michel Manteau, *Responsable du service*  
M. Arnaud Amberny, *Gestion déléguée actions*  
M. Christophe Boband, *Gestion Taux*  
M. Vincent Lirou, *Gestion directe actions*

### Immobilier

M<sup>me</sup> Marie Aymard-Lefaure, *Chef du Service*  
M. Olivier Blanchard-Dignac, *Adjoint au chef de service*

### Marchés Publics

M. Olivier Mando, *Responsable*

### Statistiques et études actuarielles

M<sup>me</sup> Fabienne Sédilot, *Responsable*

### Économat

M<sup>me</sup> Muriel Vigneron, *Économe*  
M<sup>me</sup> Monique Roubiol, *Économe adjointe*  
M<sup>me</sup> Valérie Hunaut, *Économe adjointe*

### Contrôle interne

M<sup>me</sup> Anne-Sophie Richard, *Contrôleur*

### Communication

M. Frédéric Peyre, *Directeur adjoint*  
M. Grégoire Marleix, *Chef du Service*

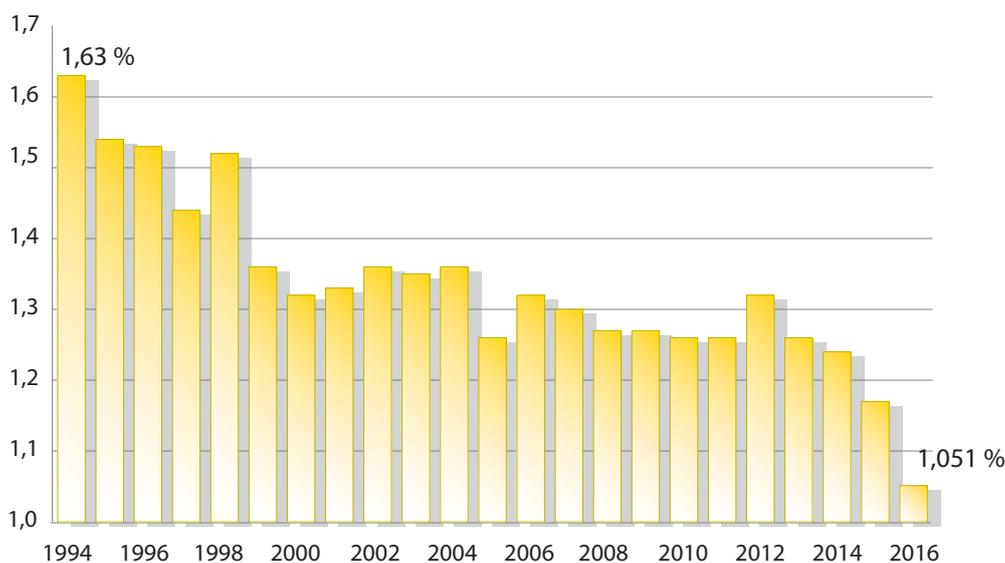
### Ressources humaines

M<sup>me</sup> Cyrille Wozniak, *Responsable Ressources humaines*  
M<sup>me</sup> Sabrina Touitou, *Adjointe à la Responsable Ressources humaines*

### Contrôle de gestion

M. Frédéric Guérin, *Contrôleur de gestion*

Frais administratifs en pourcentage des cotisations



## Agence comptable

M. Philippe Fresco,  
*Agent comptable*  
M. Thierry Vanheckhoet,  
*Fondé de Pouvoir*  
M. Paul Gaspar,  
*Fondé de Pouvoir*

### Chiffres clés 2016

- Les recettes de cotisations correspondent à un flux annuel de trésorerie d'environ 2,5 milliards d'euros.
- Chaque mois, 196 millions d'euros sont versés aux prestataires.
- Les encaissements ont représenté 61 200 chèques et TIP à traiter, et 7 600 paiements dématérialisés via l'espace eCARMF.
- Le règlement par prélèvements mensuels a été adopté par 77 % des médecins cotisants.

L'Agent comptable est chargé sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire :

- de l'ensemble des opérations financières et comptables de la Caisse,
- de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses,
- de la tenue à jour des comptes en conformité avec les textes. Il établit et présente les comptes annuels.

## Division cotisants

M. Frédéric Peyre,  
*Directeur adjoint*  
M<sup>me</sup> Sandrine Cohen,  
*Chef de Division*  
M<sup>me</sup> Viviane Konrad,  
*Chef de Division adjoint*

### Chiffres clés 2016

9 076	affiliations dont 146 conjoints collaborateurs,
1 559	dispenses de cotisations accordées pour faible revenu,
1 913	exonérations de cotisations pour maladie/maternité,
761	points gratuits pour accouchement,
1 199	recours amiables,
14 099	dossiers remis à l'huissier,
174	décisions rendues par les juridictions.

## Division allocataires

M<sup>me</sup> Monique Deloncle,  
*Chef de la Division*  
M<sup>me</sup> Valérie Baulac,  
*Chef de Division adjoint*  
M<sup>me</sup> Véronique Lebufnoir,  
*Chef de Division adjoint*  
M<sup>me</sup> Gilliane Sperduto,  
*Chef de Division adjoint*

### Chiffres clés 2016

5 625	liquidations de retraite,
212	retraites de conjoints collaborateurs,
168	dossiers soumis à la Commission du fonds d'action sociale (dont 68 cotisants),
1 149	secours forfaitaires ont été versés aux allocataires totalement exonérés de la CSG,
1 455	contrôles cumul retraite/activité libérale (revenus 2014),
152	liquidations de retraite Capimed.

## Division prestations réversions

M<sup>me</sup> Luciana Hascoët,  
*Chef de la Division*  
M<sup>me</sup> Stéphanie Fenech,  
*Chef de Division adjoint*

### Chiffres clés 2016

276 349	journées indemnisées dont 2 033 conjoints collaborateurs,
89	pensions d'invalidité,
104	rentes pour enfants à charge de médecins invalides,
112	rentes au profit de veuves (ou veufs) dont 2 conjoints collaborateurs,
366	rentes au profit des orphelins,
163	indemnités-décès,
1 486	liquidations de réversion.

## Division informatique

M. Olivier Gennequin,  
*Chef de la Division*  
M. Jean-Meyer Levy,  
*Chef de Division adjoint*  
M. Cyril Rouaud,  
*Chef de Division adjoint*

La division informatique assure sur le site central et micro-informatique la gestion des données administratives et comptables : appels de cotisations, paiement des allocations et prestations, comptabilité, statistiques, etc. L'adaptation rapide des programmes à l'évolution des statuts concourt au maintien des frais de gestion les plus bas.

### Chiffres clés 2016

729 465 courriers informatisés ont été expédiés.

## Modifications statutaires

Modifications statutaires votées par le Conseil d'administration et en attente d'approbation par les autorités de tutelle pour leur entrée en vigueur.

### Statuts généraux

**Article 2** - Intégration des étudiants en médecine effectuant des remplacements dans le champ d'application des régimes obligatoires CARMF (Conseil d'administration du 20 avril 2013 - CNAVPL du 25 avril 2013).

**Article 3 et 44** - Ajout d'un poste administrateur pour les retraités (Conseil d'administration du 16 novembre 2013 - CNAVPL du 12 décembre 2013).

**Articles 9, 11bis, 12, 13, 17, 18, 18 bis, 19, 20, 21 et 55** - Modifications du fonctionnement du Conseil d'administration, des commissions et de l'Assemblée générale.

**Articles 23 bis et 47** - Modalités et conditions des élections des délégués et des administrateurs.

**Article 31** - Introduction de la possibilité de vote électronique / interdiction d'affirmations mensongères ou diffamatoires dans le programme d'action des candidats (Conseil d'administration du 16 novembre 2013 - CNAVPL du 12 décembre 2013).

**Article 33** - En cas de changement de catégorie d'un délégué élu, conservation du mandat jusqu'à son terme si la durée restant à courir est inférieure à trois ans, ou jusqu'au terme des trois ans suivant l'élection, puis remplacement pour le reste du mandat le cas échéant par le candidat non élu ayant eu le plus de voix (Conseil d'administration du 16 novembre 2013 - CNAVPL du 12 décembre 2013).

**Article 34** - révision des conditions d'attribution du nombre de délégués cotisants (2 délégués par département au minimum jusqu'à concurrence de 800 électeurs [au lieu de 400 actuellement], et au-delà de ce nombre un délégué par tranche ou fraction de tranche de 400 électeurs [au lieu de 200], la dernière fraction devant compter au moins 100 électeurs [au lieu de 50]) (Conseil d'administration du 19 novembre 2016 - Conseil d'administration CNAVPL du 15 décembre 2016).

**Article 35** - révision des conditions d'attribution du nombre de délégués retraités par région de Sécurité sociale (2 délégués

par région au minimum jusqu'à concurrence de 1 200 électeurs, et au-delà de ce nombre un délégué par tranche ou fraction de tranche de 600 électeurs - au lieu de 250 actuellement -, la dernière fraction devant compter au moins 250 électeurs) (Conseil d'administration du 19 novembre 2016 - CNAVPL du 15 décembre 2016).

### Régime complémentaire

**Article 11** - Reconnaissance de l'invalidité professionnelle (article 4 du régime invalidité-décès) (Conseil d'administration du 21 janvier 2012 - CNAVPL du 29 mars 2012).

**Article 23** - Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de deux points par an (Conseil d'administration du 18 novembre 2000 - CNAVPL du 14 décembre 2000).

Rachat de points et prix de rachat ou d'achat (Conseil d'administration du 21 janvier 2012 - CNAVPL du 29 mars 2012).

**Articles 65, 66, 67 et 69** - Adhésion volontaire des conjoints collaborateurs (Conseil d'administration : CARMF du 21 novembre 2015 - CNAVPL du 10 décembre 2015).

### Régime ASV

**Article 15** - Revalorisation des pensions de réversion à 60 % (Conseil d'administration du 14 novembre 1998 - CNAVPL du 9 décembre 1998).

### Régime invalidité-décès

**Article 1** - Application de la classe A si défaut de déclaration par le médecin de ses revenus d'activité et pour la couverture des prestations de l'adhérent volontaire (Conseil d'administration du 21 janvier 2012 - CNAVPL du 29 mars 2012).

**Articles 1, 2, 7 ter et 9** - Dispense d'affiliation au régime invalidité-décès pour les médecins bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la CARMF ou par un régime obligatoire de Sécurité sociale de base ou complémentaire, à l'exclusion des bénéficiaires d'une pension militaire (Conseil d'administration du 21 juin 2014 - CNAVPL du 25 septembre 2014).

**Article 4** - Introduction d'une règle de cumul pour le risque invalidité afin que le montant de la prestation à servir ne soit pas supérieur au revenu ayant servi de référence pour la classe de cotisation retenue; à défaut, le montant de la pension due est réduit à concurrence sans pouvoir être inférieur au montant servi au titre de l'allocation pour adulte handicapé (Conseil d'administration du 20 avril 2013 - CNAVPL du 25 avril 2013).

**Article 6** - Pour le paiement de l'allocation aux enfants jusqu'à 25 ans, la limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle au cours de laquelle l'enfant a interrompu sa scolarité pour accomplir son service civique et lorsqu'il a repris ses études immédiatement après la fin de son engagement (Conseil d'administration du 21 juin 2014 - CNAVPL du 25 septembre 2014).

**Article 12** - Pour les médecins ou les conjoints collaborateurs relevant d'une incapacité totale définitive, les droits à la retraite sont établis. S'il s'agit d'une incapacité totale temporaire, ils continuent de percevoir les indemnités journalières à taux réduit (Conseil d'administration du 21 juin 2014 - CNAVPL du 25 septembre 2014).

### Différents régimes

Création d'un dispositif de cotisation pour les médecins remplaçants occasionnels (Conseil d'administration du 17 novembre 2001 - CNAVPL du 13 décembre 2001).

Abaissement du taux des majorations de retard à 0,5 % par mois pour les régimes invalidité-décès et ASV (Conseil d'administration du 20 novembre 2004 - CNAVPL du 9 décembre 2004).



©Elnur-Fotolia.com

## Le rôle du délégué

Les délégués ont pour mission d'informer les affiliés sur leurs droits et obligations à l'égard de la CARMF et de répondre à leurs questions.

Les activités des délégués et des administrateurs sont bénévoles. La CARMF rembourse les frais de déplacement, de séjour, de perte de gain dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Ils bénéficient d'une assurance dans le cadre de leurs fonctions de délégué.

Ils peuvent de leur propre initiative, attirer l'attention de la CARMF sur des situations délicates (médecins ayant des difficultés financières, des problèmes de santé...).

Ils sont aussi invités par les services de la CARMF, à donner leur avis motivé sur les diverses demandes des médecins (en particulier auprès du fonds d'action sociale).

Comme les membres du Conseil d'administration et le personnel de la CARMF, ils sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers.

Les délégués sont appelés à élire les administrateurs qui composent le Conseil d'administration. Ils peuvent faire acte de candidature aux postes d'administrateurs, sous réserve pour les cotisants d'avoir régulièrement réglé cinq années de cotisations au 31 décembre précédent et d'être à jour de leurs cotisations sociales.

### Assemblée générale

Sur convocation de l'administrateur de leur région, les délégués sont invités à une réunion préparatoire à l'Assemblée générale au cours de laquelle ils rédigent des questions et des propositions sur le fonctionnement de la CARMF et de ses régimes à l'intention du Conseil d'administration.

Au cours de l'Assemblée générale qui se tient une fois par an, les délégués votent soit eux-mêmes s'ils sont présents, soit en donnant pouvoir à un confrère délégué, les comptes de gestion et le bilan de l'exercice écoulé. Ils peuvent être consultés sur des questions posées par le Président.

### Assurance des délégués et des administrateurs

#### Protection obligatoire

La CARMF verse chaque année à l'URSSAF de Paris une cotisation forfaitaire pour le compte de chacun de ses délégués.

En cas d'accident pendant ses fonctions de délégué, c'est auprès de la Caisse Primaire de son domicile que la déclaration devra être faite.

Les prestations servies au titre de cette législation sont les suivantes (en sus des prestations en nature consécutives à l'accident du travail) :

#### En cas d'incapacité temporaire

Le délégué est assuré de percevoir une indemnité journalière pendant toute la durée de l'incapacité et, au plus tard, jusqu'à la date :

- soit de la consolidation fixée par le médecin traitant ou le médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie,
- soit de la reprise d'activité.

Les montants au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont fixés comme suit (quel que soit le nombre d'enfants à charge) :

- 60,93 € par jour durant les 28 premiers jours,
- 81,24 € par jour à partir du 29<sup>e</sup> jour.

#### En cas d'incapacité permanente

Une rente est allouée au délégué sa vie durant à un taux calculé sur une base forfaitaire annuelle à laquelle, en aucun cas, ne peuvent se substituer ou s'ajouter les rémunérations ou les gains de l'intéressé dans une activité professionnelle quelconque.

Cette base forfaitaire s'établit à 36 563,60 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La rente est calculée compte tenu du pourcentage d'incapacité permanente. Selon l'appréciation du médecin-conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, elle peut être révisable à une échéance fixée par ce dernier ou attribuée à titre définitif.

#### En cas de décès consécutif à un accident

Une participation aux frais funéraires est versée par la Caisse Primaire dans la limite des dépenses réellement exposées et sans que le montant puisse excéder un maximum fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 1 634,50 € (1/24<sup>e</sup> du plafond de la Sécurité sociale). La législation sur les accidents du travail ne prévoit pas le versement d'un capital décès. Les rentes d'ayants droit sont calculées sur la même base du salaire forfaitaire applicable à la victime elle-même. Elles se répartissent généralement comme suit :

- 40 % pour le conjoint survivant, le concubin ou la personne liée par un Pacs,
- 25 % par orphelin à charge jusqu'au 2<sup>e</sup> enfant,
- 20 % par orphelin à charge au-delà du 2<sup>e</sup> enfant.

Lorsque la victime ne laisse ni conjoint, ni enfant, chaque ascendant a droit à une rente viagère de 10 % s'il percevait ou prouve qu'il aurait pu obtenir une pension alimentaire de l'assuré.

Si ce dernier laisse un conjoint ou des enfants, chaque ascendant a droit à une rente viagère de 10 % s'il était effectivement à la charge de la victime au moment de l'accident. Le total des rentes allouées aux ascendants ne peut dépasser 30 % du salaire forfaitaire 36 563,60 €, soit 10 969,08 €.

L'ensemble des rentes allouées aux différés ayants droit ne peut dépasser 85 % de ce salaire annuel, soit 31 079,06 €.

En cas de dépassement, une réduction proportionnelle est opérée sur les rentes revenant à chacun des ayants droit.

#### Protection complémentaire

Pour couvrir l'insuffisance de la réparation résultant de la législation des accidents du travail, une assurance complémentaire a été souscrite pour couvrir plus particulièrement les risques de décès et d'invalidité encourus lors de l'exercice des fonctions de délégués ou d'administrateurs.

Les délégués bénéficient de la législation sur les accidents du travail en cas d'accident survenant par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions à la CARMF.



Capitaux garantis pour 2017 par assuré

	Quel que soit l'âge jusqu'à 69 ans	de 70 à 79 ans	de 80 à 85 ans maximum
Décès accidentel	150 000 €	75 000 €	75 000 €
Incapacité permanente totale accidentelle	150 000 € Réductible en incapacité permanente partielle suivant barème des accidents du travail y compris extension "maladies professionnelles"	75 000 € Réductible en incapacité permanente partielle suivant barème des accidents du travail, pas d'extension "maladies professionnelles"	Néant
Indemnité journalière en cas d'accident	100 € franchise 7 jours indemnisation 1 an	50 € franchise 30 jours indemnisation 1 an	Néant

## Commissions réglementaires

### Commission de recours amiable (quatre titulaires et quatre suppléants)

#### Chiffres clés 2016

383 dossiers traités pour 900 exercices de cotisations, représentant 2,06 M€ de majorations de retard dues.

Le taux moyen de remise s'élève à 95 %. S'ajoutent 0,26 M€ de remises accordées par le directeur.

Elle reçoit et examine les réclamations formées contre les décisions de la Caisse. L'essentiel des recours porte sur les demandes d'affiliés tendant à obtenir, en cas de bonne foi ou de force majeure justifiées, une réduction des majorations de retard. Chaque dossier est étudié individuellement.

La Commission prend en compte un barème fixant des taux de remise en fonction notamment des revenus de l'affilié. Toutes les décisions sont motivées et les procès-verbaux sont soumis à la Tutelle. Les médecins peuvent contester ces décisions devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale.

### Commission des marchés (cinq titulaires et cinq suppléants)

#### Chiffres clés 2016

12 marchés attribués.

Le montant total estimatif des marchés s'est élevé à 4 814 119,74 € HT dont des marchés pluriannuels.

Elle joue un rôle décisionnel dans certaines procédures de marchés publics. Dans le cas le plus fréquent, l'appel d'offres, la Commission au vu des renseignements, élimine les candidats qui n'ont pas qualité à présenter une offre.

La Commission examine ensuite les offres. Le marché est attribué au candidat le mieux-disant selon des critères de choix fixés au règlement de consultation.

## Commissions statutaires

### Commission de placements (au moins trois administrateurs)

#### Chiffres clés 2016

Le patrimoine de la Caisse était constitué à :  
36,3 % d'obligations,  
44,7 % d'actions  
et 19 % d'immobilier.  
L'ensemble du patrimoine représente 7,2 Md€ au 31 décembre 2016.

Elle possède un comité restreint qui prend les décisions urgentes. Elle détermine l'allocation tactique d'actifs et choisit les investissements en valeurs mobilières de la caisse.

Elle doit respecter des contraintes réglementaires et maintenir la rentabilité à long terme des placements avec un risque limité.

### Commission du fonds d'action sociale (le nombre de ses administrateurs n'est pas limité)

#### Chiffres clés 2016

1 317 dossiers traités

68 cotisants et 1 249 allocataires dont 1 149 aides accordées aux plus démunis (secours forfaitaire) pour un montant total de 1,98 M€ dont 1,24 M€ de dons (0,83 M€ au titre du secours forfaitaire) et 0,74 M€ d'avances remboursables.

Elle examine les demandes individuelles :  
- de secours ponctuels aux allocataires, prestataires et cotisants en difficulté,  
- d'aides aux cotisants momentanément empêchés de régler leurs cotisations par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage. Les aides sont consenties sous forme de dons ou d'avances.

### Commissions médicales (les trois commissions médicales sont composées des mêmes administrateurs. Leur nombre n'est pas limité.)

#### Chiffres clés 2016

189 dossiers d'invalidité.

767 dossiers d'indemnités journalières.

71 dossiers d'incapacité ont été traités.

13,3 M€ de pensions d'invalidité, majorations et rentes aux conjoints et aux enfants à charge.

23,2 M€ d'indemnités journalières versées.

La Commission de contrôle de l'incapacité temporaire d'exercice assure le contrôle des dossiers des bénéficiaires de l'indemnité journalière et se prononce sur tous les cas prévus par les statuts (déclaration tardive, durée d'indemnisation...).

La Commission de reconnaissance de l'invalidité définitive se prononce sur les demandes de pension d'invalidité formulées par les médecins n'ayant pas atteint l'âge de la retraite.

La Commission d'examen des demandes de reconnaissance de l'incapacité se prononce sur les demandes de retraite anticipée pour cause d'incapacité à exercer toute profession.



Formulaires d'aide du fonds d'action sociale disponibles sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

## Placements mobiliers

### Réglementation des placements en valeurs mobilières

La réglementation qui régit les placements de la CARMF impose à l'heure actuelle, par rapport au total des réserves :

En pourcentage de l'actif de référence	Titres
34% au moins	Obligations d'État de l'Espace Économique Européen et obligations cotées sur un marché reconnu de l'OCDE, libellées en euro.
5% au plus	OPCVM à risques.
10% de l'ensemble des actifs peuvent être libellés en devises autres que l'euro.	

### Allocation d'actifs



Portefeuille total au 31 décembre 2016 : 5,8 milliards d'euros

L'allocation stratégique d'actifs est destinée à générer une performance, nette d'inflation, aussi élevée que possible tout en respectant les contraintes réglementaires. Ceci conduit à une gestion diversifiée soucieuse de gérer le risque d'ensemble et opportuniste lorsque les marchés financiers se situent à d'excellents niveaux de valorisation. Ainsi, le poste en actions continue d'être privilégié.

### La performance financière globale du portefeuille CARMF

Années	Après fiscalité
2004	+ 7,08 %
2005	+ 17,41 %
2006	+ 11,76 %
2007	+ 4,62 %
2008	- 28,83 %
2009	+ 21,64 %
2010	+ 8,60 %
2011	- 7,64 %
2012	+ 12,57 %
2013	+ 8,62 %
2014	+ 7,12 %
2015	+ 6,80 %
2016	+ 3,17 %

### Rendement annuel global <sup>(1)</sup> à fin 2016 après fiscalité

sur 1 an	+ 3,17 %
sur 3 ans	+ 5,69 %
sur 5 ans	+ 7,63 %
sur 10 ans	+ 2,83 %
sur 15 ans	+ 4,07 %
sur 20 ans	+ 4,31 %
sur 25 ans	+ 4,54 %

<sup>(1)</sup> du portefeuille initial et des flux d'investissements de la période (TRI).

## Placements immobiliers

### Réglementation des placements en valeurs immobilières

20% des actifs au plus pour les immeubles situés dans l'Espace Économique Européen, et les parts de sociétés et fonds immobiliers.

Limitation à 5% au plus de l'actif de l'organisme dans un même immeuble.

### Répartition du patrimoine immobilier (hors siège) par rapport à sa valeur vénale estimée au 31 décembre 2016

1) 84% d'immobilier direct (hors vignoble) répartis comme suit :

91,8% de bureaux 5,4% d'habitations 2,8% de commerces	Total : 93 969 m <sup>2</sup>
---	----------------------------------

2) 16% de parts de sociétés et fonds immobiliers (22 structures distinctes investies).



## Les principales dates

**1948** Création de la CARMF par décret.

**1949** Institution des régimes de base (RB) et complémentaire vieillesse (RCV).

**1950** Élection et installation du premier Conseil d'administration.

**1952** Réunion de la première Assemblée générale des délégués.

**1954** Entrée en vigueur du régime invalidité-décès (ID). Constitution d'un fonds d'action sociale (FAS).

**1960** Institution d'un 3<sup>e</sup> régime de retraite maintenant appelé "Allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)" fonctionnant à titre facultatif et réservé aux médecins conventionnés.

**1962** Instauration d'un système de prêts d'installation aux jeunes médecins.

**1968** Mise en place d'un régime d'incapacité temporaire au sein du régime invalidité-décès.

**1972** Transformation après référendum du régime ASV en un régime obligatoire.

**1977** Mise en place d'un barème de dispenses de cotisations pour le régime de base et le régime complémentaire vieillesse.

**1978** Majoration de la retraite de base pour les médecins ayant cotisé plus de 15 ans.

**1981** Ouverture des retraites régime complémentaire vieillesse et ASV à partir de 60 ans avec un coefficient de minoration.

**1983** Instauration d'une part proportionnelle au sein du régime complémentaire vieillesse. Ouverture de la retraite de base à partir de 60 ans avec un coefficient de minoration.

**1988** Création par la loi d'un mécanisme de cessation anticipée d'activité médicale à 60 ans (l'Allocation de remplacement de revenu ou MICA).

**1989** Possibilité d'adhésion volontaire au régime de base pour les conjoints collaborateurs de membres de professions libérales.

**1991** Diminution de la cotisation forfaitaire

et augmentation de 5% du taux de cotisation du régime complémentaire vieillesse.

Élargissement des conditions de cumul de l'ADR avec un revenu d'activité médicale salariée et une retraite. Ajout par le législateur d'une cotisation proportionnelle au régime de base.

**1993** Entrée en vigueur de la cotisation proportionnelle du régime de base.

**1994** Diminution du nombre de points de retraite acquis au titre du régime ASV (27 au lieu de 30,16). Indexation de la retraite ASV sur les prix. Création du régime facultatif de retraite par capitalisation "Capimed" dans le cadre de la loi «Madelin».

**1996** Ce sont les années de cotisations au régime invalidité-décès et celles comprises entre le décès du médecin et son 60<sup>e</sup> anniversaire qui sont retenues pour le calcul de la rente temporaire (et non plus les points forfaitaires du régime complémentaire vieillesse).

La cotisation du régime complémentaire vieillesse devient totalement proportionnelle aux revenus dans la limite d'un plafond. L'ordonnance relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins proroge l'ADR jusqu'au 31 décembre 1999.

**1997** Refonte des statuts du régime complémentaire vieillesse suite à la réforme votée en 1995 et approuvée en 1996. Faute d'accord entre Caisses d'Assurance Maladie et syndicats médicaux, c'est un décret qui fixe les modalités d'application de l'ADR. Il introduit pour les bénéficiaires à effet du 1<sup>er</sup> juillet 1996, un élément de dégressivité en accordant une allocation supérieure aux médecins de moins de 60 ans ainsi qu'un assouplissement des conditions de cumul.

**1998** À nouveau, un décret du 31 août modifie les plafonds de l'ADR, ainsi que son financement pour les années 1998 et 1999.

**1999** La CARMF s'appelle depuis le 30 juillet : Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France. Prorogation de l'ADR jusqu'au 31 décembre 2004.

**2000** Ouverture du FAS aux cotisants obligatoires momentanément empêchés de régler leurs cotisations. Le plafond de l'ADR est réduit à 15 244,90 F pour les mé-

decins de moins de 60 ans bénéficiant du dispositif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

**2001** Mise en place d'élections complémentaires d'administrateurs pour pourvoir les postes vacants.

**2002** L'euro remplace la monnaie de douze pays européens.

La loi du 17 janvier donne un statut aux conjoints collaborateurs bénévoles. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2003 fixe l'arrêt de l'ADR au 1<sup>er</sup> octobre 2003 sauf exceptions définies par décret.

**2003** Le décret du 1<sup>er</sup> août fixe les conditions dans lesquelles les médecins qui ont organisé leur cessation d'activité médicale libérale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 pourront encore bénéficier de l'ADR.

La loi du 21 août, portant réforme des retraites unifie le régime de base des professions libérales géré désormais par la CNAVPL.

La cotisation est proportionnelle aux revenus professionnels non salariés nets. La retraite peut être prise à 60 ans si le libéral réunit 40 années d'assurance (tous régimes de base confondus). La loi offre la possibilité aux retraités du régime de base d'exercer une activité libérale procurant des revenus plafonnés. Cette possibilité est étendue par le Conseil d'administration aux autres régimes de retraite.

**2004** De nombreux décrets modifient les conditions pour bénéficier de la pension de réversion. Plusieurs modifications des statuts du régime invalidité-décès entrent en vigueur (le montant de l'indemnité-décès est presque multiplié par dix).

**2005** Compte tenu du peu de demandes des médecins et d'un changement de réglementation des placements, la CARMF n'accorde plus de prêts d'installation.

Le décret du 22 août réaménage pour les professions libérales, le calendrier d'âge des bénéficiaires de la réversion. Il fixe également la valeur du point de retraite du régime de base pour 2005 et prévoit une revalorisation jusqu'en 2008 identique à celle du régime général.

La loi du 2 août impose l'affiliation du conjoint collaborateur au régime de base, au régime complémentaire vieillesse et au régime invalidité-décès de la CARMF.

**2006** La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 a établi les principes d'une réforme du régime ASV.

Le décret du 1<sup>er</sup> août a défini la notion de conjoint collaborateur et les modalités de choix obligatoire du statut.

**2007** Le décret du 19 avril fixe les nouvelles modalités d'allègement de cotisations du régime de base et du régime complémentaire vieillesse des médecins qui cumulent une retraite avec une activité libérale.

Un second décret du 19 avril précise le mode de calcul des cotisations d'assurance vieillesse (régime de base et régime complémentaire vieillesse) des conjoints collaborateurs.

**2008** La loi du 17 décembre de Financement de la Sécurité sociale pour 2009 pose le principe de l'intégration d'une partie des dividendes de sociétés d'exercice libéral (SEL) à l'assiette de calcul des cotisations applicable aux revenus distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle rétablit une condition d'âge pour bénéficier de la pension de réversion, fixée par décret à cinquante-cinq ans.

La valorisation des pensions de retraite interviendra désormais au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Enfin, la loi permet aux retraités, sous certaines conditions, de cumuler sans aucune restriction leur pension avec le revenu d'une activité professionnelle libérale.

**2009** Le décret du 30 décembre relatif au cumul emploi/retraite dans les régimes des salariés, des artisans, des commerçants et des professions libérales, déplaçonne les revenus mais aussi les cotisations.

**2010** La loi du 9 novembre portant sur la réforme des retraites contient notamment des mesures sur le relèvement progressif des âges de départ en retraite et en particulier le passage de 65 à 67 ans, entre 2017 et 2023, de l'âge d'obtention de la retraite à taux plein. Elles sont applicables de droit dans le régime de base des professions libérales pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Un arrêté ministériel du 9 août approuve des modifications des statuts du régime de base et permet l'entrée en application de nombreuses modifications statutaires dans le régime complémentaire vieillesse (exclusion des revenus du conjoint des ressources prises en compte pour l'octroi d'une dispense partielle ou totale de cotisations en cas d'impécuniosité; possibilité de rachat au titre des deux premières années d'affiliation ayant donné lieu à dispense statutaire...).

**2011** Le décret du 20 juin détermine les conditions d'affiliation et de cotisation obligatoires des conjoints collaborateurs au régime invalidité-décès de leur conjoint professionnel libéral. Il introduit également les trois classes forfaitaires de cotisation au régime invalidité-décès des médecins pour les risques invalidité temporaire et invalidité définitive.

L'arrêté du 28 septembre entérine le relèvement progressif, de 60 à 62 ans, de l'âge minimum de départ en retraite dans les régimes RCV et ASV, et la prolongation corrélatrice de la couverture dans le cadre du régime invalidité-décès.

En novembre, entrée en fonction du site extranet «eCARMF», permettant aux affiliés de la CARMF d'avoir accès, dans le cadre d'un espace internet individuel et sécurisé, à des informations et données personnelles relatives à leur situation vis-à-vis de la Caisse.

Le décret du 25 novembre réforme le régime ASV.

**2012** Un arrêté du 19 janvier approuve des modifications apportées aux statuts du régime invalidité-décès de la section professionnelle des médecins (CARMF) et la création de trois classes de cotisations, déterminées en fonction des revenus.

Le régime ADR (MICA) est définitivement arrêté, les derniers bénéficiaires de ce régime ayant pris leur retraite fin 2012.

**2013** En juin 2013, le Conseil d'administration adopte des modifications des statuts du régime complémentaire vieillesse des médecins instituant la possibilité d'un départ en retraite «à la carte» à partir de 62 ans.

**2014** Le Conseil d'État rejette le recours formé par la CARMF contre le décret du 25 novembre 2011 réformant le régime ASV qui prévoyait différentes baisses, progressives ou immédiates, de la valeur de service du point en fonction de leurs dates d'acquisition et de liquidation, et qui générerait une inégalité de traitement entre médecins.

En juin, le Conseil d'administration décide de faire certifier les comptes de la CARMF (régimes obligatoires et Capimed) par un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'administration décide la dispense d'affiliation au régime invalidité-décès de tous les médecins cumulant une retraite d'un régime légal obligatoire, salarié ou libéral, avec une activité libérale.

En novembre, un décret programme pour

2015 la réforme du régime de base des professions libérales, décidée en 2013 par la CNAVPL :

- le plafond de la tranche 1 est porté à 100 % du plafond de la sécurité sociale (au lieu de 85 %), avec un taux de cotisation de 8,23 %. Cette cotisation attribue 525 points au maximum,
- application du taux de 1,87 % de 0 à 5 fois le plafond de la sécurité sociale, générant 25 points à ce plafond.

**2015** En janvier, la mensualisation du versement des pensions est mise en place suite à des modifications statutaires adoptées en 2014. Pour les retraites déjà liquidées, le passage du paiement trimestriel à mensuel est étalé sur 3 ans afin de minimiser son incidence fiscale.

Une réunion organisée à la CARMF avec les syndicats médicaux est consacrée aux perspectives financières du régime ASV, sur la base de projections réalisées par la Caisse et par un actuaire indépendant (SPAC actuaires). Ces projections ont été envoyées au Ministère des Affaires sociales par la suite.

À la rentrée, les déclarations des revenus 2014 s'effectuent obligatoirement sur internet pour les médecins dont le dernier revenu connu est supérieur à 19 020 €.

**2016** Le conseil d'administration de la CARMF a adopté la réforme de l'âge de départ à la retraite dans le régime complémentaire à partir de 62 ans, dite «en temps choisi», offrant aux médecins la liberté de choisir à quel moment ils prendront leur retraite et permettant à ceux qui souhaitent continuer leur activité sans liquider leur pension, de bénéficier en plus des points acquis par leurs cotisations, de 5 % supplémentaires de retraite par an (1,25 % par trimestre) jusqu'à 65 ans et de 3 % supplémentaires par an (0,75 % par trimestre) de 65 à 70 ans.

Cette réforme a reçu le soutien de tous les syndicats médicaux qui, en préalable aux dernières négociations conventionnelles, ont demandé au Ministère qu'elle soit également transposée dans le régime ASV.». La publication au second semestre 2016 des textes réglementaires et statutaires correspondants autorise ainsi l'entrée en vigueur de la réforme dans les deux régimes à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En avril, les comptes annuels de l'exercice 2015 sont certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes de la CARMF.

# Fonctionnement

## Présentation des régimes

### Pour le médecin

#### Trois régimes obligatoires de retraite

- Le régime de base (1949). Ce régime fonctionne en points et trimestres d'assurance.
- Le régime complémentaire vieillesse (1949). Ce régime est géré en répartition provisionnée et fonctionne en points.
- Le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (1972), pour le médecin conventionné. Ce régime fonctionne en points et les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses maladie.

#### Une prévoyance obligatoire

##### Le régime invalidité-décès (1955)

- Une indemnité journalière est attribuée en cas d'incapacité temporaire totale (à compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail).
- Une pension d'invalidité est servie au médecin en invalidité totale et définitive.
- Une indemnité-décès est versée à l'ayant droit du médecin non retraité, décédé en activité.
- Une rente décès est servie au conjoint survivant de moins de 60 ans ainsi qu'à l'orphelin.

#### Un régime de retraite facultatif

Capimed contrat loi «Madelin».

### Pour le conjoint collaborateur

#### Deux régimes obligatoires de retraite

- Le régime de base (1<sup>er</sup> juillet 2007)
- Le régime complémentaire vieillesse (1<sup>er</sup> juillet 2007).

#### Une prévoyance obligatoire

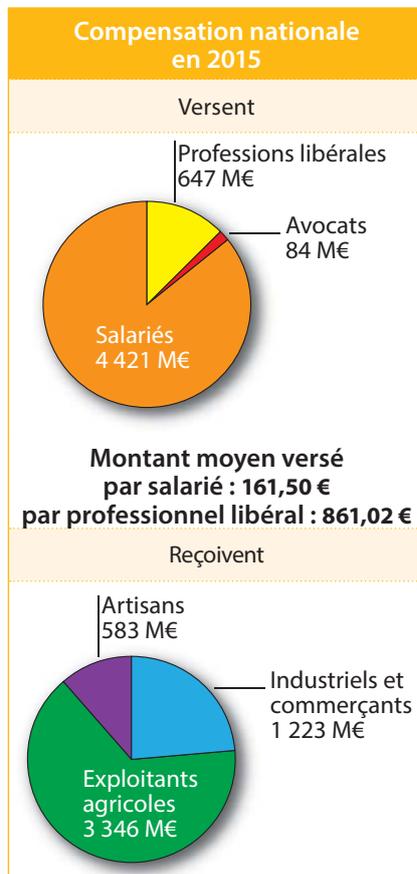
- Le régime invalidité-décès (1<sup>er</sup> juillet 2011).

#### Un régime de retraite facultatif

- CAPIMED contrat loi Madelin.

## Compensation nationale

La compensation démographique généralisée dite "Nationale" entre les régimes de base obligatoires français a été instituée par une loi de 1974.



À la suite d'une demande de la Commission de contrôle des comptes de la Sécurité sociale, une modification du calcul de la démographie du régime général et une prise en compte des remboursements du fonds de solidarité vieillesse, sont intervenues en 2003, permettant de réduire les charges de la CNAVPL.

## Action sociale

Le fonds d'action sociale est alimenté par les majorations de retard, une partie des revenus financiers, d'éventuels dons et legs ainsi qu'un prélèvement sur les cotisations décidé chaque année par le Conseil d'administration et une dotation de la CNAVPL.

### Domaines d'intervention

#### Pour les cotisants

Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

#### Exemples

- Prise en charge des cotisations pour permettre la liquidation d'une retraite, d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité ou d'une rente temporaire ou le versement d'indemnités journalières.
- Prise en charge, sous certaines conditions, d'une partie de la cotisation du régime ASV.
- Secourir les familles endeuillées en difficulté.



## Contacteur la CARMF

### Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.
- Attribution d'un secours forfaitaire aux allocataires bénéficiant d'avantages exonérés de la CSG.

### Exemples

- Aide à un allocataire pensionnaire d'une maison de retraite pour supporter le coût du séjour et des soins. Ces interventions se font généralement pour les allocataires dépendants pour lesquels les frais de pension sont majorés en raison des soins prodigués.
- Prise en charge de frais d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie.
- Règlement d'une difficulté financière passagère lorsqu'un médecin malade et bénéficiaire des indemnités journalières doit faire face à une situation nouvelle et imprévue.

### Démarches

La personne qui a besoin d'une aide doit faire une demande à la CARMF et constituer un dossier complet en justifiant de ses charges et des revenus et capitaux éventuels de son foyer, voire de ses enfants majeurs.

Un délégué de la CARMF donne son avis sur le bien-fondé de la requête après s'être entretenu avec le demandeur afin de mieux appréhender sa situation.

En tant que représentant de la CARMF, le délégué peut être amené à épauler, conseiller et assister la personne dans la constitution de son dossier, en toute confidentialité.

La décision finale qui est sans appel est prise par la Commission du fonds d'action sociale.

### Accueil sur place

du lundi au vendredi de 9h15 à 16h30  
44 bis rue Saint-Ferdinand - 75017 Paris

### Transports en commun

Métro Ligne 1 :  
Argentine ou Porte Maillot,  
RER A : Charles de Gaulle-Étoile  
RER C : Neuilly-Porte Maillot  
Bus : PC1, PC3, 73, 82

### En voiture

Sortie : Périphérique Porte Maillot  
Parking : Place de la Porte Maillot

### Accueil téléphonique

**Standard : 01 40 68 32 00**  
de 8h45 à 16h30  
Service des cotisants de 9h à 16h30  
Service des retraités de 9h15 à 11h45  
Service des indemnités journalières et des prestations réversions de 13h30 à 16h30.

### Accueil sur rendez-vous

Pour l'examen d'une situation personnelle, il est recommandé d'appeler au moins un mois à l'avance de 9h15 à 11h45 :  
au 01 40 68 32 92  
ou 01 40 68 66 75

### Serveur vocal

Pour accéder aux informations :  
- appeler le **01 40 68 33 72**  
- appuyer sur la touche \* du téléphone  
- composer le chiffre correspondant à votre choix :

#### 1 Capimed

#### 2 Cotisations :

déclaration de revenus, dispenses de cotisations, paiement des cotisations, modalités de règlement, demande de délais de paiement, recouvrement des cotisations.

#### 3 Prévoyance :

indemnités journalières, décès.

#### 4 Retraite :

rachat du régime de base, date d'effet, paiement de la retraite, possibilités d'augmenter la retraite complémentaire, cumul retraite / activité libérale.

### En cas d'urgence

Le courrier peut être envoyé par fax ou e-mail aux secrétariats :

### Fax et e-mails des services

#### Direction

- Secrétariat de direction  
Fax : 01 40 68 32 40  
direction@carmf.fr

#### Communication

Fax : 01 40 68 32 23  
communication@carmf.fr

#### Service cotisants

- Contentieux  
Fax : 01 53 81 84 63  
contentieux.cotis@carmf.fr
- Affiliation  
Fax : 01 40 68 33 63  
affiliations.cotis@carmf.fr
- Recouvrement  
Fax : 01 40 68 33 62  
recouvrement.cotis@carmf.fr
- Déclarations de revenus et réduction de cotisations  
Fax : 01 53 81 84 64  
revenus.cotis@carmf.fr  
reductions.cotis@carmf.fr

#### Comptabilité

- Secrétariat  
Fax : 01 40 68 33 73  
comptabilite@carmf.fr
- Prélèvements mensuels  
Fax : 01 53 81 89 24  
comptabilite.prelevement@carmf.fr

#### Allocataires

Fax : 01 40 68 33 34  
allocataires@carmf.fr

#### Fonds d'action sociale

fas@carmf.fr

#### Prestations Réversions

Fax : 01 40 68 32 99  
prestation.reversion@carmf.fr

#### Documentation Capimed

Fax : 01 40 68 32 22  
capimed@carmf.fr

## Communication

Voici les documents adressés aux affiliés et disponibles en téléchargement sur le site internet de la CARMF.

### Les guides & dépliants



#### Le guide du médecin cotisant

Qui doit s'affilier et comment ? Comment sont calculées les cotisations ? Quel sera le montant des cotisations sociales ? Que faire en cas de changement de situation, de maternité ou d'exercice libéral à l'étranger... Cette publication répond à toutes ces questions.



#### Le guide du cumul retraite/activité libérale

Cette publication entièrement dédiée à l'exercice en cumul présente notamment une comparaison des revenus réels après impôts pour un médecin selon le type d'exercice souhaité (continuation d'exercice, cumul partiel ou intégral...).



#### Le guide «Préparer sa retraite»

Ce guide présente les formalités à accomplir pour prendre sa retraite, à quel âge est-il préférable de partir, comment évaluer sa retraite, est-ce que le cumul retraite / activité libérale est intéressant ?



#### Le guide «Vous êtes maintenant allocataire»

Ce guide renseigne sur les retraites versées par la CARMF, ainsi que la situation au regard de l'assurance maladie ou de l'administration fiscale. La retraite est-elle imposable ? Quelles déductions seront opérées sur les allocations ? Peut-on être exonéré des contributions CSG-CRDS ?



#### Le guide «Incapacité temporaire et invalidité»

Synthétique et complet, ce guide présente les garanties du régime invalidité-décès qui couvrent l'incapacité temporaire et l'invalidité. Quelles sont les démarches à entreprendre pour recevoir les indemnités ? Peut-on bénéficier d'aides sociales en cas de difficultés financières ?



#### Le guide «Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur»

Ce document vous informe sur les droits du conjoint survivant, et la liste des autres organismes à contacter ainsi que les formalités à accomplir.



#### Le guide de la mensualisation des retraites

Ce guide explique l'étalement des échéances pour tous les allocataires ayant pris leur retraites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.



### Publications destinées à tous les affiliés

#### Lettre CARMF

Dans cette lettre adressée en octobre 2016, le Président a rappelé le caractère indispensable de la médecine libérale, en réponse à ceux qui pensent que sa fin est arrivée. Y figure également une présentation détaillée de la réforme de la retraite en temps choisi applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Informations de la CARMF

Ce bulletin consacrait un dossier au colloque 2016 organisé par la CARMF : «Action sociale, entraide ordinaire, associations... Quel soutien pour les médecins ?». De plus, de nombreuses statistiques revenaient notamment sur les évolutions des effectifs depuis trente ans.

### Publication destinée aux allocataires et prestataires

#### Lettre aux allocataires

Envoyée chaque année au mois de mars, cette lettre informe ceux qui perçoivent des prestations de la part de la CARMF sur les dernières actualités les concernant : les modalités d'exercice du cumul retraite/activité libérale, la modification des plafonds d'exonération des cotisations sociales...

**Publication destinée aux délégués et aux Conseils de l'Ordre**

**La CARMF en 2017**

Cette publication annuelle, synthèse des régimes de retraite de la CARMF, réunit toutes les informations essentielles destinées aux cotisants, allocataires et prestataires de la CARMF.

La CARMF organise à la demande du Conseil d'administration des réunions d'information pour les délégués (élaboration de diaporamas et d'affiches). Les facultés de médecine et les Conseils Départementaux de l'Ordre sont destinataires du livret intitulé "Guide du cotisant" et de la notice "Début d'exercice libéral". La CARMF a des contacts réguliers avec les syndicats professionnels et les parlementaires médecins. Elle est en relation avec les représentants des principaux journaux de médecins sous forme d'entretiens téléphoniques, communiqués de presse, rencontres, droits de réponse...

eCARMF

L'espace retraite dédié aux médecins libéraux

eCARMF est l'espace personnalisé entièrement dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et leurs conjoints. Médecin cotisant, retraité, ou conjoint collaborateur, en créant leur compte eCARMF, accèdent directement à leurs données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.



**Comment s'inscrire ?**

Il faut se munir de :

- son numéro de Sécurité sociale inscrit sur la carte vitale (les 13 premiers chiffres seront demandés lors de la saisie),
- du numéro de référence CARMF figurant sur l'appel de cotisations sous la forme de 6 chiffres + 1 lettre
- d'une adresse e-mail.

Site internet

Formulaires en téléchargement sur le site

**Cotisant**

- Dossier CAPIMED
- Déclaration en vue d'affiliation
- Demande de réductions en cas de revenus insuffisants
- Changement d'adresse
- Demande de réductions de majorations de retard
- Cessation d'activité / adhésion volontaire
- Demande d'aide sociale (\*)
- Rachat des services militaires
- Demande de réductions de majorations de retard pour insuffisance d'acompte
- Déclaration d'arrêt de travail pour maladie ou accident

**Conjoint collaborateur**

- Déclaration en vue d'affiliation
- Dossier CAPIMED
- Demande de radiation / adhésion volontaire
- Demande de réductions de majorations de retard
- Déclaration d'arrêt de travail pour maladie ou accident

**Retraité**

- Changement d'adresse
- Demande d'intervention sociale (\*)

**Conjoint survivant retraité**

- Demande d'intervention sociale (\*)
- Demande de retraite de réversion (RB)
- Déclaration de ressources et notice explicative
- Déclaration de ressources : complément (3 mois)
- Déclaration de ressources : complément (12 mois)

**Prestataire**

- Demande d'intervention sociale (\*)

(\*) Avant de renvoyer un formulaire, veuillez prendre connaissance des conditions d'attribution des aides et les démarches à accomplir.



Alertes CARMF

Si vous souhaitez recevoir par e-mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez-nous un e-mail à :

[alerte@carmf.fr](mailto:alerte@carmf.fr)

Vous recevrez également nos communiqués de presse et, deux fois par mois, nos newsletters.



La CARMF est sur Facebook !

Vous pouvez maintenant « liker » la CARMF, suivre et partager les actualités publiées en direct sur notre page, et donner votre avis.

Rejoignez-nous!



## Bilan et compte de résultat de l'exercice 2016

### Bilan au 31 décembre 2016 (en milliers d'euros)

Actif	Au 31.12.2016			Au 31.12.2015	Passif	Au 31.12.2016	Au 31.12.2015
	Brut	Amortissements/ Provisions	Net	Net			
Immobilisations incorporelles	664	589	75	93	Réserves techniques des régimes	6 468 354	5 761 708
Immobilisations corporelles	927 526	113 409	814 117	632 865	Report à nouveau action sociale	102 441	94 846
Titres immobilisés et de participation	5 545 754	89 531	5 456 223	5 344 493	Résultats nets de l'exercice	226 288	714 241
Autres immobilisations financières	93		93	85			
<b>I - Actif immobilisé</b>	<b>6 474 037</b>	<b>203 529</b>	<b>6 270 508</b>	<b>5 977 536</b>	<b>I - Capitaux propres</b>	<b>6 797 083</b>	<b>6 570 795</b>
					Autres provisions pour charges		3 600
Fournisseurs, prestataires débiteurs	1 229	1 136	93	203	<b>II - Provision pour charge</b>		<b>3 600</b>
Clients, cotisants et comptes rattachés	178 832	105 792	73 040	64 001	Dettes financières	155 346	312 244
Cotisants R.B. - CNAVPL	59 541	25 095	34 446	25 395	Cotisants et clients créditeurs	28 780	41 850
Organismes de Sécurité sociale	425		425	24 456	Fournisseurs	1 854	980
Autres créances	8 533	782	7 751	5 775	Prestataires et allocataires	10 462	13 607
Valeurs mobilières de placement	323 020	2	323 018	606 307	Dettes sociales et fiscales	17 072	16 881
Banques, Éts financiers et assimilés	348 851		348 851	261 609	Organismes de Sécurité sociale	40 243	164
Caisse	8		8	6	Autres dettes	7 854	5 840
Comptes de régularisation	554		554	673			
<b>II - Actif circulant</b>	<b>920 993</b>	<b>132 807</b>	<b>788 186</b>	<b>988 425</b>	<b>III - Dettes</b>	<b>261 611</b>	<b>391 566</b>
<b>Total général</b>	<b>7 395 030</b>	<b>336 336</b>	<b>7 058 694</b>	<b>6 965 961</b>	<b>Total général</b>	<b>7 058 694</b>	<b>6 965 961</b>

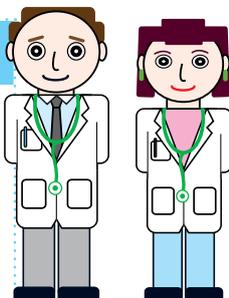
### Compte de résultat de l'exercice 2016 (en milliers d'euros)

Libellé	Régimes			Total général 2016 *	Total général 2015 *	F.A.S. 2016
	Complémentaire vieillesse	Allocations supplémentaires vieillesse	Invalité décès			
<b>Produits</b>						
- Cotisations émises forfaitaires		568 047	83 038	651 085	632 428	
- Cotisations émises proportionnelles	945 079	283 218		1 228 297	1 143 217	
<b>Total cotisations</b>	<b>945 079</b>	<b>851 265</b>	<b>83 038</b>	<b>1 879 382</b>	<b>1 775 645</b>	
- Capitaux de rachat	3 531			3 531	4 931	
- Majorations de retard	1 657	501	89	2 247	1 157	
- Produits divers	29	26	969	1 024	312	15 943
- Produits exceptionnels	1 038	240	30	1 308	1 542	10
- Reprise sur provisions	75	32	907	1 014	870	
- Gestion financière	233 480	3 191	7 280	243 951	726 757	104
<b>Total des produits</b>	<b>1 184 889</b>	<b>855 255</b>	<b>92 313</b>	<b>2 132 457</b>	<b>2 511 214</b>	<b>16 057</b>
<b>Charges</b>						
- Pensions, I.J. et I.D. : droits propres	873 223	679 678	38 776	1 591 677	1 487 534	7 637
- Pensions et I.D. : droits dérivés	155 865	90 391	34 588	280 844	276 646	844
<b>Total prestations</b>	<b>1 029 088</b>	<b>770 069</b>	<b>73 364</b>	<b>1 872 521</b>	<b>1 764 180</b>	<b>8 481</b>
- Cotisations admises en non valeur	2 515	508	139	3 162	1 981	
- Diverses charges	6 508	8 369	2	14 879	13 873	
- Charges exceptionnelles	5	76		81	7	
- Dépréciation des créances cot. et alloc.	2 008	930	1 031	3 969	4 134	
- Frais administratifs	7 276	6 934	4 923	19 133	20 393	
<b>Total des charges</b>	<b>1 047 400</b>	<b>786 886</b>	<b>79 459</b>	<b>1 913 745</b>	<b>1 804 568</b>	<b>8 481</b>
<b>Résultats</b>	<b>137 489</b>	<b>68 369</b>	<b>12 854</b>	<b>218 712</b>	<b>706 646</b>	<b>7 576</b>
<b>Total</b>	<b>1 184 889</b>	<b>855 255</b>	<b>92 313</b>	<b>2 132 457</b>	<b>2 511 214</b>	<b>16 057</b>

\* Hors régime de base (pour ce régime en 2016 : 662 millions d'euros de cotisations et 449 millions d'euros de prestations)

# Chiffres clés 2017

## Le médecin



### Régime de base

Revenus non salariés 2015 <sup>(1)</sup>

**Tranche 1** : taux 8,23 %  
jusqu'à 39 228 € (1 PSS <sup>(2)</sup>)  
cotisation maximale : 3 228 €

**Tranche 2** : taux 1,87 %  
jusqu'à 196 140 € (5 PSS)  
cotisation maximale : 3 668 €

### Tranche 1 & 2

Cotisation minimale : 455 €  
Cotisation maximale totale : 6 896 €

### Régime complémentaire vieillesse

Revenus non salariés 2015  
taux : 9,70 %  
dans la limite de 137 298 €  
(3,5 PSS)  
maximum : 13 318 €

### ASV

Forfaitaire  
secteur 1 : 1 643 €  
secteur 2 : 4 929 €

Proportionnelle (ajustement)  
Revenu conventionnel plafonné  
à 196 140 € (5 PSS)  
secteur 1 : 0,9333 %  
secteur 2 : 2,8 %

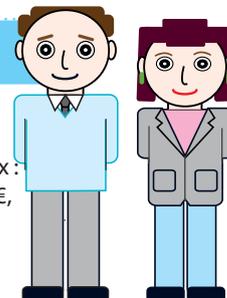
### Invalidité-décès

Revenus non salariés 2015  
Cotisation annuelle  
classe A : 622 €  
classe B : 720 €  
classe C : 836 €

### Barème des dispenses

Revenus 2016  
Complémentaire : jusqu'à 27 500 € <sup>(3)</sup>  
ASV : jusqu'à 11 500 €

## Le conjoint collaborateur



### Régime de base

Assiette de calcul des cotisations au choix :

- soit sur un revenu forfaitaire de 19 614 €, cotisation = 1 981 €,
- soit sur 25 % ou 50 % des revenus du médecin,
- soit avec partage d'assiette sur 25 % ou 50 % des revenus du médecin. Dans ce cas, les limites des 2 tranches sont réduites dans les mêmes proportions

### Régime complémentaire vieillesse et invalidité-décès

Les cotisations du conjoint collaborateur sont égales au quart ou à la moitié de celles du médecin.

<sup>(1)</sup> Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus 2016 lorsque ceux-ci sont connus.

<sup>(2)</sup> PSS : plafond de Sécurité sociale : 39 228 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>(3)</sup> Revenus imposables du seul médecin.



# Qui cotise à la CARMF ?

## Affiliation

L'affiliation est obligatoire pour les médecins titulaires du diplôme de docteur en médecine, inscrits au conseil de l'Ordre et exerçant une activité libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires, même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou à Monaco.

### Quand et comment se déclarer ?

Le médecin doit se déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de l'activité libérale. La date d'affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice médical non salarié.

#### À savoir :

**La déclaration en vue de l'affiliation doit être retournée à la CARMF, complétée et contresignée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.**

### Cotisations du médecin

Le médecin doit cotiser aux régimes suivants : **Trois régimes de retraite**

#### Régime de base :

fonctionne en points et trimestres d'assurance.

#### Régime complémentaire vieillesse :

géré en répartition provisionnée et fonctionne en points,

**Régime des allocations supplémentaires de vieillesse**, si le médecin est conventionné. Il fonctionne en points. Les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie.

#### Un régime de prévoyance

Régime invalidité-décès.

#### Un régime facultatif

Capimed, retraite gérée en capitalisation dans le cadre de la loi «Madelin».

## Médecin remplaçant

Le médecin remplaçant ou régulateur dans le cadre de la permanence des soins peut demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu professionnel non salarié inférieur à 11 500 €.

Attention, cette dispense n'est pas automatique et doit être demandée.

Dans ce cas, la période durant laquelle le médecin aura effectué ses activités sans avoir demandé son affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de ses droits aux régimes de retraite.

Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, l'affiliation est prononcée. Le remplaçant «non thésé» ne relève pas de la CARMF.

## Sociétés d'exercice libéral

Les médecins peuvent se regrouper pour exercer leur profession au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).

### Au titre de l'activité médicale

Les médecins associés professionnels au sein de la SEL doivent être obligatoirement affiliés à la CARMF, qu'ils occupent ou non des fonctions de mandataire social ou de dirigeant dans la société.

### Au titre du mandat social

Les médecins associés professionnels et dirigeants de la SEL relèvent également de la CARMF du fait de l'exercice de leurs fonctions de direction, sauf dans certains types de sociétés où ils sont exceptionnellement rattachés, pour leur seule activité de mandataire social, au régime général des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article L.311- 3 du code de la

Sécurité sociale (CSS) sans préjudice de l'affiliation à la CARMF au titre de leur exercice médical, comme l'indique le tableau suivant.

#### SELARL (à responsabilité limitée)

Gérant ou collège de gérants majoritaire (plus de 50% du capital social)

Gérant ou collège de gérants non majoritaire (minoritaire ou égalitaire, 50% au plus du capital social)

#### SELAFA (à forme anonyme)

Président du Conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué

Administrateur (associé professionnel) exerçant sa profession au sein de la SELAFA

#### SELAS (par actions simplifiées)

Président et dirigeants

#### SELCA (en commandite par actions)

Gérant - Associé commandité

■ Relèvent de la CARMF pour l'ensemble de leurs activités (médicale et mandataire social).

□ Relèvent de la CARMF uniquement pour leur activité médicale exercée au sein de la SEL et sont rattachés au régime général pour leur activité de mandataire social.

## Changements de situation

Les changements, qui se succèdent tout au long de la carrière de l'affilié ou dans sa situation familiale, peuvent avoir une incidence sur les droits et obligations.

Il est important de les signaler rapidement à la CARMF et au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

### Situations professionnelle et personnelle

Il convient de prévenir la CARMF dans les cas suivants :

- changement de secteur conventionnel, de spécialité, condition d'exercice (SEL, remplaçant...),
- modification du numéro de Sécurité sociale,
- changement de domiciliation bancaire, d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail,
- mariage ou remariage,
- divorce,
- naissance d'un enfant.

### Cessation d'activité (excepté pour retraite ou maladie)

Le médecin doit retourner à la CARMF un formulaire de cessation d'activité, disponible sur notre site internet : [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) visé par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins dans lequel il précisera s'il souhaite maintenir son affiliation à titre volontaire ou demander sa radiation.

### Radiation

La radiation du médecin prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité libérale. Les cotisations sont dues jusqu'à la prise en compte de la radiation.

### Adhésion volontaire

Le médecin qui a cessé son activité libérale, peut rester, sous certaines conditions, affilié à la CARMF en tant qu'adhérent volontaire s'il est à jour de ses cotisations. L'adhésion volontaire ne peut être rétroactive, elle doit être formulée au cours de l'année de la cessation d'activité et prend effet au premier jour du trimestre suivant cette fin d'activité.

Le médecin inscrit à l'Ordre des médecins, résidant sur le territoire français et qui n'a jamais été affilié à titre obligatoire à la CARMF, peut adhérer volontairement au régime complémentaire vieillesse.

#### Cotisations

En 2017, le médecin adhérent volontaire devra s'acquitter des cotisations suivantes :

- régime complémentaire : ..... 5 327 € avec attribution de 4 points de retraite
- régime invalidité-décès (classe A) : ..... 622 €
- TOTAL : ..... 5 949 €

Par ailleurs, si le médecin n'exerce aucune activité professionnelle susceptible de l'assujettir à un régime de Sécurité sociale, il aura également la possibilité de cotiser au régime de base.

Les cotisations volontaires ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'une exonération ou dispense. En cas de demande d'adhésion volontaire, les cotisations sont déductibles fiscalement.

#### Important

**Le paiement intégral des cotisations est indispensable pour percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour raison de santé, ou d'accident.**

### Reprise d'activité

Toute reprise d'activité médicale libérale doit être déclarée à la CARMF dans un délai d'un mois. Une déclaration tardive expose le médecin à l'application de majorations de retard.

## Exercice libéral à l'étranger

### Exercice libéral sur un territoire de l'Union Européenne

Le médecin qui exerce la médecine libérale sur un territoire de l'Union Européenne, est soumis aux obligations relatives au règlement n° 883/2004.

#### - L'égalité de traitement

Tous les travailleurs sont soumis à la législation sociale de l'État du lieu d'activité et bénéficient des avantages de cette législation dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil.

#### - L'unicité de la législation applicable

Le travailleur migrant ne doit être affilié que dans un seul État membre.

Le droit applicable est celui du lieu d'activité, même si le travailleur réside dans un autre État membre.

Si le travailleur exerce plusieurs activités non salariées dans différents pays de l'Union Européenne, le principe suivant s'applique. Il n'y a lieu à assujettissement que dans un seul État membre :

- si l'intéressé réside dans l'un des États membres où il exerce une partie substantielle de son activité, il doit être assujetti au régime des non-salariés de cet État.
- s'il réside dans un État membre où il n'exerce pas une partie substantielle de son activité non salariée, il relèvera du régime de l'État où se situe le centre d'intérêt de ses activités.

### Exercice libéral hors Union Européenne

Le médecin français exerçant une activité médicale libérale à l'étranger est soumis à la législation applicable dans le pays où il exerce son activité, sous réserve d'une éventuelle convention bilatérale entre ce pays et la France.

Toutefois, le professionnel libéral français a la possibilité d'adhérer volontairement à la CARMF.



# Cotisations

## Cotisations du médecin en début d'activité

La demande d'adhésion qui porte sur les régimes de base, complémentaire vieillesse et invalidité-décès doit être présentée dans les deux ans à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'année civile de la demande.

L'adhésion volontaire est prononcée au 1<sup>er</sup> jour de l'année civile de la demande.

### Rachats et achats

Le médecin libéral peut, sous certaines conditions, racheter ou acheter les périodes de son activité médicale libérale au cours desquelles il n'a pas cotisé au régime des professions libérales, dans un délai de 10 ans, à compter du dernier jour de son exercice libéral à l'étranger.

Le montant des cotisations de rachat et d'achat est celui fixé au titre des versements pour la retraite (voir page 35).

### Conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur doit cotiser à trois régimes obligatoires :

- régime de base ;
- régime complémentaire vieillesse ;
- invalidité-décès.

Le conjoint peut également cotiser au régime facultatif Capimed.

Plus de détails page 37.

Les deux premières années d'affiliation, les médecins bénéficient de réductions de cotisations sous certaines conditions.

### Régime de base (RB)

#### Taux de cotisations

Tranche 1 : 8,23 %

Tranche 2 : 1,87 %

### Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année :

- 752 € en 1<sup>re</sup> année civile d'affiliation, calculée sur 19 % du PSS <sup>(1)</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, soit 7 453 € ;
- 1 070 € en 2<sup>e</sup> année civile d'affiliation en 2017, calculée sur 27 % du PSS au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, soit 10 592 €.

<sup>(1)</sup> PSS : plafond de Sécurité sociale à 39 228 € pour 2017.

### Cotisations définitives

Lorsque les revenus d'activité sont définitivement connus, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

La régularisation de la cotisation de la première année (affiliation en 2016) interviendra en juin 2017, en fonction du revenu déclaré au titre de l'exercice professionnel de 2016.

### Report et étalement

Le paiement de la cotisation provisionnelle du seul régime de base dû au titre des douze premiers mois d'affiliation peut être reporté :

- sur demande écrite adressée dans les trente jours qui suivent le premier appel, avant tout règlement ;
- jusqu'à la fixation de la cotisation définitive, dans ce cas, sur nouvelle demande écrite, la cotisation définitive peut être étalée sur cinq ans maximum, sans majoration de retard avec des règlements de 20 % minimum par an.

1 <sup>re</sup> année d'affiliation en 2017 (médecin de moins de 40 ans)		
Régimes	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnel)	752 €	752 €
Complémentaire	0 €	0
ASV		
Part forfaitaire	1 643 €	4 929 €
Part ajustement	70 €	209 €
Invalidité-décès	622 €	622 €
<b>Total</b>	<b>3 087 €</b>	<b>6 512 €</b>

2 <sup>e</sup> année d'affiliation en 2017		
Régimes	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnel)	1 070 € <sup>(1)</sup>	1 070 € <sup>(1)</sup>
Complémentaire	0 €	0
ASV		
Part forfaitaire	1 643 €	4 929 €
Part ajustement	99 €	297 €
Invalidité-décès	622 €	622 €
<b>Total</b>	<b>3 434 €</b>	<b>6 918 €</b>

<sup>(1)</sup> Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus 2016 lorsque ceux-ci sont connus.



Stocklib © Syda Productions

## Cotisations en cours d'activité

Les cotisations sont appelées en deux fois, en janvier et juin, et doivent être réglées dans les trente jours.

### Régime complémentaire vieillesse (RCV)

Les cotisations des deux premières années ne sont pas dues, sauf si le médecin est âgé de plus de 40 ans au début de son activité libérale. Dans ce cas, la cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de 2015 plafonnés, sans régularisation ultérieure, avec une cotisation maximale de 13 318 €.

### Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La part forfaitaire s'élève à 4 929 € en 2017. La part proportionnelle dite d'ajustement est assise pour les deux premières années civiles d'affiliation, sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base (7 453 € en première année et 10 592 € en seconde année) soit des cotisations respectives de 209 € et 297 €. Les deux tiers de la cotisation (part forfaitaire et part proportionnelle dite d'ajustement) des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie. Les médecins en secteur 2 règlent la totalité de la cotisation : part forfaitaire (4 929 €) et part proportionnelle.

### Régime invalidité-décès (ID)

Le régime invalidité-décès couvre trois risques : l'incapacité temporaire, l'invalidité et le décès.

La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé en fonction des revenus non salariés de l'avant-dernière année :

- Classe A : 622 € pour des revenus < 39 228 € (1 PSS\*),
- Classe B : 720 € pour des revenus = ou > 39 228 € (1 PSS\*) et < 117 684 € (3 PSS\*),
- Classe C : 836 € pour des revenus = ou > 117 684 € (3 PSS\*).

<sup>(\*)</sup> PSS : plafond de Sécurité sociale à 39 228 € pour 2017.

Base de calcul des cotisations		
Régimes	Taux et montants	
	Médecins	Caisses maladies
<b>Base : revenus non salariés 2015</b> <sup>(1)</sup>		
Tranche 1 : jusqu'à 39 228 € (1 PSS) <sup>(2)</sup>	8,23 %	-
Tranche 2 : jusqu'à 196 140 € (5 PSS)	1,87 %	-
<b>Complémentaire vieillesse :</b>		
Revenus non salariés 2015 dans la limite de 3,5 PSS soit 137 298 €	9,70 %	-
<b>ASV</b>		
- Part forfaitaire		
secteur 1	1 643 €	3 286 €
secteur 2	4 929 €	-
- Part ajustement sur le revenu conventionnel de 2015 plafonné à 196 140 € (5 PSS) :		
secteur 1	0,9333 %	1,8666 %
secteur 2	2,80 %	0 %
<b>Invalidité-décès : revenus non salariés 2015</b>		
Classe A : revenus supérieurs à 39 228 € (1 PSS)	622 €	-
Classe B : revenus égaux ou supérieurs à 39 228 € et inférieurs à 117 684 €	720 €	-
Classe C : revenus égaux ou supérieurs à 117 684 € (3 PSS)	836 €	-

<sup>(1)</sup> Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus 2016 lorsque ceux-ci sont connus.

<sup>(2)</sup> PSS : plafond de Sécurité sociale à 39 228 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Détail des cotisations

#### Régime de base (RB)

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage des revenus non salariés nets de 2015. Elles sont recalculées en fonction des revenus d'activité de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

Ce revenu est :

- rapporté à l'année entière en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'avant-dernière année ;
- réduit au prorata de la durée d'affiliation, en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année en cours.

La cotisation du régime de base peut être calculée en fonction des revenus estimés de 2017 si le médecin en fait la demande au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier appel des cotisations. Les cotisations des médecins qui, soit n'exercent aucune activité libérale non salariée, soit ont fait liquider leurs droits l'année au cours de laquelle la régularisation aurait dû être opérée, ne font pas l'objet de régularisation, sauf en cas de revenus estimés.

#### Cotisation minimale

(en cas de revenus inférieurs à 4 511 €) : 455 €.

Elle permet de valider trois trimestres d'assurance.

**Cotisation maximale** : 6 896 €

### Régularisation de la cotisation du régime de base

Les cotisations du régime de base sont calculées, à titre provisionnel, sur les revenus non salariés de l'avant-dernière année puis recalculées en fonction des revenus de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

Une régularisation, calculée sur les revenus de l'année, intervient lorsque les revenus sont définitivement connus.

Le recalcul des cotisations provisionnelles du régime de base 2017 et la régularisation 2016, en fonction des revenus 2016, interviendront en juin 2017 (appel du solde des cotisations).

Régularisation 2016 de la cotisation du régime de base		
Revenus non salariés nets 2016 <sup>(*)</sup>	tranche 1 de 0 € à 38 616 €	8,23 %
	tranche 2 de 0 € à 193 080 €	1,87 %

<sup>(\*)</sup> Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

### Régime complémentaire vieillesse (RCV)

La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de 2015 plafonnés, sans régularisation ultérieure.

Cotisation maximale : 13 318 €.

#### Important

**Le règlement ponctuel des cotisations est indispensable pour que la CARMF puisse faire face à sa mission de versement des retraites et des prestations.**

### Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La cotisation pour l'année 2017 est composée d'une part forfaitaire de 4 929 € et d'une part proportionnelle dite d'ajustement de 2,8 % des revenus conventionnels de l'avant-dernière année dans la limite de 5 PSS.

Pour les médecins de secteur 1, les deux tiers de la cotisation (parts forfaitaire et proportionnelle) sont pris en charge par les caisses maladie.

Les médecins en secteur 2 règlent la totalité de ces cotisations.

### Régime invalidité-décès (ID)

Le régime invalidité-décès couvre trois risques : l'incapacité temporaire, l'invalidité et le décès. La cotisation forfaitaire comporte trois classes de cotisation dont le montant est déterminé en fonction des revenus non salariés de l'avant-dernière année.

Cotisations
Classe A : 622 € pour les revenus inférieurs à 39 228 € (1 PSS)
Classe B : 720 € pour les revenus égaux ou supérieurs à 39 228 € et inférieurs à 117 684 € (3 PSS)
Classe C : 836 € pour les revenus égaux ou supérieurs à 117 684 € (3 PSS)

## Exemples de cotisations 2017

Exemples de cotisations 2017 (en fonction des revenus 2015) <sup>(*)</sup>								
Revenus / Régimes	20 000 €		60 000 €		80 000 €		196 140 € (maximum)	
	Cotisations	Points	Cotisations	Points	Cotisations	Points	Cotisations	Points
Base	2 020 €	270,00	4 350 €	532,60	4 724 €	535,20	6 896 €	550,00
Complémentaire	1 940 €	1,44	5 820 €	4,36	7 760 €	5,84	13 318 €	10,00
ASV								
secteur 1	1 830 €	29,05	2 203 €	33,14	2 390 €	35,18	3 474 €	36,00
secteur 2	5 489 €	29,05	6 609 €	33,14	7 169 €	35,18	10 421 €	36,00
Invalidité-décès	Classe A 622 €	-	Classe B 720 €	-	Classe B 720 €	-	Classe C 836 €	-
Total secteur 1	6 412 €	-	13 093 €	-	15 594 €	-	24 524 €	-
Total secteur 2	10 071 €	-	17 499 €	-	20 373 €	-	31 471 €	-

<sup>(\*)</sup> Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus 2016 lorsque ceux-ci sont connus.

## Appel de cotisations

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Elles sont appelées en deux fois (janvier et juin) et doivent être réglées dans les trente jours.

Le premier acompte de cotisations doit être réglé avant le 28 février 2017 et le solde avant le 31 juillet 2017.

## Attestation de paiement

L'attestation de paiement des cotisations figure sur l'appel de cotisations adressé en janvier. Cette attestation est à envoyer aux organismes concernés, notamment à la Caisse d'allocations familiales en vue de percevoir les allocations de garde d'enfant à domicile, ou aux mutuelles et aux compagnies d'assurance gérant des produits loi «Madelin».

## Obligations de déclaration et paiement dématérialisés

En application de l'article L 133- 6- 7- 2 du code de la Sécurité sociale, si vos derniers revenus non salariés déclarés sont supérieurs à 7 846 € (montant annuel réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année), vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et de déclarer vos revenus par voie dématérialisée.

### Obligation de dématérialisation

**La méconnaissance des obligations de dématérialisation (déclaration + paiement) pour les revenus supérieurs à 7 846 €\* entraînera l'application de majorations.**

(\*) montant annuel réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.

## Régler vos cotisations par voie dématérialisée

### Paiement en ligne

Payer vos cotisations en ligne via votre espace personnalisé eCARMF. Vous devez vous munir de votre numéro de cotisant, de votre IBAN et de votre numéro de téléphone portable.

### Prélèvement mensuel

Pour le règlement de vos cotisations, le prélèvement mensuel est la formule idéale. Il permet d'étaler vos paiements toute l'année, les échéances étant prélevées le 5 de chaque mois. Cette formule peut être interrompue à tout moment sur simple demande.

La demande est à adresser au service comptabilité

- Fax : 01 53 81 89 24

- E-mail : [comptabilite.prelevement@carmf.fr](mailto:comptabilite.prelevement@carmf.fr)

La première année, les prélèvements sont effectués sur le nombre de mois restant jusqu'au 5 décembre. Les années suivantes, les prélèvements sont fixés sur douze mois, du 5 janvier au 5 décembre. Sur demande, un échéancier accompagné d'une formule de prélèvement sont adressés. En janvier, l'appel de cotisations est envoyé avec un nouvel échéancier tenant compte des prélèvements des 5 janvier et 5 février (représentant chacun un douzième de la cotisation de l'année précédente) et réparti du 5 mars au 5 décembre.

### Exemple :

Demande reçue le 11 février :  
1<sup>re</sup> échéance le 5 avril.

Les prélèvements ne peuvent pas être effectués à une autre date que le 5 de chaque mois. L'échéancier est décalé d'un mois si la demande de prélèvement parvient à la CARMF après le 10 du mois.

### Toute demande :

- de changement doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (par exemple : nouvelle domiciliation, constitution d'un dossier de réduction...);

- d'annulation doit parvenir avant le 20 du mois, pour que le changement intervienne dès le 5 du mois suivant.

Le médecin perd le bénéfice du prélèvement mensuel lorsque trois prélèvements reviennent impayés au cours de l'année.

### TIPS€PA

#### (titre interbancaire de paiement)

Simple et rapide, le TIPS€PA n'est en aucune façon une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte. Votre compte sera débité à réception du TIPS€PA sans autre formalité.

#### Par chèque (sous conditions)

Vous ne pouvez utiliser ce mode de paiement que si vos derniers revenus non salariés déclarés sont inférieurs au plafond de 7 846 €<sup>(\*)</sup>.

(\*) montant annuel réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.

## Déclarer vos revenus d'activité 2016 par voie dématérialisée

**À partir d'avril 2017** pour une prise en compte dans le montant de vos cotisations du régime de base (recalcul des cotisations provisionnelles 2017 et régularisation 2016) dès le mois de juin suivant. Il est conseillé d'effectuer votre déclaration de revenus à la CARMF en même temps que votre déclaration fiscale.

## Comment déclarer vos revenus par voie dématérialisée ?

Vous devez remplir la déclaration de revenus en ligne dans votre espace personnel eCARMF.

Ce dispositif est gratuit et sécurisé. Si vous n'avez pas encore de compte, connectez-vous sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) pour le créer en vous munissant de votre numéro de Sécurité sociale, de votre référence CARMF, et d'une adresse e-mail valide.

Un espace «TIERS DÉCLARANT» permet à votre conseil (comptable, expert-comptable...) d'effectuer cette déclaration pour votre compte.

## En cas de difficultés financières justifiées

En cas de baisse d'activité, le médecin a la possibilité de demander au service recouvrement de bénéficier d'un échancier sur une durée de 12 à 24 mois maximum (les majorations de retard seront décomptées).

La dernière échéance mensuelle devra intervenir le mois précédant l'appel de cotisations soit décembre 2017 pour les cotisations 2016.

Ces facilités ne pourront être obtenues plus de deux fois consécutivement. Une fois la dette acquittée, le médecin pourra saisir la Commission de recours amiable, qui examinera la baisse effective des revenus et pourra remettre tout ou partie des majorations appliquées.

Le médecin ne doit pas téléphoner, mais adresser un courrier circonstancié exposant les difficultés rencontrées et les possibilités de paiement.

### Prélèvement mensuel

**Pour étaler le paiement de vos cotisations, demandez le prélèvement mensuel.**



## Déclaration de revenus d'activité

Pour permettre le calcul des cotisations proportionnelles de l'année 2017, le médecin doit compléter la déclaration des revenus d'activité selon sa situation par voie dématérialisée ou par papier.

Si l'activité libérale se limite à une activité médicale conventionnée sans autre activité non salariée ou d'expertise, et sans versement dans le cadre de la loi «Madelin», le chiffre à déclarer (en ligne A) correspond à la ligne CP ou CR de l'annexe 2035 B de votre déclaration fiscale.

Les revenus à déclarer sont les revenus d'activité nets non salariés, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels, à l'exception de certains abattements fiscaux, indiqués sur la déclaration de revenus.

### Rémunération de gérant (SEL)

Le montant des revenus issus de l'activité de gérant doit être déclaré sur la déclaration des revenus d'activité de la CARMF.

### Revenus distribués (SEL)

La part des revenus distribués (supérieure à 10% du montant du capital social), des

ersées  
doit

### aire vieillesse

ux ré-  
otisa-

nu tiré  
le en  
raires  
ant du droit  
des frais

## En cas d'absence de déclaration des revenus

Le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds pour les régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV (voir tableau ci-dessus «Exemples de cotisations 2017 en fonction des revenus 2015»). Il est fixé à hauteur de la classe A pour le régime invalidité-décès (622 €).

### Cotisations maximales pour les médecins n'ayant pas retourné leur déclaration de revenus

Régimes	Cotisations	Points
Base tranches 1 et 2	6 896 €	525
Complémentaire	13 318 €	10
ASV Part forfaitaire secteur 1	1 643 €	27
secteur 2	4 929 €	27
Part proportionnelle (ajustement) secteur 1	1 831 €	9
secteur 2	5 492 €	9
Invalidité-décès classe A	622 €	-
Total secteur 1	24 310 €	-
Total secteur 2	31 257 €	-

## Majorations de retard

Tout versement non effectué à échéance, est passible de majorations de retard.

Si le médecin ne règle pas ses cotisations à l'échéance prévue, il s'expose à perdre la couverture du régime invalidité-décès et à l'application de majorations de retard (5 % notamment sur la cotisation du régime de base non versée à sa date limite de paiement).

### Demandes de réduction

Les médecins ayant payé le principal de leurs cotisations annuelles et les frais d'huissiers éventuels peuvent saisir par écrit la Commission de recours amiable de la CARMF, pour demander une réduction de leurs majorations en donnant les motifs du retard et en justifiant de leur bonne foi.

Les motifs plus particulièrement pris en compte par la Commission sont : plus de 3 enfants à charge, problèmes familiaux, problèmes de santé, changement de situation économique, régularisation importante, affiliation rétroactive, plus de 70 ans.

### Dates de départ des majorations de retard 2017

Acompte		Solde	
Date limite de paiement : 28 février 2017		Date limite de paiement : 31 juillet 2017	
Régime de base	Autres régimes	Régime de base	Autres régimes
1 <sup>er</sup> avril 2017	1 <sup>er</sup> avril 2017	le lendemain de la date limite de paiement soit : le 1 <sup>er</sup> août 2017	1 <sup>er</sup> jour du 2 <sup>e</sup> mois civil qui suit la date limite de paiement soit : le 1 <sup>er</sup> septembre 2017
5% du montant des cotisations non versées puis 0,4% par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité des cotisations (à partir de mars)	0,4% par mois échu (à partir d'avril)	5% du montant des cotisations non versées puis 0,4% par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité des cotisations (à partir d'août)	0,4% par mois échu (à partir de septembre)

## Recouvrement

Les affiliés qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les **30 jours impartis** après chaque appel semestriel de cotisations, s'exposent à de multiples conséquences.

En dehors de rappels périodiques, la CARMF doit appliquer, pour le recouvrement des cotisations impayées, les dispositions du code de la Sécurité sociale.

### Mise en demeure

La mise en demeure adressée en recommandé porte sur les cotisations exigibles et les majorations de retard qui continuent de courir jusqu'au règlement complet des cotisations.

Elle invite le médecin à régulariser sa situation dans le délai d'un mois.

Elle peut être contestée auprès de la Commission de recours amiable de la CARMF dans le délai de deux mois. Si durant ce délai, le médecin n'a ni régularisé sa situation, ni contesté cette mise en demeure, la CARMF est tenue par la réglementation d'engager une procédure de recouvrement par ministère d'huissier.

### Contrainte

L'huissier met en œuvre tous les moyens prévus en matière de recouvrement forcé sur la base de contraintes qu'il signifie au médecin. Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur.

La contrainte porte sur le principal des cotisations et les majorations de retard. Elle comporte tous les effets d'un jugement et permet notamment l'inscription de l'hypothèque judiciaire.

### Citation devant le Tribunal de Police

Des poursuites pénales peuvent être engagées en cas de non paiement des cotisations, devant le Tribunal de Police qui peut alors condamner le débiteur à des amendes.

### Déchéance

Les cotisations de retraite versées plus de cinq ans après leur date d'exigibilité ou de mise en demeure ne sont pas prises en considération pour le calcul des allocations.

## Déductibilité fiscale

### Cotisations obligatoires hors majoration de retard

Toutes les cotisations de retraite et de prévoyance du médecin et du conjoint collaborateur affiliés à la CARMF sont déductibles fiscalement. Les rachats de cotisations sont également déductibles intégralement.

### Cotisations volontaires

Les cotisations versées volontairement par les médecins qui n'exercent plus la profession à titre libéral, aux régimes complémentaire et invalidité-décès peuvent être déduites sans limitation du montant du revenu global, ces versements étant assimilés à des cotisations de Sécurité sociale.

### Cotisations facultatives (Loi «Madelin»)

Les cotisations de retraite versées pour 2017 dans le cadre de la loi «Madelin» sont déductibles du bénéfice imposable.

## Dispenses pour insuffisance de revenus

Sur demande, vous pouvez bénéficier de réductions de cotisations pour insuffisance de revenus ou pour raison de santé.

### Régimes de base (RB) et invalidité-décès (ID)

Il n'existe pas de dispense aux régimes de base et invalidité-décès.

### Régime complémentaire vieillesse (RCV)

Barème des dispenses 2017	
Revenu imposable du médecin de l'année 2016	Taux de dispense
jusqu'à 5 100 €	100 %
de 5 101 € à 12 200 €	75 %
de 12 201 € à 19 400 €	50 %
de 19 401 € à 27 500 €	25 %
plus de 27 500 €	0 %

Une dispense partielle ou totale de la cotisation (qui est déjà proportionnelle aux revenus non salariés) peut être accordée sur demande, compte tenu des revenus imposables de toute nature du médecin, au titre de l'année précédente.

Les cotisations ou fractions de cotisations ayant fait l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.

### Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

Le médecin peut demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2017 (sans attribution de points) si son revenu médical libéral net de 2016 est inférieur ou égal à 11 500 €.

S'il souhaite néanmoins acquérir des

points, le médecin peut demander la prise en charge partielle de sa cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de ses revenus non salariés nets de 2016, à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 11 500 €,
- 1/3 de 11 501 € à 25 744 €,
- 1/6<sup>e</sup> de 25 745 € à 38 616 €.

En tout état de cause, en 2016, son revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 77 232 € et ses revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €.

Il devra alors régler la cotisation restante et obtiendra la totalité des points annuels.

### Formalités

Sur simple demande, un questionnaire est adressé au médecin (également disponible en téléchargement sur notre site [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) ou dans l'espace personnel eCARMF). Il doit être retourné complété à la CARMF le plus rapidement possible pour permettre de suspendre la procédure de recouvrement.

Le médecin doit aussi adresser à la CARMF l'avis d'impôt 2017 sur les revenus 2016, dès que l'administration fiscale le lui aura fait parvenir.

### Important

**Les cotisations ou fractions de cotisations qui font l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.**

## Exonération pour raison de santé avec acquisition de points de retraite

La demande d'exonération pour raison de santé doit être adressée, sous pli cacheté au service médical de la CARMF, au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée. Il doit être joint un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant comportant les dates exactes d'arrêt et éventuellement de reprise de travail. L'enveloppe cachetée doit porter la mention «confidentiel».

### Régime de base

En cas d'incapacité totale d'exercice de six mois, le médecin est totalement exonéré du paiement de la cotisation annuelle et 400 points de retraite lui sont attribués. Si le médecin est en exercice et invalide à 100 %, entraînant pour lui l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la cotisation annuelle est due mais 200 points de retraites supplémentaires lui sont attribués.

Incapacité totale d'exercice de 6 mois	
Exonération de 100 % de la cotisation annuelle	Attribution de 400 points de retraite gratuits
En exercice et en invalidité à 100 %	
Cotisation annuelle due	Attribution de 200 points de retraite supplémentaires

### Régime complémentaire vieillesse

L'exonération de la cotisation annuelle est totale pour six mois d'arrêt de travail. Cependant, 4 points de retraite sont attribués. Cette exonération est de 100% d'un semestre pour trois mois d'arrêt avec attribution de 2 points de retraite.

Le médecin en exercice invalide à 100% entraînant pour lui l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, a droit à une exonération de la moitié de sa cotisation annuelle.

Pour 3 mois d'arrêt en continu	
Exonération de 100% d'un semestre	Attribution de 2 points de retraite gratuits
Pour 6 mois d'arrêt	
Exonération de 100% de la cotisation annuelle	Attribution de 4 points de retraite gratuits

Possibilité, sous certaines conditions, de verser au régime complémentaire la partie de la cotisation semestrielle ou annuelle exonérée qui dépasse celle donnant droit aux 2 ou 4 points gratuits.

## Maternité

### Régime de base

Il est accordé le bénéfice de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement après envoi d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie du livret de famille sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le présent régime pour l'année considérée au-delà de 550 points.

### Régime complémentaire vieillesse

La femme médecin qui cesse son activité pour congé maternité pendant au moins 90 jours, peut bénéficier d'une exonération d'un semestre de cotisations avec attribution de 2 points.

Toutefois, elle ne peut en bénéficier si une exonération de cotisations lui a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.

### Régime invalidité-décès

La CARMF ne verse pas d'indemnités journalières lors d'un arrêt de travail pour une grossesse sans complication. En revanche, elles sont versées en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours impliquant l'existence d'un état pathologique. Le médecin est alors indemnisé selon les conditions statutaires à partir du 91<sup>e</sup> jour.

### Prestations maternité de la caisse d'assurance maladie

Pour bénéficier des prestations en cas de maternité ou d'adoption, la femme médecin doit être affiliée à titre personnel au régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC).

Elle perçoit une allocation forfaitaire de repos maternel de 3 269 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour compenser en partie la diminution d'activité professionnelle qu'entraîne la maternité (ou l'adoption).

Elle est versée sans condition de cessation d'activité. Elle perçoit également une indemnité journalière forfaitaire de 53,74 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant une durée minimum de huit semaines.

## Dispenses en fin de carrière

### Régimes complémentaire vieillesse et invalidité-décès

Le médecin en est exempté au 1<sup>er</sup> jour du semestre civil qui suit son 75<sup>e</sup> anniversaire. Il peut, sous certaines conditions, verser à titre volontaire la cotisation du régime complémentaire vieillesse pour continuer à acquérir des points en fonction de ses revenus non salariés.

La cotisation du régime de base est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale et celle du régime ASV est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale conventionnée.

### Important

**La CARMF ou un confrère (délégué départemental ou administrateur) peut aider le médecin à examiner la solution la mieux adaptée à sa situation.**



## Cotisations sociales - Taux 2017

Médecin en secteur 1		
Assurance maladie	(CNAMTS)	6,50 % (Part des Caisses maladie : 6,40 %) sur les revenus conventionnels ; 9,75 % sur le reste des revenus non salariés
Allocations familiales (Urssaf)		<p>Le taux de cette cotisation est modulé en fonction du montant des revenus professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les revenus inférieurs à 43 151 € (110 % du PSS<sup>(1)</sup> 2017), le taux est fixé à 2,15 % ;</li> <li>- pour les revenus compris entre 43 151 € et 54 919 € (entre 110 % et 140 % du PSS 2017), le taux augmente progressivement entre 2,15 % et 5,25 % ;</li> <li>- pour les revenus supérieurs à 54 919 €, le taux reste fixé à 5,25 %.</li> </ul> <p>Part des Caisses maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la cotisation pour les revenus inférieurs à 140 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit 54 919 € ;</li> <li>- 75 % de la cotisation pour les revenus compris entre 140 % et 250 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit 54 919 € et 98 070 € ;</li> <li>- 60 % de la cotisation pour les revenus supérieurs à 250 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit 98 070 €.</li> </ul> <p>En première et deuxième années, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire.</p>
CSG et CRDS		7,5 % et 0,5 % sur la totalité des revenus professionnels majorés des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes (maladie, vieillesse, allocations familiales)
Contribution à la formation professionnelle (CFP)		0,25 % du PSS 2016 soit 97 € exigible en février 2017
Contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS)		0,5 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 196 € pour 2017

Médecin en secteur 2		
Assurance maladie	(CNAMTS)	6,50 % sur la totalité des revenus non salariés ; 3,25 % sur les revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés
	(RSI)	Pour les revenus inférieurs à 27 460 € (70 % du PSS) : de 3 à 6,5 % Pour les revenus supérieurs à 27 460 € : 6,5 %
Allocations familiales (Urssaf)		<p>Le taux de cette cotisation est modulé en fonction du montant des revenus professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les revenus inférieurs à 43 151 € (110 % du PSS<sup>(1)</sup> 2017), le taux est fixé à 2,15 % ;</li> <li>- pour les revenus compris entre 43 151 € et 54 919 € (entre 110 % et 140 % du PSS 2017), le taux augmente progressivement entre 2,15 % et 5,25 % ;</li> <li>- pour les revenus supérieurs à 54 919 €, le taux reste fixé à 5,25 %.</li> </ul>
CSG et CRDS		7,5 % et 0,5 % sur la totalité des revenus professionnels majorés des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes (maladie, vieillesse, allocations familiales)
Contribution à la formation professionnelle (CFP)		0,25 % du PSS 2016 soit 97 € exigible en février 2017
Contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS)		0,5 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 196 € pour 2017

<sup>(1)</sup> PSS (Plafond de Sécurité sociale) 39 228 € pour 2017.

## Augmenter sa retraite

Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats, déductibles fiscalement sans limitation. Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite, sur demande.

### Régime de base

Si le médecin souhaite anticiper son départ en retraite, c'est-à-dire partir entre la date de retraite au plus tôt (voir tableau page 43 col. ❶) et la date d'effet de la retraite à taux plein (voir tableau page 43 col. ❷), il doit réunir le nombre de trimestres indiqué dans la colonne (voir tableau page 43 col. ❸) pour bénéficier de la retraite à taux plein.

S'il n'atteint pas ce nombre, il subira une décote de 1,25 % par trimestre d'assurance manquant, ou par trimestre manquant pour atteindre l'âge de retraite à taux plein (voir tableau page 43 col. ❹), la décote la moins défavorable lui sera appliquée. Les rachats permettront d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein.

### Périodes rachetables

Dans la limite de 12 trimestres

- Les années d'études supérieures, si le médecin n'a pas été affilié à un régime de retraite pendant celles-ci. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont il a relevé après l'obtention de son diplôme.
- Les années au titre desquelles le médecin a acquis moins de quatre trimestres par an.

### Coût pour ces rachats

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachat,
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande du rachat,
- de l'option choisie.

### Option trimestre d'assurance seul

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 %.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans : de 2 293 € à 2 620 €,
- à 62 ans : de 2 535 € à 2 896 €.

### Option trimestre d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 % et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans : de 3 398 € à 3 882 €,
- à 62 ans : de 3 757 € à 4 292 €.

Ces rachats permettent d'acquérir entre 99,5 points à 132,6 points.

### Abattement pour les années d'étude

Un abattement de 400 € pour le rachat des seuls trimestres, ou de 590 € pour un rachat de trimestres et de points est appliqué si l'affilié rachète 4 trimestres sur les 12 dans un délai de dix ans après la fin des études.

### Majoration pour les affiliés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955

Un coefficient de majoration est appliqué pour les demandes de rachat effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce coefficient de majoration tient compte de la génération de l'affilié afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.

### Paiement des rachats

Le rachat peut être effectué dès l'affiliation à la CARMF et au plus tard avant l'ouverture des droits à l'allocation du régime de base. Si le rachat porte sur plus d'un trimestre, il peut être échelonné en échéances mensuelles d'égal montant par prélèvement sur compte bancaire.

Le paiement peut être étalé sur plusieurs périodes :

- d'un an ou de trois ans lorsque la demande de versement porte sur deux à huit trimestres,
- d'un an, de trois ou cinq ans, lorsque la demande excède huit trimestres.

En cas d'échelonnement sur une période supérieure à un an les échéances restant dues sont majorées selon le taux d'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être mené à son terme. Une nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration des douze mois suivant la notification de l'interruption de versement.

### Majoration du coût de versement pour les affiliés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955

Date de naissance	Coefficient de majoration
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	1,06
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,01



## Régime complémentaire vieillesse

Au titre du régime complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite à condition d'être à jour des cotisations. Les demandes et justificatifs de rachats sont à adresser au service allocataires, au plus tard lors du retour du dossier de retraite.

### Rachats, 4 possibilités de rachat

#### 1/ Service national

Les médecins peuvent racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération. Chaque trimestre civil, effectué partiellement ou totalement, peut faire l'objet d'un rachat. Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant sa retraite, peut également effectuer ces rachats.

Justificatif à adresser :

La photocopie lisible et complète du livret militaire, ou de l'état des services militaires.

#### 2/ Maternité

La femme médecin peut racheter trois trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel. Sont considérées comme telles les périodes au titre :

- de l'activité médicale libérale,
- du remplacement avec inscription au tableau de l'Ordre,
- de l'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat...).

#### 3/ Enfant handicapé

Les médecins peuvent racheter un trimestre par période de trois ans de prise en charge effective d'enfants, ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), dans la limite de trois trimestres par enfant.

Justificatifs à adresser :

- la photocopie du livret de famille ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant ;
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si l'enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF ;
- l'attestation de perception de l'AEEH.

#### 4/ Rachat des années de dispense

Les médecins affiliés après le 1<sup>er</sup> janvier 1996, âgés de moins de 40 ans lors de leur affiliation, ont été dispensés de cotisations lors de leurs deux premières années

d'affiliation. Ils peuvent racheter un point par trimestre de dispense au titre de ces périodes.

### Coût 2017 pour ces rachats

Coût d'un point pour un médecin :

1 331,79 €

Valeur du point de retraite : 68,30 €

#### Pour les rachats 1/ à 3/

Chaque trimestre racheté rapporte un point de retraite auquel est ajouté 0,33 point gratuit.

Supplément annuel d'allocation : 90,84 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 54,50 € par an pour le conjoint survivant à 60 ans.

#### Pour le rachat 4/

Le rachat ne rapporte qu'un seul point. Supplément annuel d'allocation pour 1 point : 68,30 € (sans tenir compte des coefficients de majoration).

### Achat

Lorsque les médecins ne totalisent pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, ils ont la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

#### Coût de l'achat en 2017

Médecin : 1 922,17 €

Conjoint survivant : 1 153,30 €

Supplément annuel d'allocation pour 1 point : 68,30 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 40,98 € pour le conjoint survivant à 60 ans.

### Modalités

Le rachat et l'achat peuvent être effectués, soit en totalité l'année en cours selon le taux correspondant soit de façon échelonnée, en fonction du barème applicable au moment du paiement.

En cas de paiement étalé, chacun de ces versements doit être fait par fractions trimestrielles en ce qui concerne le rachat.

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre, pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours. Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés à son compte.

## Autres informations

### Partage de la rente entre différents conjoints

Lorsqu'au décès du médecin, il existe un conjoint survivant et un (ou plusieurs) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), la totalité des points rachetés est prise en compte pour le calcul des pensions de réversion établies au prorata de la durée de chaque mariage.

### Déductibilité fiscale

Les sommes versées à titre de rachat et d'achat sont déductibles fiscalement sans limitation.

### Ircantec

La Caisse de retraite complémentaire des salariés Ircantec refuse la validation gratuite des périodes de service national obligatoire lorsqu'elles sont retenues par un régime autre que le régime général des salariés.

Si vous relevez de cet organisme, il est souhaitable de le contacter à ce sujet.



# Le conjoint collaborateur

## Conditions d'affiliation

Le conjoint ou le partenaire lié par un Pacs (Pacte civil de solidarité) qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur.

Les conjoints exerçant par ailleurs une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps, sont présumés ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale.

Il leur est cependant possible d'apporter la preuve qu'ils participent régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de conjoint collaborateur.

### Déclaration du statut

Le médecin doit déclarer le statut choisi par son conjoint auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE - Urssaf sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)).

Cet organisme adresse au conjoint une notification de la déclaration d'option. Une copie de cette notification doit être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF téléchargeable sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

### Date d'effet de l'affiliation obligatoire

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de début de la collaboration.

### Avantages de l'affiliation

Le conjoint collaborateur a droit à des prestations familiales :

- allocation de garde d'enfant à domicile ou allocation parentale d'éducation (CAF),
- droits à la formation (Urssaf),
- possibilité de cotiser à une retraite complémentaire loi «Madelin» dont les cotisations sont déductibles (CARMF).

## Cotisations

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans les 60 jours qui suivent la notification de l'affiliation. Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable, sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable du médecin.

### Maternité et prévoyance

Les femmes conjoints collaborateurs ayant accouché postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, bénéficient, comme les femmes médecins, de 100 points supplémentaires dans le régime de base, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis au-delà des 550 points.

Les prestations qui pourraient être servies dans le cadre du régime invalidité-décès sont calculées en proportion des cotisations versées et sont égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le médecin.

### Retraite personnelle

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin.

Toutefois, en cas de partage d'assiette, les limites des deux tranches de revenus pour le calcul de la cotisation du régime de base sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée ou non, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour la détermination de la durée d'assurance totale à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

## Rachats

### Régime de base

Un décret du 7 septembre 2012 permet au conjoint collaborateur, sous certaines conditions, le rachat de 24 trimestres au maximum correspondant à des périodes de collaboration à l'activité médicale libérale lorsque le régime était facultatif. Comme pour les médecins il existe deux options de rachat. Ce rachat doit être effectué avant le 31 décembre 2020.

### Régime complémentaire vieillesse

Les femmes peuvent racheter des trimestres pour enfants nés pendant la période de collaboration à l'activité libérale du médecin ; les hommes peuvent racheter les années passées sous les drapeaux. Les conjoints peuvent racheter un trimestre par période de 3 ans de prise en charge effective d'enfants, ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH) dans la limite de trois trimestres par enfant, ainsi que les périodes d'affiliation à titre facultatif au régime de base ou celles rachetées au titre de l'Article L642- 2- 2 du code de la Sécurité sociale et ce, dans la limite de six années.

Selon le choix de cotisation, les points qui peuvent faire l'objet d'un rachat sont 0,25 ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes susvisées. Le prix du rachat est égal au quart ou à la moitié du montant du coût de rachat d'un point du médecin fixé à 1 331,79 € en 2017. Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre pour les rachats des enfants, des périodes militaires et de la prise en charge d'enfants handicapés.

En 2017, la valeur d'un point est de 68,30 €.

## Cotisations 2017

### Choix des cotisations

Exemple de cotisations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, pour le conjoint d'un médecin déclarant un BNC de 80 000 €.

#### Le régime de base

Régime de base				
Choix	Personne concernée	Assiette des cotisations	Montants	Points
❶ Revenu forfaitaire	Conjoint	Revenu forfaitaire	1 981 €	265,00
	Médecin	Intégralité des revenus <sup>(1)</sup>	4 724 €	535,20
	<b>Total (conjoint + médecin)</b>			<b>6 705 €</b>
❷ Sans partage d'assiette	Conjoint	25 % des revenus du médecin	2 020 €	270,25
		ou 50 % des revenus du médecin	3 976 €	530,10
	Médecin	Intégralité des revenus <sup>(1)</sup>	4 724 €	535,20
	<b>Total (conjoint + médecin)</b>		<b>25 %</b>	<b>6 744 €</b>
		<b>50 %</b>	<b>8 700 €</b>	-
❸ Avec partage d'assiette	Conjoint	25 % des revenus du médecin <sup>(2)</sup>	1 181 €	133,80
		ou 50 % des revenus du médecin <sup>(3)</sup>	2 362 €	267,60
	Médecin	75 % des revenus <sup>(4)</sup>	3 543 €	401,40
		ou 50 % des revenus <sup>(3)</sup>	2 362 €	267,60
	<b>Total (conjoint + médecin)</b>		<b>25 %</b>	<b>4 724 €</b>
		<b>50 %</b>	<b>4 724 €</b>	-

<sup>(1)</sup> Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 39 228 € - Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 196 140 €  
 Dans le cas du choix ❸, les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette :  
<sup>(2)</sup> si 25 % - Tranche 1 : jusqu'à 9 807 € - Tranche 2 : jusqu'à 49 035 €  
<sup>(3)</sup> si 50 % - Tranche 1 : jusqu'à 19 614 € - Tranche 2 : jusqu'à 98 070 €  
<sup>(4)</sup> si 75 % - Tranche 1 : jusqu'à 29 421 € - Tranche 2 : jusqu'à 147 105 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire (choix ❶)

#### Le régime complémentaire vieillesse

Régime complémentaire				
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants	Points
❶	Conjoint	le <b>quart</b> de la cotisation du médecin	1 940 €	1,46
	Médecin	cotisation sur l'intégralité des revenus	7 760 €	5,84
	<b>Total (conjoint + médecin)</b>			<b>9 700 €</b>
❷	Conjoint	la <b>moitié</b> de la cotisation du médecin	3 880 €	2,91
	Médecin	cotisation sur l'intégralité des revenus	7 660 €	5,84
	<b>Total (conjoint + médecin)</b>			<b>11 640 €</b>

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin (choix ❶)

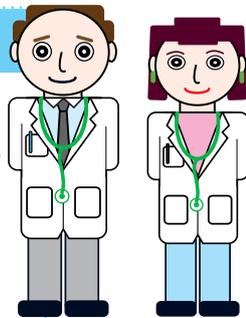
#### Régime invalidité-décès

Régime invalidité-décès			
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants
❶	Conjoint	le <b>quart</b> de la cotisation du médecin	180 €
	Médecin	cotisation forfaitaire (classe B)	720 €
	<b>Total (conjoint + médecin)</b>		
❷	Conjoint	la <b>moitié</b> de la cotisation du médecin	360 €
	Médecin	cotisation forfaitaire (classe B)	720 €
	<b>Total (conjoint + médecin)</b>		

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin (choix ❶)

## Chiffres clés 2017

### Le médecin



#### Nombre de points de retraite par année cotisée

##### Base

Tranche 1 : 525 points maximum  
Tranche 2 : 25 points maximum

Total : 550 points maximum

##### Complémentaire

10 points maximum

##### ASV

Part forfaitaire :  
27 points

Part proportionnelle :  
9 points maximum, soit 36 points maximum

#### Valeur du point de retraite

##### Base

0,5626 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (inchangée)

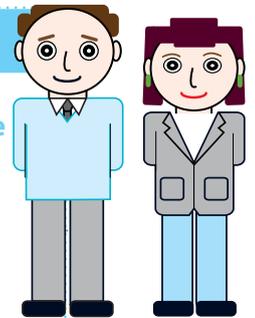
##### Complémentaire

68,30 €\* (- 13 % par rapport à 2016)

##### ASV

11,31 €\* (- 13 % par rapport à 2016)

### Le conjoint collaborateur



#### Valeur du point de retraite

##### Base

0,5626 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017

##### Complémentaire

68,30 €

<sup>(\*)</sup> Valeur du point de retraite à 62 ans. Suite à l'application de la réforme de la retraite en temps choisi, un médecin qui diffèrera la liquidation de sa retraite après l'âge de 62 ans bénéficiera d'une majoration de ses retraites complémentaire et ASV de 1,25 % par trimestre cotisé (soit 5 % par an) jusqu'à 65 ans et de 0,75 % par trimestre (soit 3 % par an) entre 65 et 70 ans.



# Préparer sa retraite

## Relevé de carrière

Pour préparer votre retraite, vous pouvez commencer par télécharger le RISe (relevé individuel de situation en ligne) disponible dans votre espace personnel eCARMF. Chaque activité, au cours de votre carrière, vous permet d'acquérir des points et des trimestres d'assurance dans le régime de base. Le total de ces derniers conditionne l'âge de départ en retraite et le montant à percevoir. Le RISe vous permettra de vérifier que toutes vos périodes d'affiliation ont bien été prises en compte. Dans le cas contraire, vous devrez contacter les organismes auxquels vous étiez alors affilié pour faire rajouter les périodes manquantes.

### Activité médicale libérale

Le relevé RISe totalise entre autre les trimestres d'assurance validés au régime de base lors des périodes :

- de cotisations CARMF (un trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 SMIC horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 SMIC horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4 par an),
- d'exonération pour impécuniosité, maladie et maternité (naissances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004),
- de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ,
- de service national obligatoire,
- de maternité ou d'éducation des enfants,
- d'exonération accordée aux créateurs d'entreprise, anciens chômeurs non indemnisés et ayant perçu le RMI/RSA.

Les trimestres validés par rachats figurent également sur ce relevé. Les périodes de début d'exercice non cotisées, c'est-à-dire les périodes d'exonérations de la première année d'exercice ou de dispenses de cotisations pour insuffisance de revenus, ne sont pas prises en compte. Vous pouvez racheter ces trimestres d'assurance pour atténuer la décote, atteindre le taux plein, ou augmenter votre retraite.

À la demande des parents, les trimestres d'éducation et d'adoption peuvent être attribués au père et/ou à la mère pour les enfants nés après le 01/01/2010. La demande doit être effectuée dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant.

### Activités médicales salariées

L'externat, l'internat et le clinat sont des activités salariées qui relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvements de cotisations sociales (à partir de 1964), ou si elles ont fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance.

Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le régime de base de la CARMF, s'ils ne sont pas concomitants, dans la limite de 4 par an.

La demande de retraite doit être effectuée d'avance, c'est-à-dire avant la date d'effet choisie, auprès de chaque caisse concernée qui versera séparément une allocation.

Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur le site : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

## Récapitulatif des droits

Vous recevez, chaque année, un tableau récapitulatif de votre retraite CARMF avec l'appel de cotisations de janvier.

- Ce tableau comprend :
- le récapitulatif des points,
  - le nombre de trimestres validés,
  - le montant estimatif de la retraite à taux plein correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année antérieure.

## GIP info retraite

Un relevé de situation individuelle (relevé de trimestres et de points), récapitulant les droits acquis, est envoyé aux assurés

l'année de leurs 35, 40, 45 ou 50 ans par le Groupement d'intérêt public (GIP) info retraite. Ce même organisme adresse l'estimation indicative globale de la future retraite aux assurés, l'année de leurs 55, 60 et 65 ans.

## Calcul de retraite

Les allocations sont calculées en fonction des points de retraite acquis. Elles sont versées dès que vous justifiez d'au moins un trimestre de cotisations pour les régimes de base et complémentaire.

Pour le régime ASV, vous devez avoir exercé sous convention au moins une année. Le montant de la retraite dépend de la durée de la carrière, de l'âge selon les régimes, des revenus professionnels, de la situation familiale et des éventuels rachats effectués.

**Pour chacun des régimes**

$$\begin{aligned} &\text{Montant de la retraite} \\ &= \\ &\text{Valeur du point} \\ &\times \\ &\text{Nombre de points} \\ &\text{acquis par cotisations} \\ &\times \\ &\text{Éventuellement,} \\ &\text{coefficients de surcote} \end{aligned}$$

### Valeur des points au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Régime de base : 0,5626 €**

Le taux de revalorisation du point du régime de base est fixé par les Pouvoirs publics.

La retraite de base représente en moyenne 21 % de la retraite globale.

**Régime complémentaire : 68,30 €**

Les retraités participent au rééquilibrage du régime sous forme d'un freinage de la revalorisation du point décidée par le Conseil d'administration de la CARMF et validée par un arrêté du ministère.

La retraite complémentaire représente en moyenne 44 % de la retraite globale.

**Régime ASV : 11,31 €**

La retraite du régime ASV représente actuellement en moyenne, 35 % de la retraite globale.

**Majoration familiale**

L'allocation est majorée de 10 % dans les régimes complémentaire et ASV au profit des médecins ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

**Projection de retraite**

Vous pouvez obtenir une projection de retraite, sur demande, auprès du service allocataires.

Pour les années restant à courir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours.

Vous pouvez également obtenir de nombreuses projections de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF ([www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)).



**Acquisition de points au régime de base**

Les points sont acquis comme suit :  
 - jusqu'au 31 décembre 2003, 100 points de retraite sont acquis forfaitairement pour chaque trimestre cotisé ;  
 - depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les points sont accordés proportionnellement aux cotisations versées en fonction des revenus non salariés nets de l'année en cours. Pour 2017, 525 points peuvent être acquis avec la cotisation de la tranche 1 (jusqu'à 39 228 € de revenus), et 25 points supplémentaires au maximum avec la tranche 2 (jusqu' à 196 140 € de revenus).

Le nombre des points acquis au titre des années 2016 et 2017 est provisoire puisque la cotisation fait l'objet d'une régularisation ultérieure.

**Autres points**

Il s'agit des points acquis par cotisation et éventuellement par ra-

chat, correspondant aux années d'études supérieures ou aux années pour lesquelles moins de quatre trimestres d'assurance ont été obtenus.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les femmes médecins bénéficient de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil de l'accouchement.

L'attribution de ces 100 points ne pourra avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année concernée.

Si vous êtes invalide, en exercice, et obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, vous bénéficiez de 200 points supplémentaires par an.

**Acquisition de points au régime complémentaire**

Les points sont acquis comme suit :  
 - avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, acquisition de points forfaitaires et de points additionnels proportionnels au revenu libéral,  
 - depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, acquisition de points entièrement proportionnelle au revenu non salarié de l'avant-dernière année.

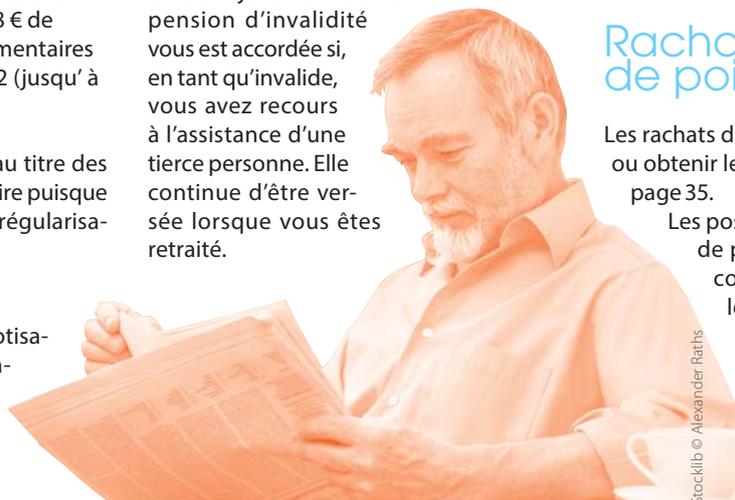
Pour 2017, un point est acquis pour 13 730 € de revenus dans la limite de 10 points.

**Autres points validés**

Les points acquis par rachats ou achats à partir de 45 ans.

**Majoration pour tierce personne**

Une majoration de la pension d'invalidité vous est accordée si, en tant qu'invalide, vous avez recours à l'assistance d'une tierce personne. Elle continue d'être versée lorsque vous êtes retraité.



**Acquisition de points au régime ASV**

Les points sont acquis de manière forfaitaire selon l'année de cotisations.

Années de cotisation	Points par année cotisée
Du 01/01/1960 au 30/06/1972	37,52 (forfaitaires)
Du 01/07/1972 au 31/12/1993	30,16 (forfaitaires)
Du 01/01/1994 au 31/12/2011	27 (forfaitaires)
Depuis le 01/01/2012	27 (forfaitaires) + 9 (maximum proportionnels)

**Majoration familiale**

Une majoration est attribuée à l'allocataire ayant eu ou élevé sous certaines conditions, au moins trois enfants et correspond à 10 % de la pension des régimes complémentaire et ASV.

**Retenues sur la retraite**

La contribution sociale généralisée (CSG) de 6,6 %, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 % et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % seront prélevées sur les montants, toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne.

**Rachats et achats de points**

Les rachats destinés à limiter la décote et ou obtenir le taux plein sont indiqués en page 35.

Les possibilités de rachat et d'achat de points de retraite du régime complémentaire sont détaillées en page 36.



# Âge de départ en retraite

Le régime de base est commun à l'ensemble des professionnels libéraux. Les régimes complémentaire et ASV sont régis par des règles différentes.

## Régime de base

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite sont fixés selon la date de naissance.

Vous pouvez bénéficier de la retraite du régime de base à taux plein dès que vous totalisez le nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus et à partir de la date d'ouverture des droits (voir tableau page 43 col. 1).

### Durée d'assurance

La durée d'assurance applicable, correspondant au nombre de trimestres validés (col. 2) est maintenue même si vous avez fait valoir vos droits au-delà de l'âge légal de la retraite (col. 1).

La détermination de la durée d'assurance dépend :

- des périodes de cotisations CARMF (un trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 SMIC horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 SMIC horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4),
- des périodes d'exonération pour maladie et maternité (naissances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004),
- des périodes d'exonération accordées aux créateurs de certaines entreprises,
- des périodes d'exonération pour impécuniosité,
- des périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès,
- des périodes du service national obligatoire,
- des périodes de maternité ou d'éducation des enfants sous certaines conditions,
- des rachats éventuels.

### Retraite à taux plein

Vous pouvez demander votre retraite de base :

- à partir de l'âge à taux plein (col. 3), quelle que soit la durée d'assurance 2 ;
- entre l'âge de la retraite au plus tôt 1 et l'âge de la retraite à taux plein 3 si vous justifiez du nombre de trimestres d'assurance requis 2 tous régimes de base confondus, ou dans certains cas particuliers (voir «Cas particuliers» page 44) ;
- avant la date d'effet de la retraite au plus tôt 1 et sous certaines conditions, notamment en cas de longue carrière, ou pour les travailleurs handicapés.

### Retraite avec décote

Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge de départ à taux plein 3 et si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus 2, votre retraite de base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

Pour déterminer la décote, on compare le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance requise 2 au nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de la retraite à taux plein 3. Le chiffre le plus favorable est retenu.

La décote est définitive et s'élève au maximum à 25 % (voir page 47 «Comment calculer sa retraite»).

Si vous avez la qualité d'aidant familial, si vous êtes handicapé, ou parent d'enfant handicapé, et si vous êtes né entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et avez eu ou élevé au moins trois enfants et interrompu ou réduit votre activité en ayant validé un certain nombre de trimestres avant cette interruption ou réduction de l'activité, l'âge de la retraite à taux plein reste maintenu à 65 ans et la décote est calculée en fonction de cet âge.

### Retraite avec surcote

Si vous totalisez plus de trimestres d'assurance que le nombre requis tous régimes de base confondus 2, votre retraite de base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis 2 après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et après la date d'effet de la retraite au plus tôt 1. La majoration est définitive.

## Régimes complémentaire et ASV

Dans ces régimes, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base.

Vous pouvez demander vos retraites complémentaire et ASV dès l'âge légal de la retraite (62 ans à partir de la génération 1955).

### Retraite en temps choisi

Si vous demandez à bénéficier des retraites complémentaire et ASV après l'âge de 62 ans, vous bénéficiez d'une majoration de 1,25 % par trimestre séparant le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant celui où vous atteignez cet âge de la date de votre retraite. Cette majoration est réduite à 0,75 % entre 65 et 70 ans.

### Exemples de majorations aux régimes complémentaire et ASV

Âge de départ	Majoration
62 ans et 3 trimestres	+ 3,75 %
64 ans et 2 trimestres	+ 12,50 %
65 ans et 1 trimestre	+ 15,75 %
66 ans et 3 trimestres	+ 20,25 %
68 ans et 2 trimestres	+ 25,50 %
70 ans	+ 30,00 %

## Dates d'effet de la retraite de base selon la date de naissance

Date de naissance	①	②	③
	Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ②	Date de départ à la retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres cotisés)
Avant le 01/01/1949	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le 60 <sup>e</sup> anniversaire	160	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le 65 <sup>e</sup> anniversaire
du 01/01 au 31/12/1949		161	
du 01/01 au 31/12/1950		162	
du 01/01 au 30/06/1951		163	
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
1955 à 1957	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit les 62 ans	166	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit les 67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

Exemple : si vous êtes né le 10 décembre 1952, vous pouvez prendre votre retraite :

- à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 sans décote ③ quel que soit le nombre de trimestres validés,
- entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ① et le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ③ à taux plein dès que vous réunissez 164 trimestres ②,
- entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ① et le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ③ avec décote si vous ne réunissez pas les 164 trimestres d'assurance ②.



©Kurhan/123RF

## Cas particuliers dans tous les régimes

Si vous êtes médecin en inaptitude, ancien combattant (grand invalide de guerre, ancien déporté ou interné politique ou de la Résistance) vous pouvez bénéficier de la retraite des régimes de base, complémentaire et ASV à partir de l'âge de la retraite au plus tôt (voir col 1 page 43), sous conditions.

## Projection de retraite

Vous pouvez obtenir des projections de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF. Le service allocataires peut également réaliser des études de droits.

### Exemple de calcul de retraite

Un médecin âgé de 61 ans en 2016 ayant un BNC de 80 000 €, a validé 154 trimestres tous régimes de base confondus. Né en 1955, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 166 trimestres (voir col 2 page 43). Selon son récapitulatif, il percevrait à taux plein :

Base	6 000 €
Complémentaire	13 000 €
ASV	10 000 €
<b>Total annuel brut</b>	<b>29 000 €</b>

Son BNC de 80 000 € lui fait cotiser chaque année 14 664 € en secteur 1 et 19 284 € en secteur 2.

De plus, il acquiert tous les ans dans chaque régime :

Base :  
 $535,36 \text{ points} \times 0,5626 \text{ €}^* = 301,33 \text{ €}$

Complémentaire :  
 $5,92 \text{ points} \times 68,30 \text{ €}^* = 404,34 \text{ €}$

ASV :  
 $34,72 \text{ points} \times 11,31 \text{ €}^* = 392,68 \text{ €}$

#### 1) Il prend sa retraite à 63 ans

Dans le régime de base, il aura acquis 8 trimestres d'assurance supplémentaires lui permettant de valider au total 162 trimestres.

Cependant, il manquera encore 12 trimestres pour atteindre l'âge à taux plein de 67 ans (voir col. 3 page 43) et 4 trimestres pour atteindre les 166 trimestres d'assurance requis. C'est ce dernier qui sera retenu, car plus favorable. Sa retraite de base subira donc une décote de :  $1,25\% \times 4 = 5\%$ .

Dans les régimes complémentaires et ASV une majoration de 1,25 % par trimestre de report de liquidation au-delà de 62 ans est appliquée aux allocations versées, soit 5 % par an.

Sa retraite à 63 ans s'élèverait à :

Base  
 (5 % de décote)  
 $6 000 \text{ €} + (301,33 \text{ €} \times 2 \text{ ans})$   
 - 5 % de décote = 6 272,27 €

Complémentaire  
 (5 % de majoration)  
 $13 000 \text{ €} + (404,34 \text{ €} \times 2 \text{ ans})$   
 + 5 % = 14 499,10 €

ASV  
 (5 % de majoration)  
 $10 000 \text{ €} + (392,68 \text{ €} \times 2 \text{ ans})$   
 + 5 % = 11 324,64 €

**Total annuel brut : 32 096,01 €**

#### 2) S'il poursuit son activité jusqu'à l'âge de 65 ans

Il cotise 4 années supplémentaires et acquiert 16 trimestres, ce qui lui permet de valider au total 170 trimestres dans le régime de base, et lui donne droit à une surcote de  $0,75\% \times 4 = 3\%$  sur l'ensemble de sa retraite de base.

Ceci permet également l'attribution d'une majoration de 15 % pour ces 12 trimestres dans les régimes complémentaires et ASV ( $3 \text{ ans} \times 4 \text{ trimestres} \times 1,25\% = 15\%$ ).

Sa retraite à 65 ans s'élèverait à :

Base :  
 $6 000 \text{ €} + (301,33 \text{ €} \times 4 \text{ ans})$   
 + 3 % de surcote = 7 421,48 €

Complémentaire :  
 (15 % de majoration)  
 $13 000 \text{ €} + (404,34 \text{ €} \times 4 \text{ ans})$   
 + 15 % = 16 809,96 €

ASV :  
 (15 % de majoration)  
 $10 000 \text{ €} + (392,68 \text{ €} \times 4 \text{ ans})$   
 + 15 % = 13 306,33 €

**Total annuel brut : 37 537,77 €**

\* Valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2017

# Demande de retraite

## Formalités à accomplir

### Auprès de la CARMF

L'attribution de la retraite n'est pas automatique, sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité. Il faut dans tous les cas en faire la demande écrite au service allocataires ou sur l'espace personnel eCARMF dans le courant du semestre précédant la date d'effet choisie (sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité).

#### Important :

La date d'effet ne peut jamais être antérieure à celle de la demande.

Il ne faut pas oublier de préciser le cas échéant, le motif d'anticipation (convenance personnelle, raison de santé, etc...). Vous recevrez alors un formulaire de demande de retraite de la CARMF, à compléter et à signer puis à faire viser par le Conseil de l'Ordre des médecins. Au retour du dossier, la CARMF vous adressera un accusé de réception.

Pour les adhérents à Capimed, la demande de retraite de ce régime doit être formulée séparément.

### Mise à jour du compte

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité.

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaire et ASV, vous devez être à jour de toutes les cotisations et majorations de retard exigibles ainsi que des frais de justice éventuels.

Dans ce cas, votre compte cotisant sera définitivement clos, et le trop-perçu éventuel vous sera automatiquement remboursé, sauf en cas de cumul retraite / activité libérale.

Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, le point de départ de votre retraite sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de votre compte.

Le fonds d'action sociale de la CARMF peut éventuellement vous aider à solder vos dettes en cas de difficulté.

### Auprès d'autres organismes

Lorsque vous demandez votre retraite de la CARMF, vous devez en informer les administrations auxquelles vous êtes rattaché, notamment la CPAM, le centre des impôts, l'Urssaf, les mutuelles, le Conseil de l'Ordre ainsi que les autres régimes de retraite auxquels vous avez cotisé.

#### Important :

Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite,
- ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire),
- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent. La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.

Toutes les informations sur les règles de cumul et notamment les plafonds de revenus du cumul retraite et activité libérale sont consultables page 48.

## Dossier de retraite et conditions d'attribution

Le formulaire, qui vous est adressé suite à votre demande de retraite, mentionne les indications déjà enregistrées concernant votre carrière et doit être retourné, complété ou rectifié, de préférence dans le courant du trimestre précédant la date d'effet de la retraite. Les demandes de retraite sont traitées par ordre de date d'effet et par ordre d'arrivée.

La notification officielle de liquidation de votre pension vous sera adressée ultérieurement et sera suivie du paiement des allocations.

### Pièces justificatives

Il convient de joindre au dossier les pièces suivantes :

- la déclaration de demande de retraite visée par le Conseil départemental de l'Ordre,
- la photocopie complète du livret de famille ou, pour un médecin célibataire, la photocopie de la carte d'identité, et la photocopie des extraits d'actes de naissance des enfants,
- une domiciliation bancaire,
- un relevé de carrière en cas d'activités multiples, fourni par les autres caisses gérant les régimes de base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ces régimes,
- un certificat médical d'inaptitude détaillé, établi par le médecin traitant ainsi que, le cas échéant, la photocopie de la demande officielle de cette inaptitude.

### Date d'effet de la retraite

La retraite est toujours fixée au premier jour d'un trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'âge et de mise à jour du compte (principal et majorations de retard) nécessaires pour l'obtention de la retraite.

Si vous sollicitez une retraite anticipée au titre de l'inaptitude, vous devez cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

### Versement des retraites

Les allocations de retraite sont réglées mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois, par virement.

## Renseignements divers

### Quand arrêter son activité ?

Si vous ne souhaitez pas cumuler votre retraite avec une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite, pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et la perception des premières allocations, toujours versées à terme échu.

Par exemple, si vous souhaitez prendre votre retraite au 1<sup>er</sup> avril, il est préférable de continuer votre exercice jusqu'au 31 mars. Les cotisations seront alors dues pour le premier trimestre, et vous percevrez vos premières allocations début mai.

### Inscription à l'Ordre

Au moment de faire viser votre demande de retraite par le Conseil de l'Ordre, si vous décidez de maintenir votre inscription au tableau de l'Ordre sous la rubrique «non exerçant-retraité», même au titre de l'incapacité, vous conservez le droit de soigner gratuitement vos proches, soit le conjoint, les pères et mères des deux époux, les enfants et les petits-enfants, les frères et soeurs des deux époux, les employés de maison.

Le remboursement des prescriptions pharmaceutiques peut alors avoir lieu sur présentation d'une ordonnance à en-tête,

mentionnant les nom, prénom et qualité du malade, accompagnée du volet de facturation établi par le pharmacien.

Vous pouvez également soigner d'autres personnes en cas d'urgence ou de réquisition.

### Retenues sur retraites

La CSG (6,6%), la CRDS (0,5%) et la CASA (0,3%) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite (toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne).

## eCARMF



La CARMF a ouvert sur son site un espace retraite dédié aux médecins libéraux qui vous permet d'accéder directement en ligne à toutes les informations concernant votre compte, vos démarches, votre retraite, votre prévoyance et, éventuellement Capimed.

De nombreuses informations et services : chaque espace est unique et propose des rubriques adaptées à votre situation personnelle.

Dans la rubrique «Votre retraite» vous retrouvez toutes les informations indispensables à l'estimation de votre retraite.

Vous pouvez consulter et télécharger votre relevé de situation qui prend en compte les trimestres d'assurance acquis tous régimes de base confondus et les points obtenus aux trois régimes de retraite depuis votre affiliation, ainsi que votre relevé de carrière qui prend en compte les trimestres acquis auprès

de la CARMF.

Vous pouvez aussi réaliser des simulations de retraite détaillées en fonction de votre situation personnelle et de la date à laquelle vous souhaiteriez prendre votre retraite.

Pour chaque année de départ éventuel, il est possible d'avoir le détail trimestre par trimestre et de savoir quand vous atteindrez le taux plein, bénéficierez d'une surcote ou subirez une décote.

Chaque simulation estime le montant prévisionnel de votre pension par régime.

Si vous avez déjà liquidé votre retraite, vous pouvez consulter le montant de vos allocations versées, toutes les informations relatives à votre compte bancaire ou accéder à la déclaration fiscale de vos prestations.



# Comment calculer sa retraite

## Mode de calcul

Retraite à 65 ans en fonction de la législation et des statuts en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Médecin né le 10 novembre 1952. Affilié depuis 30 ans à la CARMF et ayant réuni 164 trimestres tous régimes de base confondus. Revenu moyen de 80 000 € sur toute la durée de la carrière. Retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 65 ans et 1 mois, en fonction de la législation et des statuts en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Régime de base	Cas général	Exemple de calcul
1 - nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2016	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2017	nombre de points acquis du 01/01/1987 au 31/12/2016 : 13 000 points <sup>(*)</sup>
2 - nombre d'années de cotisations futures jusqu'à la prise de la retraite (voir col. 3 page 43)	du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à l'âge de la retraite (voir col. 3 page 43)	du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 = 1 an
3 - points annuels à acquérir jusqu'à la prise de la retraite	525 points pour 39 228 € de revenus + 1 point par tranche de revenu de 7 845,60 € = 25 points maximum	T1 = 525 points, T2 = 10,20 points Total = 535,20 points
4 - nombre total de points	1 + 3	1 + 3 = 13 535,20 points
5 - valeur du point au 01/01/2017	0,5626 €	0,5626 €
6 - retraite annuelle	5 x 4	5 x 4 = 7 614,90 €

Régime complémentaire vieillesse	Cas général	Exemple de calcul
1 - nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2016	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2017	nombre de points acquis du 01/01/1987 au 31/12/2016 : 230 points <sup>(*)</sup>
2 - nombre d'années de cotisations futures jusqu'à la prise de la retraite	du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à l'âge de la retraite	du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 = 1 an
3 - points annuels à acquérir jusqu'à la prise de la retraite	Pour 2017 : 1 point par tranche de revenu de 13 318 €, 10 points maximum	revenu de 80 000 € : nombre de points = 80 000 € / 13 730 € = 5,83 points
4 - nombre total de points	1 + 3	1 + 3 = 235,83 points
5 - valeur du point au 01/01/2017	68,30 €	68,30 €
6 - majoration pour report de la prise de retraite	1,25 %/trimestre de report de 62 à 65 ans 0,75 %/trimestre de report de 65 à 70 ans	3 ans de report soit 12 trimestres 12 x 1,25 % = 15 % - coefficient : 1,15
7 - retraite annuelle (hors majoration familiale)	5 x 4 x 6	5 x 4 x 6 = 18 523,27 €

Régime ASV	Cas général	Exemple de calcul
1 - nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2016	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2017	nombre de points acquis du 01/01/1987 au 31/12/2016 : 832,19 points
2 - nombre d'années de cotisations futures jusqu'à la prise de la retraite	du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à l'âge de la retraite	du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 = 1 an
3 - points annuels à acquérir jusqu'à la prise de la retraite	Pour 2017 : 27 points + 1 point par tranche de 9 779 € de revenus, 9 points maximum	revenu de 80 000 € : nombre de points = 27 points + (80 000 € / 9 779 €) = 35,18 points
4 - nombre total de points	1 + 3	1 + 3 = 867,37 points
5 - valeur du point au 01/01/2017	11,31 €	11,31 €
6 - majoration pour report de la prise de retraite	1,25 %/trimestre de report de 62 à 65 ans 0,75 %/trimestre de report de 65 à 70 ans	3 ans de report soit 12 trimestres 12 x 1,25 % = 15 % - coefficient : 1,15
7 - retraite annuelle (hors majoration familiale)	5 x 4 x 6	5 x 4 x 6 = 11 281,45 €

### Pension versée

Retraite de base + Retraite complémentaire + Retraite ASV	Total annuel = 7 614,90 € + 18 523,27 € + 11 281,45 € = 37 419,62 €
---	---

<sup>(\*)</sup> dispense de cotisation en 1<sup>re</sup> année d'affiliation sans attribution de points de retraite.



# Cumul retraite/activité libérale

## Exercice libéral

Le médecin qui le souhaite peut continuer ou reprendre un exercice médical libéral pendant sa retraite.

### Cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer, sans limitation de revenus, une activité professionnelle si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- 1 Avoir la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein.
- 2 Avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont vous avez relevé.

### Cumul avec limitation de revenu

Dans le cas où vous ne remplissez pas ces conditions, vous exercerez dans le cadre d'un cumul avec limitation. Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus, dépassent le plafond, le versement de la retraite est suspendu à due concurrence du dépassement selon des conditions déterminées par un décret.

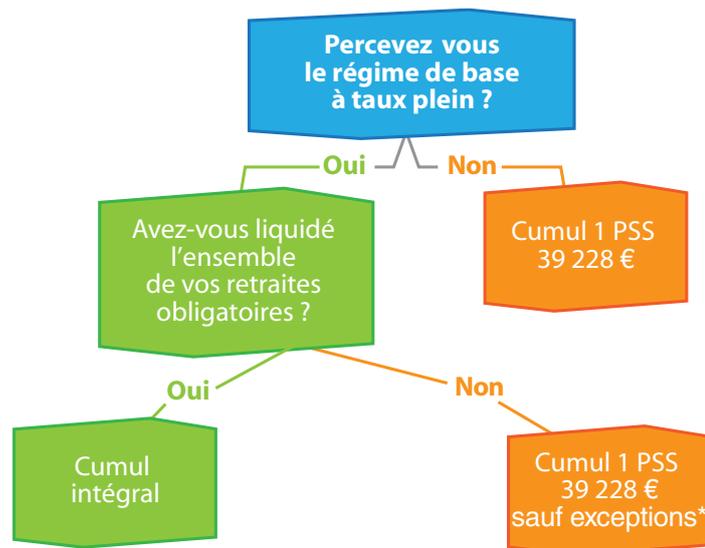
### Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridiques, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.

#### Attention

Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé sont exclus du cumul intégral.

## Modalité du cumul



<sup>(\*)</sup> Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

## Autres types d'exercice

### Permanence des soins et remplacements

Si vous êtes médecin régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou médecin remplaçant, vous relevez de la CARMF à titre obligatoire de par le caractère libéral de votre activité.

### Dispense d'affiliation

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) sous réserve que votre revenu professionnel non salarié ne dépasse pas celui ouvrant droit à une dispense d'affiliation au régime ASV (11 500 € en 2017). Vos revenus sont contrôlés chaque année et si vous deviez être imposé de manière

rétroactive à la CET ou dépasser le plafond de revenus, un arriéré de cotisations vous serait envoyé. À ce rappel de cotisations s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.

### Expertises

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n°98-1194 du 23 décembre

1998 et aux articles D311-1 à D311-5 du code de la Sécurité sociale, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisés (à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires).

### Société d'exercice libéral (SEL)

Dans le cadre d'une pratique de la médecine au sein d'une SEL, le rattachement au régime général des salariés des gérants égauxitaires ou minoritaires des SELARL, des directeurs généraux ou présidents-directeurs généraux des SELAFA, des présidents ou dirigeants de SELAS, ne vaut que pour leur seule activité de mandataire social.

#### Important :

Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite,
- ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire),
- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.

Toutes les informations sur les règles de cumul et notamment les plafonds de revenus du cumul retraite et activité libérale sont consultables page 48

## Retraite pour inaptitude

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude, vous ne pouvez exercer en cumul retraite / activité libérale.

## Formalités

Vous devez prévenir la CARMF lorsque vous cessez votre activité libérale. En cas de maintien ou de reprise de cette activité, vous devez effectuer les démarches ci-après.

### Auprès de la CARMF

Adressez par courrier ou dans l'espace personnel eCARMF, une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale, retournez la déclaration d'activité dans les trente jours suivant la reprise d'activité, afin que la CARMF procède à la réaffiliation aux régimes de base, complémentaire et le cas échéant ASV.

En cas de cumul intégral, retournez la déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé les droits à retraite, une pénalité sera appliquée si ce document n'est pas retourné dans le délai d'un mois, adressez l'avis d'impôt avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

### Auprès d'autres organismes

- prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la demande de retraite avec cumul d'une activité libérale,
- souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle,
- effectuer également toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (Urssaf, caisses d'assurance maladie...).

Par ailleurs, il vous appartient de vérifier auprès de vos autres régimes si vous pouvez poursuivre votre ou vos activités et selon quelles conditions.

## Cotisations CARMF

### Régime invalidité-décès

Si vous cumulez retraite et activité libérale, vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès. Votre famille et vous-même ne bénéficiez plus de certaines prestations du régime invalidité-décès : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, à votre conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans, et à vos enfants à charge âgés de moins de 21 ans, et jusqu'à 25 ans en cas de poursuite des études.

### Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite.

#### Important :

Si vous êtes en instance de retraite et que vous envisagez de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale, vous devez conserver votre assurance responsabilité civile professionnelle.

La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.



## Calcul des cotisations

### Régimes obligatoires

Si vous êtes retraité et que vous poursuivez ou reprenez une activité libérale, vous devez cotiser sans acquisition de points aux régimes de base et complémentaire. Si vous êtes conventionné, vous devez également cotiser au régime ASV. Les droits à la retraite étant liquidés à titre définitif, les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de points de retraite.

Base de calcul des cotisations				
Régimes	Assiette, plafonds et tranches de revenus		Taux et montants	
			Médecins	Caisses maladies
Base (provisionnel) <sup>(1)</sup>	Revenus non salariés 2015 : - tranche 1 : jusqu'à 39 228 € <sup>(2)</sup> - tranche 2 : jusqu'à 196 140 € (5 PSS)		8,23 % 1,87 %	-
Complémentaire vieillesse	Revenus non salariés 2015 dans la limite de 3,5 PSS soit 137 298 €		9,70 %	-
ASV	Part proportionnelle sur les revenus non salariés 2015	secteur 1 maximum	3 % 1 643 €	3 286 €
		secteur 2 maximum	9 % 4 929 €	-
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2015 plafonné à 5 PSS : 196 140 €	secteur 1	0,9333 %	1,8667 %
		secteur 2	2,80 %	0 %

<sup>(1)</sup> Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus 2016 lorsque ceux-ci sont connus.

<sup>(2)</sup> PSS = plafond de Sécurité sociale : 39 228 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Poursuite de l'activité médicale libérale

Les cotisations proportionnelles sont calculées sur les revenus non salariés nets dans la limite de plafonds fixés dans chaque régime.

#### Régime de base

Les cotisations sont appelées à titre pro-

visionnel en pourcentage des revenus non salariés nets de 2015 dans la limite de 196 140 €. Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus de 2016. Elles seront régularisées lorsque les revenus non salariés nets seront définitivement connus. Si vous n'exercez aucune activité libérale médicale ou que vous avez fait liquider vos droits, l'année

Exemples de cotisations 2017 (en fonction des revenus 2015) <sup>(1)</sup>				
Régimes	20 000 €	60 000 €	80 000 €	196 140 € (maximum)
Base (provisionnel)	2 020 €	4 350 €	4 724 €	6 896 €
Complémentaire vieillesse	1 940 €	5 820 €	7 760 €	13 318 €
ASV part proportionnelle	secteur 1	600 €	1 643 €	1 643 €
	secteur 2	1 800 €	4 929 €	4 929 €
ASV part d'ajustement	secteur 1	187 €	560 €	747 €
	secteur 2	560 €	1 680 €	2 240 €
Total secteur 1	4 747 €	12 373 €	14 874 €	23 688 €
Total secteur 2	6 320 €	16 779 €	19 653 €	30 635 €

<sup>(1)</sup> Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus 2016 lorsque ceux-ci sont connus.

au cours de laquelle la régularisation aurait dû être opérée, vos cotisations ne feront pas l'objet de régularisation sauf en cas de revenus estimés.

Régularisation du régime de base 2016		
Assiette	Plafonds et tranches de revenus	Taux
Revenus non salariés nets 2016 <sup>(*)</sup>	tranche 1 jusqu'à 38 616 €	8,23 %
	tranche 2 jusqu'à 193 080 €	1,87 %
<sup>(*)</sup> Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.		

#### Cotisation maximale : 6 896 €.

Cotisation minimale (en cas de revenus inférieurs ou égaux à 4 511 €) : 455 €

#### Régime complémentaire vieillesse

La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de 2015 dans la limite de 137 298 €, sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés (voir page 51 «Revenus estimés»)

Cotisation maximale : 13 318 €.

#### Régime ASV

Une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle. Elle est déterminée en pourcentage des revenus d'activité non salariés de 2015 (3 % pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire.

S'ajoute à cette cotisation proportionnelle une cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2015 dans la limite d'un plafond fixé à 196 140 €.

## Reprise de l'activité médicale libérale

### Régime de base

#### Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (réduits au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année) :

- 1<sup>re</sup> année civile = 19% du PSS\*  
au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, soit 7 453 €,
- 2<sup>e</sup> année civile = 27% du PSS  
au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, soit 10 592 €.

Ces cotisations s'élèvent respectivement à 752 € et 1 070 €.

\* PSS 2017 : 39 228 €

#### Cotisation minimale

(en cas de revenus inférieurs ou égaux à 4 511 €) : 455 €.

#### Cotisations définitives

Lorsque les revenus professionnels sont définitivement connus et si vous êtes toujours en activité, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

En juin 2017, il sera procédé à la régularisation des cotisations de la 1<sup>re</sup> année civile en fonction des revenus déclarés au titre de l'exercice professionnel de 2016.

### Régime complémentaire

Taux de la cotisation 2017 = 9,7% des revenus non salariés nets de 2015.

En l'absence d'activité et de revenus non salariés nets sur l'avant-dernière année (2015) la cotisation est nulle.

### Régime ASV

Les cotisations sont calculées sur les revenus non salariés et ceux tirés de l'activité conventionnelle de l'année 2015. En cas de revenu nul, aucune cotisation n'est due.

## Obligations de dématérialisation

En application de l'article L 133-6-7-2 du code de la Sécurité sociale, si vos derniers revenus non-salariés déclarés sont supérieurs à 7 846 €, vous êtes dans l'obligation de :

#### Régler vos cotisations par voie dématérialisée :

- paiement en ligne via votre espace personnalisé eCARMF ;
- prélèvements mensuels ;
- TIPS€PA (sans chèque).

**Déclarer vos revenus d'activité 2016 par voie dématérialisée à partir d'avril 2017** pour une prise en compte dans le montant de vos cotisations du régime de base (recalcul des cotisations provisionnelles 2017 et régularisation 2016) dès le mois de juin suivant. Il est conseillé d'effectuer votre déclaration de revenus à la CARMF en même temps que votre déclaration fiscale.

### Comment déclarer vos revenus par voie dématérialisée ?

Vous devez remplir la déclaration de revenus en ligne sur l'espace personnel eCARMF. Ce dispositif est gratuit et sécurisé. Si vous n'avez pas encore de compte, connectez-vous sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) pour le créer en vous munissant de votre numéro de Sécurité sociale, de votre référence CARMF, et d'une adresse e-mail valide. Un espace «TIERS DÉCLARANT» permet à votre conseil (comptable, expert-comptable...) d'effectuer cette déclaration pour votre compte.

#### Attention

La méconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraînera l'application de majorations.

## Revenus estimés pour 2017

Vous avez la possibilité de demander le calcul de vos cotisations des régimes de base et complémentaire à titre provisionnel, sur un revenu estimé pour l'année en cours, notamment en cas de baisse d'activité, donc des revenus.

Cette possibilité est généralement plus avantageuse en cas de poursuite de l'activité libérale. Cependant, une majoration de 5% s'applique sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels dus au titre des régimes de base et complémentaire d'assurance vieillesse lorsque les revenus définitifs sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés au titre de la même période.

Une régularisation des régimes de base et complémentaire interviendra lorsque les revenus seront connus, même en cas de cessation d'activité.

#### Attention

les revenus estimés sont annuels et non uniquement à la date d'effet de la retraite.

### Régularisation du régime complémentaire uniquement en cas de revenus estimés

Assiette	Plafonds	Taux
Revenus non salariés nets 2016 *	135 156 €	9,60 %

(\*) Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

### Montant des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2017 en cas de reprise d'activité (absence d'activité libérale en 2015 et 2016)

Régimes	1 <sup>re</sup> année		2 <sup>e</sup> année	
	secteur 1	secteur 2	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel)	752 €	752 €	1 070 € <sup>(1)</sup>	1 070 € <sup>(1)</sup>
Complémentaire vieillesse	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV (si revenu N-2 = 0 alors ASV = 0)	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total</b>	<b>752 €</b>	<b>752 €</b>	<b>1 070 €</b>	<b>1 070 €</b>
Non conventionné	752 €		1 070 €	

<sup>(1)</sup> Les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

## Le cumul est-il intéressant ?

### Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante :

- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- seul revenu d'activité du ménage ;
- exercice en secteur 1 ;
- cotise depuis 30 ans à la CARMF et il a déjà réuni tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote. Il se demande s'il poursuit son exercice durant un an, s'il prend sa retraite ou s'il opte pour le cumul retraite / activité libérale, le cas échéant en réduisant son activité.

1

#### Il poursuit son activité sans prendre sa retraite

Il conserve le même rythme de 80 000 € de revenus. Une année cotisée en plus lui rapporte un supplément de retraite de 2 189 € bruts, 2 027 € nets. Il lui reste après charges et impôts 67 301 €.

#### Il continue de bénéficier de la couverture du régime invalidité-décès.

2

#### Il poursuit son activité et demande sa retraite

Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à 80 000 €, auxquels s'ajoutent 32 410 € nets (35 000 € bruts) de retraite. Il lui reste après charges et impôts 90 657 €.

Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.

Il n'est plus couvert par le régime invalidité-décès.

	BNC (Revenus d'activité)	80 000 €	80 000 €
	Retraite nette (35 000 € bruts)	-	32 410 €
Pour information (taux 2017)	Cotisations sociales		
	CARMF	15 594 €	14 874 €
	Assurance maladie (CNAMTS) (0,11 %)	80 €	80 €
	Allocations familiales	1 050 €	1 050 €
	CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %)	7 738 €	7 680 €
	CFP (Formation professionnelle)	97 €	97 €
	CURPS (Union régionale) (0,50 %)	196 €	196 €
	Cotisations sociales sur retraite brute		
	CSG, CRDS et CASA (6,6 % , 0,5 % et 0,3 %)	-	2 590 €
	<b>Total cotisations sociales</b>	<b>24 755 €</b>	<b>26 567 €</b>
Impôts			
Assiette IR	80 000 €	110 177 €	
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €	80 000 €	
- dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)		30 177 €	
Montant impôt/revenu (2 parts)	12 699 €	21 753 €	
Revenu réel (après impôts 1 <sup>re</sup> année)	67 301 €	90 657 €	

**3**

**Il prend sa retraite et cesse totalement son activité**

Il perçoit une retraite nette de 32 410 € (35 000 € bruts). Après prélèvements et impôts, il lui reste 30 904 € nets correspondant à ses trente ans cotisés.

**4**

**Il prend sa retraite et poursuit une activité réduite**

Ses revenus réels sont identiques à l'hypothèse ❶. Son BNC doit s'élever à 46 634 €, auquel s'ajoutent 32 410 € de retraite. Il lui reste après charges et impôts 67 301 €. Le médecin peut conserver le même revenu en maintenant un peu plus de la moitié de son activité.

**Ses cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter sa retraite. Il n'est plus couvert par le régime invalidité-décès.**

-	46 634 €
32 410 €	32 410 €
-	10 457 €
-	47 €
-	0 €
-	4 571 €
-	97 €
-	196 €
2 590 €	2 590 €
2 590 €	17 958 €
30 177 €	76 811 €
	46 634 €
30 177 €	30 177 €
1 506 €	11 743 €
30 904 €	67 301 €

**Qu'apporte la réforme de la retraite en temps choisi ?**

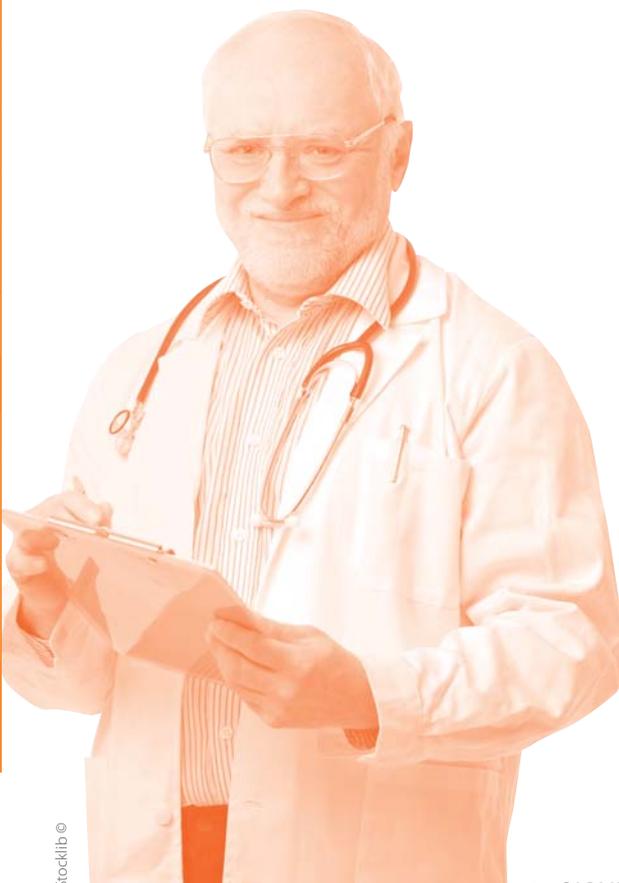
Rappelons qu'en cas de poursuite d'activité sans liquidation de la retraite au-delà de 62 ans, le médecin continue à cotiser en acquérant des droits à retraite en contrepartie et en bénéficiant d'une majoration de sa future retraite (1,25% par trimestre de report entre 62 et 65 ans, 0,75% par trimestre entre 65 et 70 ans).

Dans notre exemple ❶, la poursuite d'activité sans retraite entre 65 et 66 ans permet d'acquérir **535,20 points** au régime de base, **5,84 points** au régime complémentaire, **35,18 points** au régime ASV générant un supplément de retraite de **1 098 € bruts**. Comme il a acquis 4 trimestres au-delà de la durée d'assurance requise pour sa génération, il bénéficie d'une surcote dans le régime de base (de 3%).

De plus, au regard des régimes complémentaire et ASV, il bénéficie sur cette période d'une majoration de 3% (0,75% par trimestre).

**La retraite de 35 000 € bruts à 65 ans est portée à 37 189 € soit un gain de 2 189 € bruts, soit 2 027 € nets.** La réforme de la retraite en temps choisi lui fait donc gagner 1 091 € bruts de retraite par rapport au système antérieur.

**Cette poursuite d'activité sans liquidation de la retraite lui permet également de continuer à bénéficier de la couverture du régime invalidité-décès.**



Stocklib ©

# Le conjoint collaborateur

## La retraite des conjoints collaborateurs

Le conjoint, ou partenaire d'un Pacs, qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Grâce à ses cotisations, il se constitue une retraite personnelle.

### Service de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

### Régime de base

#### Trimestres d'assurance

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur, est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint. Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

Un décret du 7/09/2012 permet au conjoint collaborateur, sous certaines conditions, le rachat de 24 trimestres au maximum correspondant à des périodes de collaboration à l'activité médicale libérale lorsque le régime était facultatif.

Comme pour les médecins il existe deux options de rachat (voir page 26 «Rachats»). Ce rachat doit être effectué avant le 31 décembre 2020.

### Accouchement

Les femmes conjoints collaborateurs ayant accouché postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, bénéficient, comme les femmes médecins, de 100 points supplémentaires dans le régime de base, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis au-delà des 550 points.

### Régime complémentaire vieillesse

Il existe deux options de rachat comme pour les médecins (voir page 26 «Rachats») :

1° le service national, la maternité (enfants nés pendant la période de collaboration des conjoints collaborateurs femmes à l'activité libérale du médecin) et l'éducation d'enfant handicapé ;

2° dans la limite de 6 années, les périodes durant lesquelles le conjoint collaborateur a adhéré volontairement au régime de base, ou les périodes rachetées au titre de ce régime.

Selon le choix de cotisation, les points qui peuvent faire l'objet d'un rachat sont 0,25 ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes sus-visées.

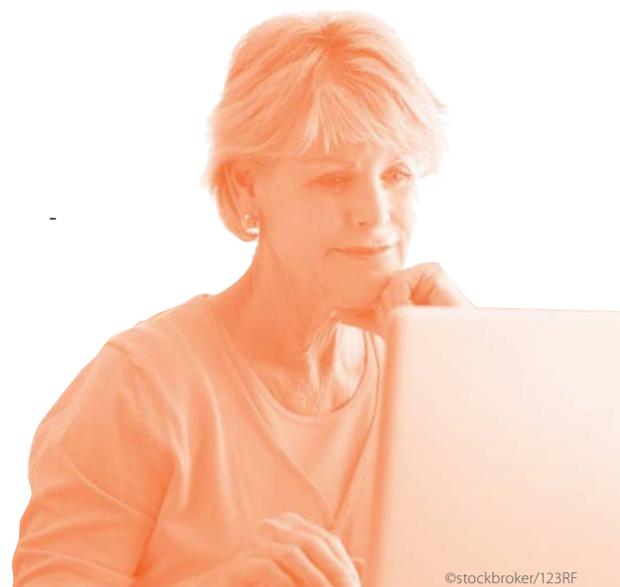
Le prix du rachat est égal au quart moitié du montant du coût de rachat du médecin fixé à **1 331,79**

Il est accordé, en sus, 0,08 p 0,16 point gratuit par trimestre p rachats prévus au 1°.

En 2017, la valeur d'un point est de 62 ans. Ces rachats doivent être effectués avant la liquidation de la retraite à la condition d'être à jour des cotisations obligatoires.

## Cotisations et points de retraite du médecin et de son conjoint

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans les 60 jours qui suivent la notification de l'affiliation. Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable du médecin.



## Chiffres clés 2017

Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire (à partir du 91 <sup>e</sup> jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations.				
Classe de cotisation		Classe A	Classe B	Classe C
Médecin n'ayant pas atteint l'âge de 62 ans	Taux normal	65,20 €	97,80 €	130,40 €
Médecin de moins de 62 ans ayant perçu des indemnités journalières au taux plein pendant un an, avec réduction de 25 % à l'issue de cette période	Taux réduit	48,90 €	73,35 €	97,80 €
Médecin ayant plus de 62 ans ayant déjà perçu des indemnités journalières au taux réduit de 25 % pendant 1 an		33,27 €	49,90 €	66,53 €

Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)			
Classe de cotisation	Classe A	Classe B	Classe C
Médecin	14 666,40 €	18 333,00 €	24 444,00 €
Majorations pour conjoint	5 133,24 €	6 416,55 €	8 555,40 €
Majorations par enfant à charge	6 809,40 €	6 809,40 €	6 809,40 €
Valeur du point invalidité	104,76 €	130,95 €	174,60 €

Rente au conjoint	
Indemnité-décès Pension	60 000 € de 6 511,50 € à 13 023,00 € par an
Rente à l'orphelin	
Rente 7 669,10 € par an et par enfant ou 9 550,20 € si orphelin de père et de mère	

Décès	
Valeur du point	144,70 €

# Incapacité temporaire

## Incapacité temporaire d'exercice

L'assurance incapacité temporaire du régime invalidité-décès a pour finalité de verser des indemnités journalières à partir du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail (délai de franchise imposé par les autorités de tutelle) au médecin ou au conjoint collaborateur, affilié à la CARMF, empêché temporairement d'exercer une profession quelconque pour cause de maladie ou d'accident.

### Montant de l'indemnité journalière

Voir tableau (page 55), «Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire». Le montant est fonction de la classe de cotisation.

### Formalités

La déclaration de maladie ou d'accident doit être adressée à la CARMF sous pli cacheté revêtu de la mention «confidentiel» au nom du Médecin Contrôleur, avec un certificat médical indiquant la date de l'arrêt, la durée probable de l'incapacité temporaire totale et la nature de la pathologie cause de cet arrêt.

#### Attention

**Il est conseillé de déclarer la cessation d'activité professionnelle le plus tôt possible, même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours.**

### Conditions d'ouverture des droits

- Avoir cessé temporairement pour cause de maladie ou d'accident l'exercice d'une profession quelconque.
- Avoir déclaré son arrêt de travail avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de cessation (à défaut, les droits seront ouverts au 31<sup>e</sup> jour suivant la date de déclaration de l'arrêt) ou dans les quinze jours s'il s'agit d'une rechute (à défaut le point de départ de l'indemnisation sera fixé au 15<sup>e</sup> jour de la déclaration s'il n'y a pas eu reprise d'activité).
- Être à jour de ses cotisations. À défaut les droits sont ouverts au 31<sup>e</sup> jour suivant la date de mise à jour du compte s'il n'y a pas eu de reprise d'activité (15<sup>e</sup> jour en cas de rechute).

En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à taux réduit sont versées.

Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF, l'indemnité journalière n'est pas accordée si le médecin ne justifie pas de huit trimestres d'affiliation. Cette indemnité est réduite des deux tiers si le médecin justifie de huit à quinze trimestres d'affiliation, et du tiers s'il justifie de 16 à 23 trimestres.

La période antérieure d'affiliation obligatoire auprès des régimes salariés et non salariés est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée. Après six ans d'affiliation, les indemnités journalières sont versées suivant les bases indiquées ci-après.

### Durée de versement

#### Médecin n'ayant pas atteint l'âge de départ à la retraite

- jusqu'à 36 mois consécutifs ou discontinus au taux plein,
- puis pension d'invalidité <sup>(\*)</sup>.

#### Médecin ayant atteint l'âge de départ à la retraite, âgé de moins de 65 ans

- jusqu'à 12 mois maximum au taux plein,
- puis retraite pour inaptitude ou nouvelle période de 24 mois <sup>(\*)</sup> au taux réduit.

#### Médecin âgé de plus de 65 ans

- mise à la retraite ou attribution des indemnités journalières au taux réduit pour une période maximum entre 12 et 24 mois (ou 36 mois si la date d'effet des droits est antérieure au 65<sup>e</sup> anniversaire) <sup>(\*)</sup>.

<sup>(\*)</sup> sur décision de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice.



## Païement

Les indemnités journalières sont payées mensuellement, à terme échu, par virement bancaire.

Pour éviter tout retard dans le paiement le médecin doit envoyer à la Caisse, à partir du 27 de chaque mois :

- une déclaration sur l'honneur attestant ne pas avoir exercé une profession quelconque depuis la date de son arrêt de travail initial ou rechute,
  - un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant, constatant la continuité de l'incapacité temporaire totale, sous pli cacheté, revêtu de la mention «confidentiel», à l'attention du Service médical de la CARMF.
- Ce certificat médical peut bien entendu couvrir une prolongation d'arrêt total de travail supérieure à un mois.

## Reprise progressive de l'exercice

Afin d'aider le médecin qui a observé une longue période de cessation d'activité à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie, la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice peut décider pour une période de trois mois, (exceptionnellement renouvelable une fois), de permettre au médecin une reprise d'activité progressive, en lui attribuant une aide dont le montant est équivalent à celui des indemnités journalières.

## Rechute

Toute rechute de la même maladie (ou même accident) intervenant moins d'un an après le premier arrêt, est indemnisée au 15<sup>e</sup> jour, sous réserve que la déclaration de rechute ait bien été déclarée dans les 15 jours de sa survenance.

À défaut, elle est indemnisée au 15<sup>e</sup> jour de la déclaration (sauf avis contraire de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice).

## Renseignements divers

### Demande d'affiliation

Le médecin qui débute son activité en janvier, sera affilié au 1<sup>er</sup> avril, mais il ne pourra pas être couvert avant cette date pour le régime invalidité-décès.

### Situation du cabinet médical

Le médecin a la possibilité de céder son cabinet médical, de le fermer ou de prendre un remplaçant. La situation du cabinet médical ne constitue pas un critère d'attribution des indemnités journalières.

### Assurance maladie

Il convient de signaler la cessation d'activité pour raison de santé à la Caisse d'assurance maladie en vue de la régularisation du dossier et du maintien de la couverture sociale. Le médecin doit également l'aviser en temps utile de la date de la reprise de ses activités.

### Imposition

Toutes les prestations sont actuellement soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites, rentes.

La Contribution sociale généralisée : CSG (6,60 %), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale : CRDS (0,50 %) et la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie : CASA (0,3 %) sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération (non-imposition).

## Attention

**Ne pas déclarer sa maladie ou son accident avant la fin du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de l'arrêt de travail même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours, c'est exposer sa famille à des difficultés financières.**



©Edyta Pawlowska@123RF

# Invalidité

## Arrêt de travail définitif avant l'âge minimum pour la retraite du régime base

En cas d'arrêt de travail définitif avant l'âge de la retraite, le médecin invalide perçoit une pension d'invalidité dont le montant est fonction du nombre d'années de cotisations au régime invalidité-décès et de celui compris entre la date de son invalidité et la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite.

### Montant de la pension d'invalidité

Il n'est imposé de minimum, ni pour la durée d'exercice, ni pour le nombre d'années de cotisations, sauf lorsqu'il est médicalement décelé un état antérieur à l'affiliation.

Le montant annuel moyen de la pension d'invalidité varie selon la classe de cotisation :

Pension d'invalidité	
Classe	Montant annuel moyen 2017
A	14 666,40 €
B	18 333,00 €
C	24 444,00 €

Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF, et si le médecin ne justifie pas de 8 trimestres d'affiliation, la pension d'invalidité n'est pas accordée. Le montant est réduit du tiers si ce médecin justifie de 8 à 15 trimestres d'affiliation.

Pour les médecins qui ont exercé successivement des activités relevant de régimes obligatoires de salariés et de non salariés, comportant la couverture obligatoire du risque invalidité, la période antérieure d'affiliation auprès de ces régimes est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée.

### La pension est majorée de :

- 35 % si le médecin est marié depuis au moins 2 ans au moment du fait générateur de l'invalidité (sauf dérogations statutaires) et si les ressources du conjoint sont inférieures à 20 300,80 € par an, cette majoration se fixe à 5 133,24 € en classe A, 6 416,55 € en classe B, 8 555,40 € en classe C par an en 2017 ;
- 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants ;
- 35 % si le médecin est dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

### Rentes aux enfants à charge

Chaque enfant perçoit une rente forfaitaire d'un montant de 6 809,40 € pour les classes A, B et C par an (taux annuel 2017).

### Conditions

Le médecin ne doit pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite. Il doit être à jour de ses cotisations obligatoires et être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf professions de santé).

En cas de reprise de toute profession de santé, le service de la pension d'invalidité cesse.

### Durée de versement de la pension Médecin

- Jusqu'à l'âge de la retraite.  
Les droits à la retraite anticipée sont ensuite établis sans abattement.

### Enfants

- Jusqu'au 21<sup>e</sup> anniversaire, sans restriction de droits ;
- Jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

### Paielement

Sous réserve d'un contrôle de la permanence de l'invalidité, la pension est servie aussi longtemps que l'état de santé du médecin ne lui permet pas d'assurer une profession de santé et au plus tard, jusqu'à l'âge de la retraite : âge à partir duquel ses droits aux pensions de vieillesse sont établis sans abattement. Elle est payable mensuellement par virement bancaire.

### Exemple de calcul d'une pension d'invalidité

Cas d'un médecin inscrit à la Caisse devenu invalide, en supposant que celui-ci soit marié, avec trois enfants à charge.

Montant annuel des prestations 2017	
Pension d'invalidité	
Classe A	14 666,40 €
Classe B	18 333,00 €
Classe C	24 444,00 €
Majoration pour conjoint (35 %)	
Classe A	5 133,24 €
Classe B	6 416,55 €
Classe C	8 555,40 €
Majoration familiale (10 %)	
Classe A	1 466,64 €
Classe B	1 833,30 €
Classe C	2 444,40 €
TOTAL	
Total Classe A	21 266,28 €
Total Classe B	26 582,85 €
Total Classe C	35 443,80 €
Rentes des enfants (3 x 6 809,40 €)	20 428,20 € par an
Total Classe A	41 694,48 €
Total Classe B	47 011,05 €
Total Classe C	55 872,00 €

## Renseignements divers

### Déclaration de cessation totale d'activité

Le médecin doit informer le plus tôt possible la CARMF de la cessation totale de ses activités en adressant au Médecin Contrôleur, sous pli cacheté, revêtu de la mention «confidentiel», un certificat médical comportant la date de l'arrêt total de travail, ainsi que la nature de la maladie (ou de l'accident), cause de la demande de pension d'invalidité.

### Cotisation

Le médecin titulaire de la pension d'invalidité n'est redevable envers la CARMF d'aucune cotisation.

### Points de retraite

Les années durant lesquelles le médecin a perçu l'allocation d'invalidité sont assimilées gratuitement à des années de cotisations et sont génératrices de points au titre des trois régimes de retraite (base, complémentaire et ASV).

### Carte d'invalidité

La CARMF ne délivre pas de carte d'invalidité. Celle-ci, établie selon un modèle national, est à demander à la mairie ou au bureau d'aide sociale du lieu de résidence.

Des avantages sont attachés à la détention de cette carte (exonération éventuelle de la redevance télévision...).

### Assurance maladie

Si vous percevez une pension d'invalidité vous devez en aviser votre caisse d'assurance maladie en vue de régulariser votre dossier et de maintenir votre couverture sociale.

### Imposition

Toutes les allocations sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites, rentes. En revanche, la majoration familiale n'est pas imposable. La Contribution sociale généralisée : CSG (6,60%), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale : CRDS (0,50%) et la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie : CASA (0,3%) sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération (non imposition).

### Situation du cabinet médical

Le médecin doit avoir cédé son cabinet médical, ou à défaut, procédé à sa fermeture définitive.

### Situation au regard du Tableau

Le médecin doit demander :

- soit le maintien de son inscription sous la rubrique «n'exerçant plus» ;
- soit sa radiation du Tableau de l'Ordre.



©rcx - Fotolia.com

## Messages essentiels

**Ne pas être à jour de ses cotisations** est une menace pour toute la famille du médecin.

**Ne pas confondre caisse de retraite et caisse maladie.** Il est conseillé de souscrire une garantie adaptée à ses besoins (contrats de prévoyance Loi «Madelin» auprès des compagnies d'assurance ou de mutuelles).

**La CARMF n'étant pas une caisse d'assurance maladie, une couverture complémentaire est indispensable.**

**Ne pas déclarer sa maladie ou son accident avant la fin du 2<sup>e</sup> mois** suivant la date de l'arrêt de travail même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours, **c'est exposer sa famille à des difficultés financières.**

## Déclaration de décès

La mairie de la commune où a eu lieu le décès doit être avisée du décès dans les vingt quatre heures.

Se munir du livret de famille pour la mise à jour et d'une pièce d'identité personnelle. Les entreprises de pompes funèbres se chargent souvent de cette démarche. Lorsque le médecin décède à l'hôpital, c'est en principe l'établissement qui s'occupe de cette formalité.

La CARMF doit en être avisée le plus tôt possible au moyen d'un certificat de décès (pour permettre l'établissement des droits et de ceux des enfants à charge dans le cadre des régimes de prévoyance et/ou de retraite).

### Important

**L'extrait d'acte de décès**  
**Cette pièce qui est délivrée gratuitement par la mairie du lieu de décès, est le document de base pour entreprendre les démarches de circonstances. Il faut donc en réclamer plusieurs exemplaires.**

### Démarches à effectuer

Les démarches varient selon les situations.

#### Prendre contact avec un notaire pour organiser la succession

La désignation d'un notaire est obligatoire si par exemple, il existe un ou plusieurs biens immobiliers (appartement, terrain...) dans le patrimoine du médecin. Le choix d'un notaire est libre.

En règle générale, c'est le notaire qui se charge de prévenir toutes les personnes et organismes dont le médecin était créancier ou débiteur, d'accomplir toutes les démarches, d'établir un certain nombre d'actes ou d'attestations.

#### Prévenir :

- Les organismes financiers : la banque, la Banque postale, la Caisse d'épargne et penser à transformer s'il y a lieu, le compte joint en compte personnel.
- Le ou les organismes de crédit : si le médecin avait des prêts en cours afin de suspendre les remboursements et rechercher si des assurances avaient été souscrites en vue de la prise en charge des emprunts restant dus.
- Les organismes qui servaient un avantage au médecin : retraite, allocation, pension, rente...
- La Caisse d'allocations familiales et la Caisse d'assurance maladie.
- Le centre des impôts : pour la mise à jour du dossier concernant l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière. La déclaration de succession doit être déposée dans les six mois qui suivent le décès; elle porte sur les revenus du premier janvier à la date du décès.
- Si le médecin était bailleur : les locataires devront être mis au courant du décès du médecin afin que le montant des loyers soit réglé entre les mains du notaire ou d'un mandataire désigné par les héritiers en attendant le règlement de la succession.
- La compagnie d'assurance : pour souscrire un contrat d'assurance au nom du conjoint survivant afin qu'il puisse conduire la voiture s'il n'était pas déclaré dans la police et penser à faire modifier la carte grise.
- Le Conseil départemental de l'Ordre, au Tableau duquel était inscrit le médecin.

#### Prévenir également :

- Les établissements suivants : Fournisseurs de gaz, d'électricité, de téléphone / internet, le service des eaux, la compagnie d'assurance, le service des abonnements à des journaux, des revues.
- Le propriétaire du cabinet médical : si le médecin en était locataire. En outre, le cabinet médical doit, dans la mesure du possible, être cédé rapidement pour tenter de négocier au mieux la reprise de clientèle.

Par ailleurs, il devra être procédé à un certain nombre de démarches afin que soit régularisée la situation des salariés du médecin.

#### Décès d'un médecin actif

**Il exerçait exclusivement la médecine non salariée et cotisait à la CARMF.**

Une fois avisée du décès, la CARMF invitera le conjoint survivant à constituer un dossier qui permettra de lui allouer après examen de ce dernier :

#### si le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans :

- le service d'une rente temporaire ;
- une indemnité décès ;
- une pension de réversion au titre du régime de base s'il (elle) est âgé(e) de 55 ans.

#### si le conjoint survivant est âgé de plus de 60 ans :

- le service d'une pension de réversion ;
- une indemnité décès.

Si le médecin exerçait la médecine libérale sous convention et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés qui est une extension du régime général de la Sécurité sociale, s'adresser à la caisse primaire dont dépendait le médecin en vue de percevoir le capital décès.

**En dehors de son activité médicale libérale, il exerçait ou avait exercé une activité salariée relevant du régime général de la Sécurité sociale.**

Ce régime prévoit sous certaines conditions, le versement d'une pension de réversion. Si le médecin a été marié plusieurs fois, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée de chaque mariage. Le conjoint survivant doit donc s'adresser à la caisse régionale d'assurance maladie afin de connaître les droits à une pension de base de réversion. Dans les régimes de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC...), le conjoint a droit également à une pension de réversion. Il convient là encore d'en faire une demande aux caisses dont le médecin dépendait.

**En dehors de son activité médicale libérale, il exerçait ou avait exercé une activité relevant d'un régime autre que celui de la Sécurité sociale.**

Chaque organisme auprès duquel il était ou avait été inscrit, devra être contacté en vue de connaître les conditions à remplir pour obtenir les avantages offerts par chacun de ces organismes.

**Décès d'un médecin en invalidité**

Le médecin est décédé alors que la CARMF lui servait une pension d'invalidité. La situation du conjoint survivant et celle des enfants seront examinées par la CARMF conformément aux indications portées dans le paragraphe relatif au décès du médecin en activité.

**Décès d'un médecin retraité**

Le conjoint survivant doit se mettre en relation avec l'ensemble des organismes qui lui allouaient une allocation ou une prestation en vue de faire valoir ses droits à une rente ou à une pension de réversion. De son côté, la CARMF lui proposera de constituer un dossier pour l'établissement de ses droits et s'il y a lieu de ceux des enfants, mais il n'y a pas de versement de l'indemnité décès.

**Assurance vie**

Si le médecin avait souscrit une assurance sur la vie, penser à prendre contact avec l'organisme concerné pour l'exécution du contrat.

**Assurance décès**

De plus en plus, des caisses de retraite, des banques, des compagnies d'assurance et des mutuelles traitent en parallèle des opérations de prévoyance (attribution d'une somme forfaitaire en cas de décès, prise en charge d'une partie des frais d'obsèques...). En outre, certaines caisses de retraite versent des rentes de réversion aux orphelins à charge.

## Indemnité-décès

**Montant**

L'indemnité-décès s'élève en 2017 à 60 000 € (versement unique).

**Bénéficiaires**

L'indemnité décès est versée au conjoint survivant justifiant de deux années de mariage avec le médecin au moment du décès, si le médecin était cotisant (à jour de ses cotisations, ou bénéficiaire de la pension d'invalidité) sans avoir atteint l'âge de 75 ans. À défaut de conjoint survivant, les enfants âgés de moins de 21 ans et/ ou les majeurs infirmes à la charge totale du défunt, ou à défaut le père et/ou la mère du médecin à la charge du défunt.

**Divers**

La procuration donnée par le médecin cesse de produire effet au décès.

L'article L 362-3-1 du code des communes stipule que le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La commune est alors chargée d'organiser les obsèques et de prendre en charge les frais.

Une femme médecin qui a cotisé ouvre droit à pension ou prestation pour son époux veuf au même titre qu'un homme médecin pour sa veuve.

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires ou allocataires les plus démunis ou ceux qui doivent faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Des délégués régionaux de la CARMF peuvent être consultés.

Il existe également au niveau départemental, des centres d'information et de coordination de l'action sociale (CICAS) dont l'activité s'exerce notamment dans le domaine des droits à la retraite des régimes ARRCO (Association des Régimes de Retraites Complémentaires), AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) et IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités Publiques) sous la forme d'une information ou d'une prise en charge de la constitution d'un dossier de retraite.

La rente temporaire prévue par le régime invalidité-décès de la CARMF est réservée exclusivement au conjoint survivant (âgé de moins de 60 ans). En revanche, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés pour les seuls régimes complémentaires et ASV (cette condition n'est pas requise pour la réversion du régime de base), au prorata de la durée de chaque mariage.

Au décès de l'un d'entre eux, sa part accroît la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres uniquement au titre du régime de base d'allocation vieillesse.

Le remariage du conjoint entraîne la suppression de son droit à prestation (régime invalidité-décès) et à réversion (régimes complémentaire et ASV).

Dans le cadre du régime de base, la condition de non remariage a été supprimée suite à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et aux décrets d'application.

## Rente au conjoint survivant

### Détermination de la rente

Les années de cotisations au titre du régime invalidité-décès, d'invalidité (s'il y a lieu) et celles comprises entre le décès du médecin et la date à laquelle il aurait atteint son 60<sup>e</sup> anniversaire, déterminent le nombre de points auquel correspond la rente dont le montant ne peut être inférieur à un minimum fixé.

Cette rente varie en fonction de l'âge du conjoint survivant.

### Montant de la rente

Taux moyen 2017
6 511,50 € à 13 023 € majorée de 10 % si 3 enfants sont issus de l'union avec le médecin.
Durée de versement de la rente
jusqu'à 60 ans âge d'ouverture des droits à la retraite de réversion.

Elle peut se cumuler avec un revenu d'activité ou avec un avantage de retraite (personnelle, réversion). Toutefois, la pension de réversion du régime de base servie par la CARMF ne pourra se cumuler que dans la limite de 13 023,00 € (montant maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).

### Conditions

Le conjoint survivant doit être âgé de moins de 60 ans et marié depuis plus de deux ans (sauf dérogations statutaires). Le PACS n'ouvre pas de droits aux prestations du régime invalidité-décès.

Si le médecin était cotisant, il devait être à jour de ses cotisations.

Le conjoint survivant âgé de plus de 60 ans ne peut prétendre à la rente temporaire mais à une retraite de réversion.

### Exemple de calcul

Un médecin décède le 31 mars 2017, à l'âge de 55 ans, après avoir cotisé à la CARMF pendant 25 ans (du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 31 mars 2017).

Il laisse un conjoint survivant âgé de 51 ans.

Détermination du nombre de points
période cotisée : 25 ans x 4 points = 100 points cotisés
période assimilée (de 56 à 60 ans) : 5 ans x 4 points = 20 points gratuits
Total = 120 points
période proportionnelle : 120 points x 60 % = <b>72 points</b>
Base de calcul
part proportionnelle <sup>(*)</sup> (72 points x 60 %) = 43,20 points
part forfaitaire : 40 points
Total = <b>83 points</b>

<sup>(\*)</sup> 25 % jusqu'à 44 ans, puis augmentation de 5 % par année d'âge, à partir de 45 ans, soit 60 % à 51 ans, 100 % à 59 ans.

Montant annuel de la rente temporaire
valeur annuelle moyenne du point en 2017 : 144,70 €
montant de la rente temporaire : 144,70 € x 83 points = <b>12 010,10 €</b>

## Rente aux enfants à charge

### Taux moyen 2017

De 7 669,10 € par an et par enfant ou de 9 550,20 € par an s'il est orphelin de père et de mère. Jusqu'à l'âge de 21 ans, sans restrictions de droits.

Sur décision du Conseil d'administration jusqu'à 25 ans, si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires les plus démunis ou ceux qui doivent temporairement faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Le titulaire de la rente temporaire peut donc formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.

### Durée de versement

Le paiement de la rente temporaire peut être accordé jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études. Le contrôle de la poursuite des études est exercé chaque année, en octobre.

Par « poursuite des études », il convient d'entendre le fait de fréquenter avec assiduité un établissement où est donnée une instruction générale, technologique ou professionnelle, comportant notamment des conditions de travail et de résultats telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées.

## Renseignements divers

### Paiement

Les rentes sont payables mensuellement à terme échu, par virement bancaire.

### Concubinage, Pacs

Aucun droit à la rente temporaire n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin, ou au co-signataire d'un Pacte civil de solidarité.

### Assurance maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

### Imposition

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes.

La Contribution sociale généralisée : CSG (6,6%), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale : CRDS (0,5%) sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération (non imposition).

### Remariage

Le remariage du conjoint survivant fait perdre le droit à la rente ; il appartient à l'intéressé d'informer immédiatement la CARMF de son nouveau statut matrimonial.



## Le conjoint collaborateur

### Prestations

Les prestations versées au conjoint collaborateur seront égales, selon la fraction retenue pour le calcul de sa cotisation (voir page 38), au quart ou à la moitié de celles prévues pour le conjoint médecin.

#### Prestations correspondant à la cotisation établie sur le quart de celle du médecin.

Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire (à partir du 91 <sup>e</sup> jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations				
Classe de cotisation		Classe A	Classe B	Classe C
Conjoint collaborateur n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite.	Taux normal	16,30 €	24,45 €	32,60 €
Conjoint collaborateur de moins de 65 ans, ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, et ayant perçu des indemnités journalières au taux plein pendant un an, avec réduction de 25 % à l'issue de cette période.	Taux réduit	12,23 €	18,34 €	24,45 €
Conjoint collaborateur ayant plus de 65 ans et ayant déjà perçu des indemnités journalières au taux réduit de 25 % pendant 1 an.		8,32 €	12,48 €	16,64 €

Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)			
Classe de cotisation	Classe A	Classe B	Classe C
Conjoint collaborateur	3 666,60 €	4 583,25 €	6 111,00 €
Majoration pour conjoint	1 283,31 €	1 604,14 €	2 138,85 €
Par enfant à charge	1 702,35 €	1 702,35 €	1 702,35 €

Assurance décès	
Indemnité-décès	15 000,00 €
Rente annuelle moyenne conjoint survivant	de 1 627,88 € à 3 255,75 €
Rente annuelle moyenne par enfant	1 917,28 € ou 2 387,55 €

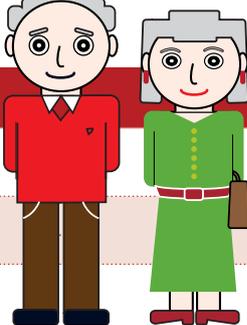
**Prestations correspondant à la cotisation établie sur la moitié de celle du médecin.**

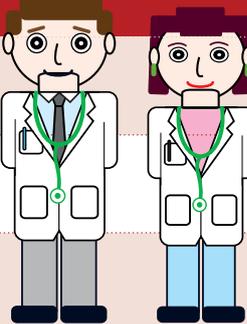
Indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire (à partir du 91 <sup>e</sup> jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations				
Classe de cotisation		Classe A	Classe B	Classe C
Conjoint collaborateur n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite.	Taux normal	32,60 €	48,90 €	65,20 €
Conjoint collaborateur de moins de 65 ans, ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, et ayant perçu des indemnités journalières au taux plein pendant un an, avec réduction de 25 % à l'issue de cette période.	Taux réduit	24,45 €	36,68 €	48,90 €
Conjoint collaborateur ayant plus de 65 ans et ayant déjà perçu des indemnités journalières au taux réduit de 25 % pendant 1 an.		16,64 €	24,95 €	33,27 €

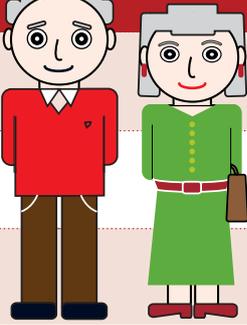
Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)			
Classe de cotisation	Classe A	Classe B	Classe C
CCPL	7 333,20 €	9 166,50 €	12 222,00 €
Majoration pour conjoint	2 566,62 €	3 208,28 €	4 277,70 €
Par enfant à charge	3 404,70 €	3 404,70 €	3 404,70 €

Assurance décès	
Indemnité-décès	30 000,00 €
Rente annuelle moyenne conjoint survivant	de 3 255,75 € à 6 511,50 €
Rente annuelle moyenne par enfant	3 834,55 € ou 4 775,10 €

## Chiffres clés 2017

Taux de réversion		
Régime de base	54%	
Régime complémentaire vieillesse	60%	
ASV	50%	

Valeur du point du médecin		
Régime de base	0,5626 €	
Régime complémentaire vieillesse	68,30 €* <sup>1</sup>	
ASV	11,31 €* <sup>1</sup>	

Valeur du point du conjoint survivant retraité		
Régime de base	0,3038 €	
Régime complémentaire vieillesse	40,98 €	
ASV	5,66 €	

<sup>1</sup> Valeur du point de retraite à 62 ans. Suite à l'application de la réforme de la retraite en temps choisi, un médecin qui diffère la liquidation de sa retraite après l'âge de 62 ans bénéficiera d'une majoration de ses retraites complémentaire et ASV de 1,25% par trimestre cotisé (soit 5% par an) jusqu'à 65 ans et de 0,75% par trimestre (soit 3% par an) entre 65 et 70 ans.

# Conditions

## Conditions à remplir

Les conditions d'attribution de la réversion sont différentes selon les régimes de retraite.

	Régime de base	Régime Complémentaire	ASV
Âge	55 ans	60 ans	
Durée de mariage	Pas de minimum		2 ans (sauf dérogation statutaire)
Remariage	Possible		Perte des droits
Taux de réversion	54 %	60 %	50 %
Majoration familiale	/		10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin
Cumul entre droits personnels et dérivés	Plafonds de ressources 2017 : 20 300,80 € pour une personne seule, 32 481,28 € pour un couple (conjoint, concubin, PACS)		Sans limite
Conjoints divorcés non remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage		
Conjoints divorcés remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage		Pas de droits

## Régime de base

Les nouvelles dispositions pour percevoir la pension de réversion sont communes à tous les professionnels libéraux.

### L'âge

Suite à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, la condition d'âge a été rétablie à : 55 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Montant annuel de la pension

54 % de la retraite du médecin sous condition d'âge et de ressources ou s'il est plus favorable, versement d'un montant annuel de 3 406,47 € au 01/01/2017 (pour 60 trimestres minimum tous régimes de base confondus).

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.

Le conjoint survivant bénéficiaire de la rente temporaire attribuée dans le cadre du régime de prévoyance géré par la Caisse et remplissant la condition d'âge telle que définie ci-dessus, pourra la cumuler avec la pension de réversion du présent régime dans la limite du plafond de 90 points (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).

### Plafond annuel de ressources

Personne seule : 20 300,80 €  
Ménage : 32 481,28 €  
si le conjoint vit de nouveau en couple (conjoint, concubin, PACS).

Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal de la retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.

On parle alors de cristallisation de la pension du régime de base.

Quelle que soit la situation du conjoint survivant au regard de la réversion du régime de base, la CARMF verse une rente temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans.

Toutefois, le cumul de ces deux prestations ne peut excéder le montant maximum de 13 023 € par an.

Les ressources comprennent les avantages personnels d'invalidité et de vieillesse ainsi que les revenus professionnels et autres (mobiliers et immobiliers).

Les retraites de réversion du régime général, des régimes des artisans, commerçants, exploitants agricoles, salariés agricoles, régime de base des professions libérales et membres des cultes sont prises en considération pour déterminer le montant du droit à servir.

Elles seront intégrées dans les ressources

du conjoint survivant au même titre que les pensions de réversion des régimes spéciaux tels que fonctionnaires, SNCF, avocats...

Les ressources à prendre en compte sont celles afférentes aux trois derniers mois civils précédant la date d'effet du droit; lorsqu'elles excèdent le quart du plafond, il leur est substitué celles afférentes aux douze derniers mois civils qui sont alors comparés au montant annuel de ce plafond.

**ATTENTION**

En cas de dépassement du plafond de ressources, le conjoint peut ne pas perdre son droit à la réversion mais son montant sera diminué du montant du dépassement (voir exemple d'écèlement).

**Exemple d'écèlement**

Les ressources du conjoint survivant prises en compte sont de 17 000 € par an. La pension de réversion de base potentielle est de 3 500 € par an. Les revenus (17 000 €) sont inférieurs au plafond applicable pour une personne

seule (20 300,80 €). Si le conjoint survivant remplit la condition de ressources, la somme du montant de la pension de réversion de base (3 500 €) et des ressources (17 000 €), soit 20 500 € excède le plafond, de (20 500 € - 20 300,80 €) = 199,20 €. En conséquence, la pension de réversion du régime de base sera de (3 500 € - 199,20 €) = 3 300,80 € par an.

**Principales ressources exclues**

La valeur de la résidence principale, et les biens issus de la communauté.

**Ressources du médecin avant son décès**

- ses revenus professionnels,
- ses retraites,
- ses biens personnels.

**Ressources du conjoint survivant**

- ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»,
- sa rente du régime obligatoire invalidité-décès,
- ses prestations familiales...

**ATTENTION**

Si le médecin décédé n'était pas à jour des cotisations, aucun droit à pension ne pourra être ouvert avant la régularisation intégrale du compte (sauf pour le régime de base, lequel permet une liquidation des droits à hauteur des cotisations effectivement versées).

Régimes complémentaire et ASV

**Conjoints divorcés non remariés**

La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés (sauf pour le régime de base), au prorata de la durée de chaque mariage. Le PACS et le concubinage n'ouvrent pas droit à la pension de réversion.

Seules les dates de mariage, de divorce et de décès figurant sur les pièces d'état civil sont prises en compte.

Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres (sauf pour le régime de base).

**Rachat ou achat de points Régime complémentaire vieillesse**

Le conjoint survivant d'un médecin non retraité a la possibilité de procéder à un rachat de points portant sur la validation des années d'exercice libéral antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (création du régime) et des périodes militaires.

Le conjoint survivant d'une femme médecin non retraitée peut valider des trimestres pour les enfants nés durant l'activité médicale de celle-ci.

Le conjoint survivant d'un médecin non retraité a également la possibilité :

- de racheter des trimestres\* lorsque les enfants du médecin ont fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH anciennement AES) ;
- d'acheter un nombre de points permettant de compléter le nombre de points obtenus par rachat et cotisations jusqu'à l'obtention de quatre points par année d'affiliation.

\* Les deux premières années de dispense de cotisations accordées au titre du régime complémentaire lorsque le médecin âgé de moins de 40 ans s'est affilié à la CARMF à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**Régime ASV**

Des possibilités de rachat peuvent être ouvertes sous certaines conditions au conjoint survivant d'un médecin non retraité permettant de valider des périodes d'exercice libéral sous convention.

Si le médecin décédé n'a pas exercé sous convention pendant une durée minimale d'un an, le droit à la retraite ASV n'est pas ouvert.



© Stocklib

## Renseignements divers

### Concubinage-Pacs

Aucun droit à la pension de réversion n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin ou cosignataire d'un pacte civil de solidarité.

### Remariage

Suspension du versement de la pension de réversion au titre des régimes complémentaire et ASV (voir page 66).

### Paiement des allocations

La pension de réversion est payable mensuellement, à terme échu par virement bancaire.

### Assurance maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

### Fiscalité

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes.

La Contribution sociale généralisée : CSG (6,6%), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale : CRDS (0,5%) et la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie : CASA (0,3%) sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération.

### Majoration

Une majoration de 11,1% de la réversion de base peut être accordée si le conjoint survivant en âge d'obtenir une allocation de base personnelle, perçoit des retraites personnelles et de réversion (base et complémentaire) inférieures à 853,24 € bruts par mois (plafond applicable au 01/01/2017). Cette majoration sera calculée automatiquement sans que le conjoint n'ait à formuler une demande.

Elle ne peut cependant pas permettre de servir des droits supérieurs à 853,24 € bruts par mois. ■

## Téléchargez

Déclaration  
de ressources et notices  
sur notre site Internet :  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

The image shows a document titled 'RETRAITE DE REVERSION Déclaration de ressources' from CARMF (Caisse d'Allocations de Retraite des Médecins de France). The form includes instructions for completion, a section for personal details (name, address, marital status), and a signature line. It also contains a disclaimer about the accuracy of the information provided.

eCARMF



Plus de 110 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne sur eCARMF l'espace retraite des médecins libéraux.

Dans la rubrique **VOTRE PRÉVOYANCE**, vous pouvez demander **une estimation de vos droits** en cas d'invalidité ou de **rente temporaire** pour votre conjoint âgé de moins de 60 ans en cas décès.

Cette évaluation est utile pour connaître ce que vous ou votre famille seriez susceptibles de percevoir.

## Chiffres clés 2017



### Cotisations

#### Option A

Minimum : 1 281 €  
Maximum : 12 810 €

#### Option B

Minimum : 2 562 €  
Maximum : 25 620 €

### Coût d'acquisition du point

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 25,61 €

### Retraite

Valeur de service du point  
au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 2,4727 €

### Rendement net attribué en 2016

3 % (en moyenne)

# Caractéristiques

Capimed garantit au médecin libéral en exercice âgé de moins de 70 ans et au conjoint collaborateur affilié à la CARMF, un complément de retraite par capitalisation dans le cadre de la loi «Madelin».

## Adhésion

Le bulletin individuel fixe définitivement la date d'adhésion et l'option. L'adhérent peut choisir l'une des deux options proposées suivant ses possibilités financières. L'acquisition des points se fait dans la même proportion dans l'une ou l'autre option.

Pour adhérer, il faut avoir réglé vos cotisations obligatoires aux régimes vieillesse et maladie. Une attestation de votre Caisse maladie confirmant que vous êtes à jour au 31 décembre 2016 doit être jointe à votre bulletin d'adhésion. L'adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Cotisations

### Cotisation modulable

Vous pouvez augmenter ou réduire la cotisation, chaque année, en choisissant une nouvelle classe dans votre option. La cotisation évolue, annuellement, comme le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Classes de cotisations 2017		
Classes	Option A	Option B
1	1 281 €	2 562 €
2	2 562 €	5 124 €
3	3 843 €	7 686 €
4	5 124 €	10 248 €
5	6 405 €	12 810 €
6	7 686 €	15 372 €
7	8 967 €	17 934 €
8	10 248 €	20 496 €
9	11 529 €	23 058 €
10	12 810 €	25 620 €

### Versements des cotisations

Le règlement des cotisations doit être effectué :

- soit intégralement avant le 30 juin,
- soit en deux termes semestriels égaux (31 mars et 30 septembre),
- soit par prélèvements mensuels, demandés avant le 15 avril.

Toute cotisation annuelle ou de rachat payée hors délai donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement.

### Frais très réduits

Sur chaque versement il est prélevé 2,5 % au titre des frais de gestion sur encaissement des cotisations. Il n'y a aucun frais sur l'épargne gérée. De plus, si vous transférez vos autres contrats loi «Madelin» vers Capimed, il n'y a aucun frais sur votre versement.

### Frais :

- 2,5 % sur les versements
- 0 % sur les fonds gérés
- 2 % sur les rentes

### Cotisation de rachat

Le montant de la cotisation de rachat est égal à celui de la cotisation annuelle.

Le rachat peut s'effectuer dès l'adhésion ou ultérieurement, mais uniquement pendant une période égale au nombre d'années d'affiliation à la CARMF antérieures à l'adhésion à Capimed.

Ce rachat est à envisager lorsque le montant du versement que vous souhaitez capitaliser est supérieur à la classe 10 de l'option choisie.

### Exemples de rachat :

- Pour un versement de 15 000 € dans l'option A : il faudra choisir la classe 5 représentant une cotisation de 6 405 € et opter pour le rachat qui sera égal au montant de la cotisation.
- Pour un versement de 28 000 € dans l'option B : il faudra choisir la classe 5 représentant une cotisation de 12 810 € avec rachat du même montant.

## Déductibilité fiscale

Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre de la loi «Madelin» sont déductibles du bénéfice imposable dans certaines limites.

Montant déductible des revenus professionnels pour constituer une retraite facultative loi «Madelin»	
Plancher	Plafond
10% du PSS <sup>(1)</sup> (3 923 €) <sup>(2)</sup>	10% du bénéfice imposable <sup>(3)</sup> dans la limite de 8 PSS + 15% de la fraction du bénéfice imposable <sup>(3)</sup> entre 1 et 8 PSS <b>72 572 €<sup>(2)</sup> maximum</b>

<sup>(1)</sup> Plafond de Sécurité sociale pour 2017 : 39 228 €

<sup>(2)</sup> L'abondement PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif) doit être déduit de cette somme.

<sup>(3)</sup> Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la Loi «Madelin».

### Exemple de déductibilité fiscale des cotisations

Pour un bénéfice imposable de 80 000 € la déductibilité s'élève à :

$$\begin{aligned}
 & 10\% \text{ de } 80\,000 \text{ €} \\
 & + \\
 & 15\% \text{ de } (80\,000 \text{ €} - 39\,228 \text{ €}) \\
 & = 8\,000 \text{ €} \\
 & + \\
 & 6\,116 \text{ €} \\
 & = \\
 & \mathbf{14\,116 \text{ € maximum}}
 \end{aligned}$$

Pour une cotisation Capimed de **5 124 €** avec 2 parts fiscales et un taux marginal d'imposition de 30 %, le coût réel ne s'élèvera plus qu'à **3 586 €**.

Les cotisations de retraite et de prévoyance obligatoires sont entièrement déductibles des revenus professionnels.

## Invalidité ou décès avant la retraite

### En cas d'invalidité totale et définitive avant la liquidation de votre retraite

Vous pourriez demander le versement de la contre-valeur en euros de 92 % du nombre de points acquis, divisé par le coefficient prévu à l'article 8 correspondant à votre âge lors de ce versement, la contre-valeur du point étant égale à dix fois la valeur de service du point pour l'année du versement.

### En cas de décès avant la liquidation de votre retraite

Le bénéficiaire que vous désignez recevrait, selon son choix :

- soit immédiatement une rente d'une durée de 10 ans,
- soit à 60 ans une rente viagère correspondant à 70 % du nombre de points acquis divisé par un coefficient correspondant à votre âge de décès et multiplié par un coefficient correspondant à l'âge du bénéficiaire lors du décès (articles 8 et 15 du règlement),
- si le bénéficiaire est lui-même adhérent, il pourrait demander le report sur son propre compte de 92 % du nombre de points calculé ci-dessus.

Vous ne pouvez désigner qu'un bénéficiaire à la fois.

Toutefois sur demande expresse de votre part, vos enfants désignés pourraient chacun percevoir une rente de 10 ans, le capital constitutif étant alors scindé en autant de parts égales que d'enfants désignés.

## Retraite

### Calcul des points

Chaque cotisation annuelle nette de frais permet d'acquérir un nombre de points au prix retenu pour l'année de versement. Il est de 25,61 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Afin de tenir compte de la durée de l'épargne, les points acquis sont affectés d'un coefficient d'âge de 0,42 lors de l'imputation du versement calculé en fonction du taux d'intérêt technique maximum autorisé par la réglementation (0,25 % en 2017).

### Calcul de la retraite

Le montant des prestations est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, déduction faite d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion liés au paiement des prestations.

La valeur de service du point est revalorisée chaque année par le Conseil d'administration en fonction de l'inflation et des résultats financiers des placements. La valeur de service du point est de 2,4727 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

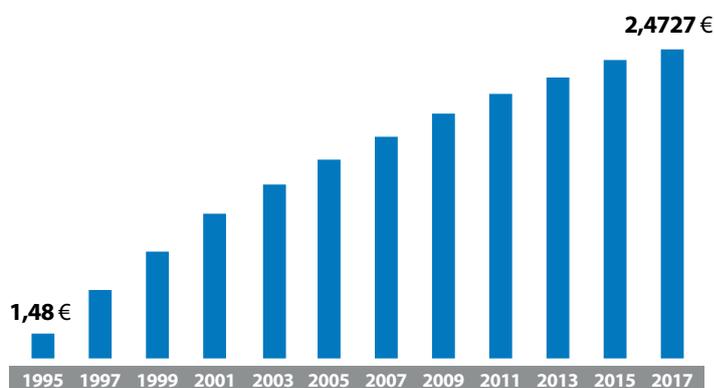
L'âge de la retraite est de 65 ans. Elle peut être demandée par anticipation à partir de 60 ans ou ajournée jusqu'à 70 ans avec application au montant de la retraite du coefficient suivant :

Coefficients d'âge au versement de la retraite	
Âges	Coefficients d'âge
à 60 ans	0,75
à 61 ans	0,79
à 62 ans	0,83
à 63 ans	0,88
à 64 ans	0,94
à 65 ans	1,05
à 66 ans	1,11
à 67 ans	1,17
à 68 ans	1,24
à 70 ans	1,32

### Versement des pensions

Les prestations sont versées mensuellement à terme échu le dernier jour du mois.

### Évolution du point de retraite en euros (+ 67,07 % sur 22 ans)



©Sergii Gnatiuk@123rf.com

## Réversion

Vous pourrez lors de la liquidation de votre retraite, demander la réversion de 60% ou 100% de son montant, à votre décès, au profit d'un seul bénéficiaire désigné. Votre retraite sera alors minorée par le coefficient suivant en fonction de votre différence d'âge avec le bénéficiaire.

Coefficients d'âge pour la réversion		
Âge du bénéficiaire de la réversion	Réversion à 60%	Réversion à 100%
plus âgé de 8 ans et plus	0,95	0,92
plus âgé de 4,5,6,7 ans	0,92	0,87
de même âge ou plus âgé d'au plus 3 ans	0,89	0,83
moins âgé d'au plus 3 ans	0,86	0,79
moins âgé de 4,5,6,7 ans	0,81	0,74
moins âgé de 8 ans jusqu'à 13 ans	0,75	0,66
moins âgé de 14 ans jusqu'à 23 ans	0,67	0,56
moins âgé de 24 ans jusqu'à 29 ans	0,63	0,51
moins âgé de 30 ans jusqu'à 34 ans	0,59	0,47
moins âgé de 35 ans jusqu'à 39 ans	0,55	0,43
moins âgé de 40 ans jusqu'à 44 ans	0,51	0,39
moins âgé de 45 ans et plus	0,47	0,35

## Fiscalité des rentes

Les rentes sont imposables après abattement de 10% selon le régime des pensions et retraites.

## Caractéristiques techniques

Taux d'intérêt technique : 0,25% en 2017.

- les provisions mathématiques sont calculées d'après les tables de générations de 2005 pour les rentes viagères homologuées par arrêté du 8 décembre 2006 ;
- l'intégralité des excédents de gestion bénéficie aux adhérents.

Les engagements (pensions à payer) sont à tout moment garantis par les actifs financiers correspondants.

## Dispositions financières

Constitution :

- de provisions mathématiques couvrant les droits des participants ;
- d'une provision de gestion destinée à financer les frais de gestion liés au paiement des prestations ;
- d'un fonds de réserve pour aléas financiers destiné à couvrir des déficits éventuels ou à assurer des revalorisations complémentaires de la valeur de service du point.

## Informations

Vous recevez chaque année un bulletin de situation vous indiquant :

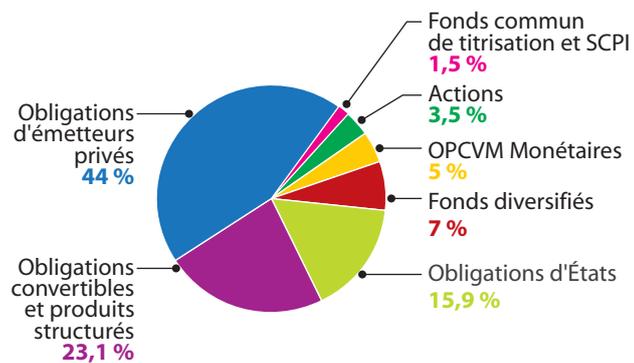
- le montant de vos versements ;
- le nombre de points acquis dans l'année écoulée ;
- le nombre total de points acquis depuis votre adhésion et la valeur de service du point de l'année en cours.

## Placements

Le portefeuille de Capimed, investi en valeurs mobilières, doit satisfaire à l'obtention d'un taux minimum garanti ce qui conduit à privilégier les investissements sécurisants tels les Obligations Assimilables du Trésor (OAT) à taux fixe ou indexées sur l'inflation (OATI).

En diversification de cette poche obligataire, sachant que l'horizon de placement des cotisants au régime Capimed est relativement long, une obligation structurée et le renforcement en OPCVM alternatif se sont ajoutés aux positions existantes, en complément des obligations convertibles et des actions, afin de bénéficier du potentiel des actions à moyen/long terme.

### Répartition du portefeuille Capimed au 31 décembre 2016



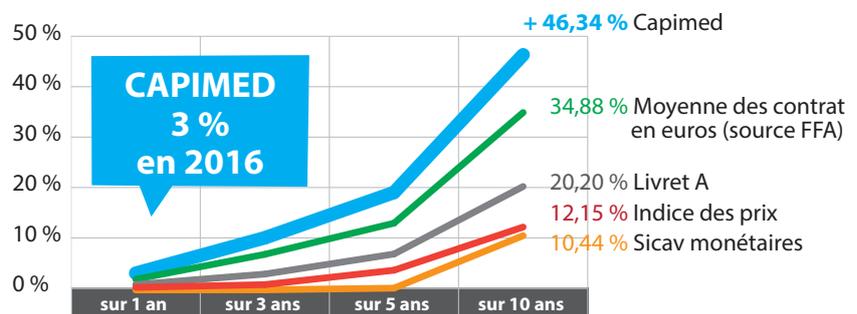
## Rendement attribué

**3%**  
en moyenne en 2016

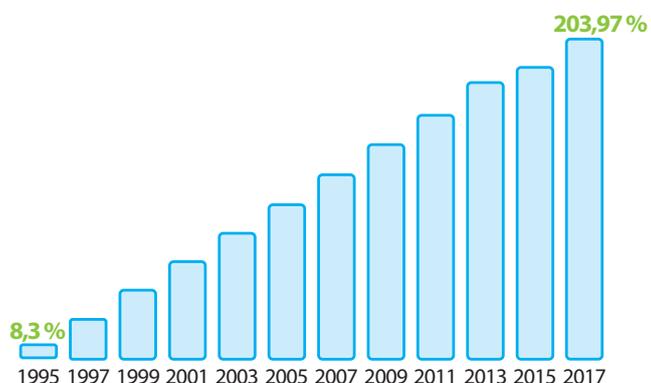
(taux technique garanti augmenté de la revalorisation de la valeur du point)

En 2016, comme les années précédentes, le rendement de Capimed se situe parmi les meilleurs taux pratiqués pour ce type de contrat.

### La performance de Capimed



### Rendement financier net cumulé en pourcentage



## Exemples de rentes pour une adhésion en janvier 2017

### Rentes annuelles à 65 ans

Versement en option A classe 4 de 5 124 € par an		Adhérent âgé de 40 ans	Adhérent âgé de 50 ans
Sans réversion		4 964 €	2 978 €
Avec réversion à 60 %	Adhérent	4 418 €	2 651 €
	Bénéficiaire du même âge	2 651 €	1 591 €
Avec réversion à 100 %		4 120 €	2 472 €

### Imposition des rentes

Les rentes sont imposables après abattement de 10% selon le régime des pensions et retraites.

### L'information

Vous recevrez, chaque année, un bulletin de situation de compte vous indiquant le montant de vos versements, le nombre de points acquis dans l'année écoulée, le nombre total de points acquis depuis votre adhésion et la valeur de service du point pour l'année en cours.

Réalisez vous-mêmes les simulations de votre rente, le rendement de votre épargne et l'économie d'impôt réelle sur notre site internet : [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr).

### Économie annuelle d'impôt

Versement en option A classe 4 de 5 124 € par an	Taux marginal d'imposition 30 %	Taux marginal d'imposition 40 %
Économie d'impôt	1 537 €	2 050 €
Coût réel	3 587 €	3 074 €

### Taux de rente \*

Avant déductibilité fiscale	
Sans réversion	3,87 %
Avec réversion à 60 %	3,45 %
Avec réversion à 100 %	3,22 %

### Taux de rente \*

Après déductibilité fiscale		
Taux marginal d'imposition 30 %	Sans réversion	5,53 %
	Avec réversion à 60 %	4,93 %
	Avec réversion à 100 %	4,59 %
Taux marginal d'imposition 40 %	Sans réversion	6,46 %
	Avec réversion à 60 %	5,75 %
	Avec réversion à 100 %	5,36 %

\* Rente annuelle/ total des versements

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'inflation et des résultats.



## Cotisants

### Effectifs par région de Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Régions	Médecins *	Cumul retraite / activité libérale	Conjoints collaborateurs
Bordeaux (n°1)	8 839	741	108
Clermont-Ferrand (n°2)	2 268	178	47
Dijon (n°3)	4 481	383	109
Lille (n°4)	9 681	672	166
Limoges (n°5)	4 355	318	88
Lyon (n°6)	12 284	911	132
Marseille (n°7)	14 782	1 652	144
Montpellier (n°8)	6 126	557	84
Nancy (n°9)	4 390	334	69
Nantes (n°10)	6 053	339	111
Orléans (n°11)	3 768	331	87
Paris et Banlieue (n°12)	23 713	3 533	139
Rennes (n°13)	5 742	348	85
Rouen (n°14)	5 223	458	80
Strasbourg (n°15)	5 539	456	87
Toulouse (n°16)	6 118	574	94
<b>Total</b>	<b>123 362</b>	<b>11 785</b>	<b>1 630</b>

\* y compris les médecins en cumul retraite / activité libérale.

### Statistiques comparatives au 1<sup>er</sup> janvier

Exercices	Médecins *				Conjoints collaborateurs			
	Hommes	Femmes	Total	Âge moyen	Hommes	Femmes	Total	Âge moyen
2005	90 121	36 519	126 640	50,61 ans	38	1 429	1 467	52,15 ans
2006	89 618	37 134	126 752	51,14 ans	41	1 429	1 470	52,80 ans
2007	89 203	37 737	126 940	51,65 ans	47	1 443	1 490	53,51 ans
2008	88 097	38 087	126 184	52,12 ans	63	1 873	1 936	53,49 ans
2009	87 592	38 981	126 573	52,47 ans	77	2 046	2 123	53,68 ans
2010	86 750	39 497	126 247	52,93 ans	84	2 072	2 156	54,23 ans
2011	86 198	40 044	126 242	53,39 ans	85	2 017	2 102	54,74 ans
2012	85 525	40 804	126 329	53,78 ans	92	1 989	2 081	55,26 ans
2013	84 195	41 679	125 874	54,06 ans	102	1 923	2 025	55,66 ans
2014	82 765	42 513	125 278	54,28 ans	116	1 805	1 921	55,94 ans
2015	80 768	43 342	124 110	54,33 ans	128	1 680	1 808	56,11 ans
2016	79 438	44 464	123 902	54,31 ans	137	1 562	1 699	56,09 ans
2017	78 003	45 359	123 362	54,29 ans	138	1 492	1 630	56,29 ans
<b>Progression 2005 / 2017</b>	<b>- 13,45 %</b>	<b>+ 24,21 %</b>	<b>- 2,59 %</b>	<b>+ 3,68 ans</b>	<b>+ 263,16 %</b>	<b>+ 4,41 %</b>	<b>+ 11,11 %</b>	<b>+ 4,14 ans</b>

\* y compris les médecins en cumul retraite / activité libérale.

## Allocataires

### Effectifs par région de Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Régions	Médecins retraités	Conjoints collaborateurs retraités	Conjoints survivants retraités
Bordeaux (n°1)	5 438	128	1 715
Clermont-Ferrand (n°2)	1 323	63	420
Dijon (n°3)	2 311	81	708
Lille (n°4)	3 867	159	1 290
Limoges (n°5)	2 358	82	796
Lyon (n°6)	5 633	158	1 654
Marseille (n°7)	7 966	152	2 852
Montpellier (n°8)	3 562	91	1 143
Nancy (n°9)	2 071	83	646
Nantes (n°10)	2 864	106	808
Orléans (n°11)	2 028	78	653
Paris et Banlieue (n°12)	13 479	268	4 248
Rennes (n°13)	3 193	108	1 007
Rouen (n°14)	2 605	81	782
Strasbourg (n°15)	2 296	95	673
Toulouse (n°16)	3 371	105	1 069
<b>Total</b>	<b>64 365</b>	<b>1 838</b>	<b>20 464</b>

### Statistiques comparatives au 1<sup>er</sup> janvier

Exercices	Médecins retraités		Conjoints collaborateurs retraités		Conjoints survivants retraités	
	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen
2005	28 728	75,81 ans	420	70,46 ans	14 956	79,36 ans
2006	29 754	75,92 ans	463	70,89 ans	15 229	79,55 ans
2007	31 072	75,89 ans	516	41,21 ans	15 649	79,72 ans
2008	33 024	75,69 ans	583	71,37 ans	16 085	79,77 ans
2009	35 124	75,41 ans	665	71,30 ans	16 610	79,80 ans
2010	37 799	75,13 ans	741	71,33 ans	17 144	79,86 ans
2011	40 745	74,82 ans	846	71,36 ans	17 690	79,86 ans
2012	44 188	74,51 ans	984	71,23 ans	18 164	79,95 ans
2013	47 836	74,26 ans	1 109	71,38 ans	18 585	80,03 ans
2014	51 758	74,06 ans	1 260	71,39 ans	19 018	80,02 ans
2015	56 192	73,88 ans	1 461	71,38 ans	19 507	80,08 ans
2016	60 254	73,84 ans	1 643	71,53 ans	20 005	80,15 ans
2017	64 365	73,81 ans	1 838	71,67 ans	20 464	80,27 ans
<b>Progression 2005 / 2017</b>	<b>+ 124,05 %</b>	<b>2 ans</b>	<b>+ 337,62 %</b>	<b>+ 1,21 an</b>	<b>+ 36,83 %</b>	<b>+0,91 an</b>

## Prestataires

### Effectifs par région de Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Régions	Médecins invalides	Conjoints d'invalides	Enfants d'invalides	Conjoints survivants de moins de 60 ans	Orphelins	Enfants infirmes
Bordeaux (n°1)	35	4	53	95	117	7
Clermont-Ferrand (n°2)	14	0	12	23	24	1
Dijon (n°3)	12	0	9	52	69	3
Lille (n°4)	32	1	19	111	133	1
Limoges (n°5)	17	0	16	46	54	1
Lyon (n°6)	66	2	38	111	136	8
Marseille (n°7)	84	8	72	160	213	5
Montpellier (n°8)	33	1	13	53	74	2
Nancy (n°9)	14	0	10	44	65	0
Nantes (n°10)	23	1	10	55	93	4
Orléans (n°11)	16	0	14	43	63	3
Paris et Banlieue (n°12)	60	8	62	200	302	8
Rennes (n°13)	27	3	28	65	86	5
Rouen (n°14)	18	1	9	57	75	2
Strasbourg (n°15)	23	2	14	70	56	1
Toulouse (n°16)	24	1	28	56	90	4
<b>Total</b>	<b>498</b>	<b>32</b>	<b>407</b>	<b>1 241</b>	<b>1 650</b>	<b>55</b>

### Statistiques comparatives au 1<sup>er</sup> janvier

Exercices	Médecins invalides		Conjoints survivants de - de 60 ans		Orphelins	
	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen
2005	738	54,35 ans	2 159	53,51 ans	2 714	18,68 ans
2006	781	54,95 ans	2 161	53,90 ans	2 643	18,82 ans
2007	749	55,34 ans	2 105	54,11 ans	2 595	18,97 ans
2008	730	55,67 ans	2 011	54,29 ans	2 537	19,07 ans
2009	663	55,73 ans	1 958	54,35 ans	2 526	19,15 ans
2010	611	55,72 ans	1 849	54,40 ans	2 457	19,22 ans
2011	530	55,92 ans	1 768	54,60 ans	2 354	19,39 ans
2012	543	56,39 ans	1 712	54,74 ans	2 329	19,48 ans
2013	527	56,79 ans	1 622	54,88 ans	2 177	19,53 ans
2014	500	56,90 ans	1 503	54,78 ans	2 096	19,48 ans
2015	470	57,02 ans	1 412	54,98 ans	1 940	19,53 ans
2016	476	57,57 ans	1 318	54,91 ans	1 813	19,60 ans
2017	498	58,01 ans	1 241	55,09 ans	1 650	19,46 ans
<b>Progression 2005 / 2017</b>	<b>- 32,52 %</b>	<b>+ 3,66 ans</b>	<b>42,52 %</b>	<b>+ 1,58 an</b>	<b>- 39,20 %</b>	<b>+ 0,78 an</b>

## Bénéfices non commerciaux (BNC) des médecins libéraux <sup>(1)</sup>

Bénéfices non commerciaux (BNC) 2015 par spécialité	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2		Évolution BNC 2014/2015		
	Nombre	BNC moyen	Nombre	BNC moyen	Nombre	BNC moyen	Secteur 1	Secteur 2	Total
Ensemble des méd. libéraux <sup>(1)</sup>	82 710	83 017 €	23 401	107 505 €	106 111	88 417 €	0,43 %	1,05 %	0,56 %
Médecine générale	54 890	75 510 €	4 456	65 282 €	59 346	74 742 €	0,09 %	-1,32 %	0,03 %
Moyenne des spécialistes	27 820	97 829 €	18 945	117 436 €	46 765	105 772 €	1,17 %	1,13 %	1,18 %
Anatomie cytologie pathologiques	368	108 494 €	61	132 569 €	429	111 917 €	-1,82 %	-1,42 %	-1,65 %
Anesthésie réanimation	1 644	147 493 €	1 118	195 367 €	2 762	166 872 €	-2,10 %	4,46 %	0,89 %
Cancérologie	367	262 042 €	68	123 564 €	435	240 395 €	13,60 %	-2,93 %	11,77 %
Chirurgie	1 182	98 815 €	3 922	147 250 €	5 104	136 033 €	1,12 %	1,60 %	1,46 %
Dermato-vénérologie	1 831	72 458 €	1 151	83 996 €	2 982	76 912 €	0,10 %	1,90 %	0,80 %
Endocrinologie et métabolisme	285	42 901 €	461	52 580 €	746	48 882 €	-2,60 %	1,07 %	-0,06 %
Gastro-entérologie hépatologie	1 093	105 145 €	646	118 647 €	1 739	110 161 €	2,51 %	1,29 %	1,99 %
Génétique médicale	- <sup>(*)</sup>		- <sup>(*)</sup>						
Gériatrie	37	49 234 €	16	53 462 €	53	50 510 €	-3,87 %	10,94 %	0,25 %
Gynécologie médicale	756	49 961 €	463	61 408 €	1 219	54 309 €	-2,25 %	-3,52 %	-2,82 %
Gynécologie méd. et obstétrique	103	57 323 €	118	85 491 €	221	72 363 €	-8,55 %	-2,88 %	-4,99 %
Gynécologie obstétrique	1 100	75 281 €	1 925	103 699 €	3 025	93 365 €	-1,96 %	-2,69 %	-2,34 %
Hématologie	19	84 521 €	- <sup>(*)</sup>			92 426 €	18,10 %		11,41 %
Médecin biologiste	275	60 437 €	- <sup>(*)</sup>			60 257 €	4,30 %		3,99 %
Médecine interne	105	63 689 €	148	67 942 €	253	66 177 €	-3,39 %	9,08 %	3,88 %
Médecine nucléaire	235	112 316 €	13	154 538 €	248	114 529 €	9,72 %	41,20 %	11,40 %
Méd. physique et de réadaptation	231	64 919 €	148	83 802 €	379	72 293 €	-0,81 %	-3,15 %	-2,24 %
Néphrologie	350	141 594 €	23	73 619 €	373	137 403 €	4,00 %	26,55 %	4,32 %
Neurologie	523	92 266 €	263	95 064 €	786	93 203 €	6,53 %	0,67 %	4,53 %
Ophthalmologie	1 944	114 269 €	2 065	175 552 €	4 009	145 835 €	0,47 %	1,35 %	0,99 %
Oto-rhino-laryngologie	795	91 615 €	1 108	99 761 €	1 903	96 358 €	3,67 %	1,56 %	2,42 %
Pathologie cardio-vasculaire	3 194	117 748 €	794	113 535 €	3 988	116 909 €	1,98 %	0,35 %	1,66 %
Pédiatrie	1 745	60 840 €	887	74 518 €	2 632	65 450 €	-4,43 %	-1,62 %	-3,40 %
Pneumologie	871	96 047 €	183	79 838 €	1 054	93 232 €	2,64 %	6,92 %	3,35 %
Psychiatrie	3 828	65 008 €	1 886	66 234 €	5 714	65 413 €	-1,44 %	-1,37 %	-1,40 %
Radiologie imagerie médicale	3 699	122 276 €	544	134 653 €	4 243	123 863 €	3,45 %	10,36 %	4,33 %
Rhumatologie	856	82 389 €	744	78 227 €	1 600	80 453 €	-0,94 %	-2,32 %	-1,58 %
Santé publique et méd. sociale			- <sup>(*)</sup>						
Stomatologie	361	111 900 €	173	133 660 €	534	118 949 €	-2,86 %	-3,25 %	-2,93 %
Spécialité non précisée	18	43 922 €	- <sup>(*)</sup>			47 118 €	14,07 %		8,26 %

<sup>(1)</sup> y compris les médecins en cumul retraite / activité libérale (statistique arrêtée au 25 octobre 2016)

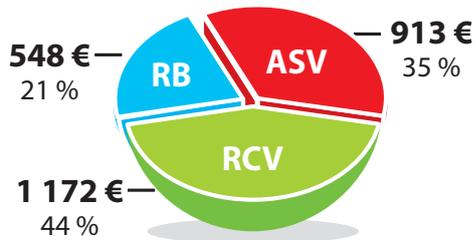
<sup>(\*)</sup> effectif non significatif



# Allocations - Réserves

## Allocations moyennes versées

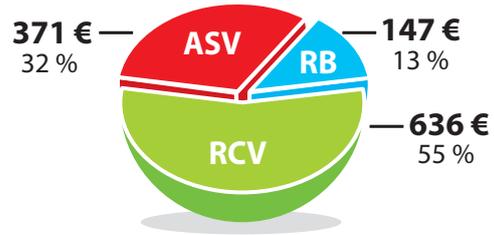
**Retraite mensuelle moyenne des médecins par régime**  
base mars 2017



**Total : 2 633 €**

Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA.

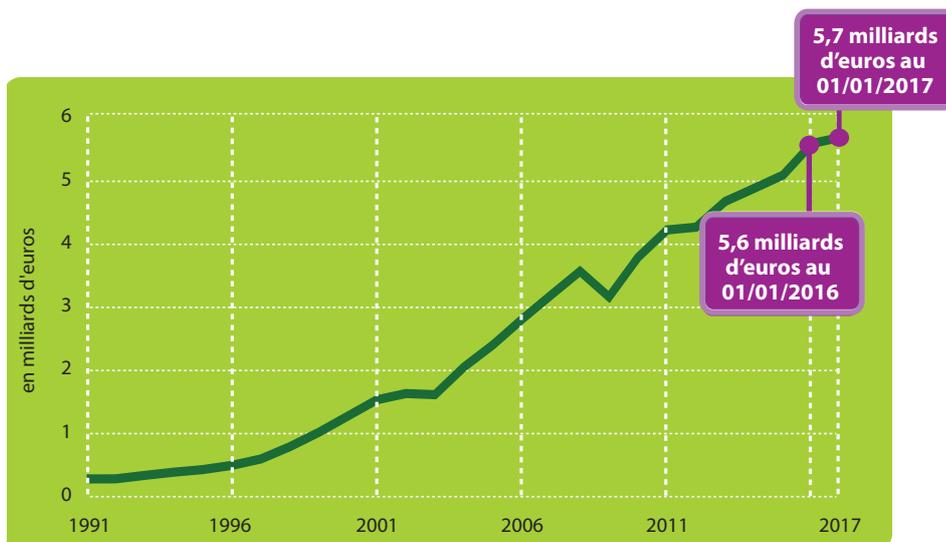
**Pension de réversion mensuelle moyenne des conjoints survivants retraités par régime**  
base mars 2017



**Total : 1 154 €**

Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA.

## Réserves du régime complémentaire



# Régime invalidité-décès

## Nature des affections

Nature des affections en pourcentage des effectifs en 2016	Médecins bénéficiaires des indemnités journalières	Médecins bénéficiaires de la pension d'invalidité
Tumeurs malignes y compris hémopathies malignes	28,79 %	11,74 %
Troubles mentaux et du comportement	20,38 %	43,05 %
Lésions traumatiques	11,91 %	5,87 %
Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	10,06 %	7,24 %
Maladies du système nerveux	9,24 %	17,61 %
Maladies de l'appareil circulatoire	7,20 %	6,65 %
Grossesse, accouchement, puerpéralité	4,46 %	-
Maladies de l'appareil digestif	2,61 %	1,57 %
Maladies de l'appareil respiratoire	1,15 %	0,98 %
Maladies de l'appareil génito-urinaire	1,08 %	0,20 %
Maladies de l'œil et de l'oreille	0,96 %	1,96 %
Maladies infectieuses, parasitaires et virales	0,76 %	0,98 %
Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	0,64 %	0,78 %
Maladies en attente de diagnostic	0,45 %	0,78 %
Tumeurs bénignes	0,19 %	0,59 %
Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	0,13 %	-

## Capimed

### Adhérents à Capimed

Âges moyens des adhérents	
Option A	Option B
58,93 ans	59,52 ans

(Statistique arrêtée au 31 mars 2017)



Découpez  
selon les pointillés  
votre dépliant  
«Chiffres clés  
2017»

Plier ici →

**Chiffres clés**

**2017**

Effectifs CARMF

Cotisants.....	123 362
Dont Cumul retraite/activité libérale.....	11 785
Retraités.....	64 365
Conjoints collaborateurs.....	1 630
Conjoints collaborateurs retraités.....	1 838
Conjoints survivants retraités.....	20 464
Bénéficiaires du régime invalidité-décès.....	3 883
Adhérents Capimed.....	1 999

**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France  
46 rue Saint-Ferdinand  
75841 Paris Cedex 17  
Tél: 01 40 68 32 00  
Fax: 01 40 68 33 73

Plier ici →

# Chiffres clés

## FLUX FINANCIERS ET RÉSERVES

Flux prévisionnels CARMF en 2017 en millions d'euros régime de base compris	
Cotisations	2 510 M€ (+ 4,1%)
Prestations	2 470 M€ (+ 6,5%)
Réserves en millions d'euros*	
Complémentaire	5 721 M€
ASV	396 M€
Invalidité-décès	570 M€

\* Les réserves du régime de base sont désormais gérées par la CNAVPL.

### Fonds d'action sociale

Aides accordées en 2016 à 1 249 allocataires ou prestataires  
(dont 1 149 dossiers traités pour le secours forfaitaire)  
et à 68 cotisants: 1,98 M€

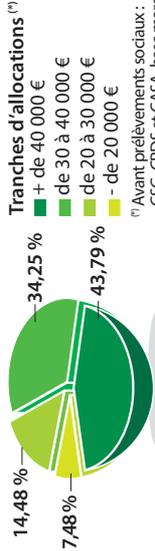
Commission de recours amiable 2016,  
montant des remises = 2,06 M€

## MÉDECINS RETRAITÉS

## MÉDECINS EN CUMUL

### Répartition des retraités en cumul selon la tranche d'allocation versée

Retraite moyenne versée aux 11 767 médecins cumulant retraite  
et activité libérale: 36 672 € par an(\*).



### Allocations 2017

Régime	Médecin	Conjoint collaborateur survivant	Nombre de points max. 2017	Taux de réversion
Base	0,5626€	0,3038€	525 + 25	54%
Complémentaire	68,30€	40,98€	10	60%
ASV	11,31€	-	27 + 9	50%

## RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

### Prestations 2017

Indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire à compter du 91 <sup>e</sup> jour d'incapacité totale de travail.	Assurance décès (moyenne annuelle)	Rente annuelle
Taux normal	Indemnité décès 60 000 € versés en cas de décès d'un médecin cotisant non retraité, à jour de la ses cotisations ou titulaire de la pension d'invalidité et âgé de moins de 75 ans.	Rente annuelle
Classe A 65,20 €		- au conjoint jusqu'à 60 ans: de 6 511,50 € à 13 023,00 €, majorée de 10% si trois enfants avec le médecin, - à l'enfant orphelin de père ou de mère: 7 669,10 €, - à l'enfant orphelin de père et de mère: 9 550,20 € (jusqu'à 21 ans ou 25 ans s'il poursuit des études),
Classe B 97,80 €		
Classe C 130,40 €		
Taux réduit		
Classe A 33,27 €		
Classe B 49,90 €		
Classe C 66,53 €		
Rente annuelle (prestations maximum) en cas d'invalidité totale et définitive		
Médecin		
Classe A 14 666,40 €		
Classe B 18 333,00 €		
Classe C 24 444,00 €		
Majoration pour conjoint		
Classe A 5 133,24 €		
Classe B 6 416,55 €		
Classe C 8 555,40 €		
Par enfant à charge		
Classe A 6 809,40 €		
Classe B 6 809,40 €		
Classe C 6 809,40 €		

Chiffres arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sauf mention contraire

### Chiffres Capimed

- Rendimento net 2016: 3%
- Coût d'acquisition du point  
en 2016: 25,61 €
- Valeur du point en 2017: 24,727 €

10 classes de cotisations	
Classe 1	Classe 4
Option A: 1 281 €	Option A: 5 124 €
Option B: 2 562 €	Option B: 10 248 €



2017

### Effectifs CARMF

Cotisants.....	123 362
Dont Cumul retraite/activité libérale.....	11 785
Retraités.....	64 365
Conjoints collaborateurs.....	1 630
Conjoints collaborateurs retraités.....	1 838
Conjoints survivants retraités.....	20 464
Bénéficiaires du régime invalidité-décès.....	3 883
Adhérents Capimed.....	1 999

**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France  
46 rue Saint-Ferdinand  
75841 Paris Cedex 17  
Tél: 01 40 68 32 00  
Fax: 01 40 68 33 73

## MÉDECINS COTISANTS

Découpez selon les pointillés votre dépliant «Chiffres clés 2017»

⇐ Plier ici

**Chiffres clés**

2017

Effectifs CARMF

Cotisants	123 362
Dont Cumul retraite/activité libérale	11 785
Retraités	64 265
Conjoints collaborateurs	1 630
Conjoints collaborateurs retraités	1 838
Conjoints survivants retraités	20 464
Bénéficiaires du régime invalidité-décès	3 883
Adhérents Capimed	1 999

**CARMF**  
Caisse d'Allocations de Retraite des Médecins de France  
46 rue Saint-Ferdinand  
75861 Paris Cedex 17  
Tél: 01 40 68 32 00  
Fax: 01 40 68 33 73

⇐ Plier ici

### Pyramide des âges des cotisants

123 362 médecins (y compris cumuli) - âge moyen : 54,29 ans



## MÉDECINS COTISANTS

### Exemples de cotisations 2017 (en fonction des revenus 2015) <sup>(1)</sup>

Revenus	20 000 €	60 000 €	80 000 €	196 140 €
Total secteur 1	6 412 €	13 093 €	15 594 €	24 524 €
Total secteur 2	10 071 €	17 499 €	20 373 €	31 471 €

<sup>(1)</sup> Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus 2016 lorsque ceux-ci sont connus.

### Dispenses 2017

Régime complémentaire revenus imposables 2016 du médecin	Taux de dispense
- Jusqu'à 5 100 €	100%
- de 5 101 € à 12 200 €	75%
- de 12 201 € à 19 400 €	50%
- de 19 401 € à 27 500 €	25%
- plus de 27 500 €	0%

Régime ASV  
revenu médical libéral net 2016  
- inférieur ou égal à 11 500 €

### BNC moyen - Secteurs 1 et 2

Années	2014	2015	Évol. 2014/15
Ensemble des médecins	87 928 €	88 417 €	0,56 %
Généralistes	74 722 €	74 742 €	0,03 %
Spécialistes	104 543 €	105 772 €	1,18 %

Nombre de médecins en société d'exercice libéral (SEL) : 10 369 médecins en SEL dont 85,17 % de spécialistes

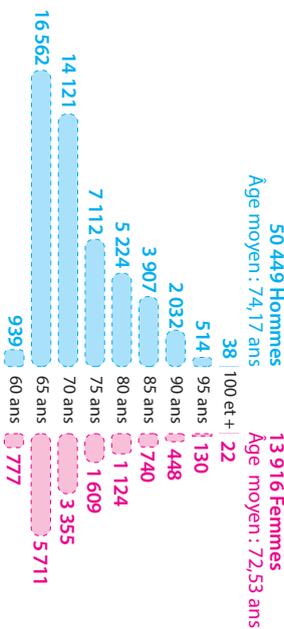
### Répartition des 1 630 conjoints collaborateurs en fonction du choix d'assiette de cotisation

Régime de base	Régime complémentaire	Régime invalidité-décès
- forfait	84 %	76 %
- 25 % du revenu du médecin sans partage d'assiette		
- 50 % du revenu du médecin sans partage d'assiette		
- 25 % du revenu du médecin avec partage d'assiette		
- 50 % du revenu du médecin avec partage d'assiette		
- quart de la cotisation du médecin		
- moitié de la cotisation du médecin	16 %	24 %

## MÉDECINS RETRAITÉS

### Pyramide des âges des retraités

64 365 médecins (y compris cumuli) - âge moyen : 73,81 ans



### Retraite mensuelle moyenne des médecins par régime



### Pension de réversion mensuelle moyenne des conjoints survivants retraités par régime



### Cotisations moyennes annuelles <sup>(2)</sup> et Retraites moyennes <sup>(1)</sup>

Régimes	Cotisations moyennes annuelles <sup>(2)</sup>	Retraites moyennes <sup>(1)</sup>
Base	4 681 € (30 %)	4 681 € (22 %)
Complémentaire	8 459 € (54 %)	8 459 € (41 %)
ASV	2 416 € (16 %)	14 056 € (44 %)
TOTAL	15 556 €	20 838 €

<sup>(1)</sup> Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus 2016 lorsque ceux-ci sont connus.

<sup>(2)</sup> PSS = plafond de sécurité sociale : 39 228 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## CONJOINTS COLLABORATEURS

<sup>(1)</sup> Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA, base janvier.

<sup>(2)</sup> Montants émis lors de l'appel de cotisation de janvier.

Les informations  
de ce bulletin  
sont mises à jour  
régulièrement  
sur notre site :  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

46 rue Saint-Ferdinand  
75841 Paris cedex 17  
Tél : 01 40 68 32 00  
Fax : 01 40 68 33 73  
Serveur vocal : 01 40 68 33 72  
Site : [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)  
email : [carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr)

